

Document d'information synthétique à fournir dans le cadre d'une offre ouverte au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros

PRESENTATION DE LA SOCIETE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2024

PREDILIFE

Société anonyme au capital de 93.431,37 euros
Siège social : 39, rue Camille Desmoulins 94805 Villejuif
453 164 790 RCS Créteil
(la « **Société** »)

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

1. Activité de la Société et du projet

Activité de la Société

PREDILIFE développe des solutions innovantes de médecine prédictive permettant pour chaque individu de définir son profil de risque quant à la survenance d'un grand nombre de maladies graves.

MammoRisk®, test de prédiction du cancer du sein, a été retenu dans l'étude clinique de référence MyPeBS (My Personal Breast Screening) d'envergure européenne (53.000 femmes recrutées en France, en Belgique, en Italie, en Espagne, au Royaume-Uni et en Israël) qui vise à montrer la supériorité du dépistage personnalisé de chaque femme face aux programmes actuels de dépistage.

En 2022, PREDILIFE a initié la commercialisation auprès de grandes entreprises françaises d'un bilan prédictif multi-pathologies, incluant des rendez-vous médicaux en téléconsultations avec l'un des médecins spécialistes de PREDILIFE. Ces bilans prédictifs sont financés par les employeurs, au titre de la fidélisation, de l'attractivité ou des critères ESG.

Projet

La Société a annoncé, le 12 novembre 2024, le lancement d'une offre au public d'obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles ou existantes (les « **ORNANE** »), à échéance 2029, pour un montant nominal de 2 millions d'euros correspondant à l'émission de 2.000 ORNANE, pouvant être porté à un montant nominal de 2.995.000 euros correspondant à l'émission de 2.995 ORNANE en cas de forte demande de souscription de la part des investisseurs (l'« **Offre** »).

La trésorerie de la Société est à ce jour d'environ 1,1 millions d'euros. Le *cash burn* mensuel étant d'environ 140.000 euros (hors opérations financières), la Société dispose à ce jour, avec une poursuite de la hausse des ventes, d'un horizon de trésorerie de neuf mois. La Société dispose donc d'un horizon de trésorerie jusqu'en juillet 2025.

Le produit de l'Offre permettra à la Société de déployer son activité et sa recherche de partenariats et de prolonger son horizon de financement, avec des estimations concernant les ventes dans la lignée de l'exercice précédent, au moins jusqu'en février 2026 en cas de souscription à hauteur de 1 million d'euros, jusqu'en septembre 2026 en cas de souscription à hauteur de 2 millions d'euros et, dans l'hypothèse où le montant nominal de l'Offre serait porté à un total de 2.995.000 euros, jusqu'en avril 2027 en cas de souscription à hauteur de 2.995.000 euros.

Il est précisé que le succès de l'Offre n'est assujéti à l'atteinte d'aucun seuil de réalisation. En conséquence, le montant de la levée de fonds dans le cadre de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 0 et 2.000.000 euros, soit une levée d'un montant net d'environ 1,8 millions d'euros. Dans l'hypothèse où le montant nominal de l'Offre serait porté à un total de 2.995.000 euros, le montant de la levée de fonds dans le cadre de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 0 et 2.995.000 euros, soit une levée d'un montant net d'environ 2,8 millions d'euros.

La Société a réalisé d'autres levées de fonds par le passé. Vous êtes invité à cliquer sur [ce lien hypertexte](#) pour accéder au tableau synthétisant les levées de fonds de la Société.

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- [Aux comptes consolidés au 30 juin 2024 de la Société](#) ;
- [Au rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés du dernier exercice social](#) ;
- [Au rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées du dernier exercice social](#) ;
- [Au tableau d'échéancier de l'endettement de la Société sur 5 ans](#) ;
- [A des éléments prévisionnels sur l'activité de la Société](#) ;
- [A l'organigramme du groupe auquel appartient la Société et la place qu'elle y occupe](#) ;
- [Aux curriculum vitae des représentants légaux de la Société](#) ;
- [A l'organigramme des principaux membres de l'équipe de direction de la Société](#).

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur le site internet de la Société (www.predilife.com) ou sur demande à l'adresse suivante : investisseurs@predilife.com.

2. Risques liés à l'activité de la Société et à son projet

Les facteurs de risques décrits ci-après ne sont pas exhaustifs et l'ordre de présentation des facteurs de risques décrits ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Risques liés au projet

Les principaux risques associés à l'émission d'ORNANE dans le cadre de l'Offre sont les suivants :

- i. les porteurs d'ORNANE sont susceptibles d'être consultés ultérieurement par la Société afin de modifier les caractéristiques des ORNANE, notamment la date d'échéance, les modalités de remboursement et/ou le taux d'intérêt des ORNANE¹. En cas d'approbation de ces modifications successivement par l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE et par l'assemblée générale des actionnaires de la Société, le cas échéant, les caractéristiques des ORNANE ainsi modifiées entreraient immédiatement en vigueur et s'appliqueraient à l'ensemble des ORNANE en circulation ;
- ii. à moins que les ORNANE détenues par un porteur n'aient été converties préalablement, la valeur nominale des ORNANE émises et le montant des intérêts échus et capitalisés et des intérêts courus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois, à la date d'échéance des ORNANE (soit le 18 décembre 2029) ;
- iii. en cas de remboursement des ORNANE par émission d'actions nouvelles, les actionnaires verront leur participation dans le capital social de Predilife diluée ;

¹ Il est rappelé que les termes et conditions des OCEANE émises le 30 avril 2021 (les « **OCEANE 2021** ») ont fait l'objet de modifications approuvées successivement par les porteurs d'OCEANE 2021 (réunis en assemblée générale le 23 février 2024) et par les actionnaires de la Société (réunis en assemblée générale le 29 avril 2024). Ces modifications ont porté notamment sur la date de maturité des OCEANE 2021 (report au 30 avril 2029 au lieu du 30 avril 2024 initialement) ainsi que sur la hausse du taux d'intérêts à compter du 30 avril 2024 (8,5% l'an, contre 7% l'an auparavant), étant indiqué que le paiement de ces intérêts reste dû in fine (comme prévu initialement).

- iv. en cas de remboursement des ORNANE par émission d'actions nouvelles, la volatilité et la liquidité des actions Predilife pourraient fluctuer significativement ;
- v. les porteurs d'ORNANE ne seront autorisés à convertir leurs ORNANE que pendant une période de conversion unique fixée par la Société et à un prix de conversion de quatre (4) euros ;
- vi. la cession sur le marché des actions Predilife remises aux porteurs d'ORNANE lors de leur conversion ou de leur remboursement à l'échéance pourrait avoir un impact défavorable sur le cours de l'action Predilife ;
- vii. le nombre d'actions à remettre aux porteurs d'ORNANE lors de leur conversion ou de leur remboursement à l'échéance pourrait fluctuer significativement.

Risques liés à la situation financière de la Société

Actuellement, avant la réalisation de l'Offre, la Société dispose d'un fonds de roulement net insuffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois. Il est rappelé qu'à la date du 12 novembre 2024, la trésorerie de la Société est d'environ 1,1 millions d'euros et le *cash burn* mensuel est d'environ 140.000 euros (hors opérations financières), ce qui laisse un horizon de trésorerie, avec une poursuite de la hausse des ventes, de 9 mois. La Société dispose donc d'un horizon de trésorerie jusqu'en juillet 2025.

Risques liés à la commercialisation avec succès des bilans prédictifs du cancer du sein et multi-pathologies de PREDILIFE

Le développement de PREDILIFE et sa capacité à générer des revenus dépendront notamment du degré d'acceptation de ses produits par le marché qui reposera sur plusieurs facteurs, tels que (i) la perception du bénéfice des produits par les entreprises, les sociétés savantes, les KOL, les prescripteurs et les patients, (ii) la facilité d'utilisation des produits et leur disponibilité, (iii) le prix de vente des produits et le coût global de réalisation des bilans prédictifs, et (iv) l'intensité de la concurrence de bilans de santé similaires.

Risque de dépendance de PREDILIFE à son bilan prédictif du cancer du sein MammoRisk®

Le chiffre d'affaires de la Société est encore constitué de ventes du bilan prédictif du cancer du sein MammoRisk®. L'incapacité pour la Société de mener à bien la commercialisation de MammoRisk®, la remise en cause de la pertinence du bilan prédictif, ou bien encore l'incapacité de la Société à protéger de manière efficace sa propriété intellectuelle pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'activité de la Société, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives.

Risque de dilution

Afin de financer son développement, PREDILIFE a procédé à plusieurs émissions d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes (« OCEANE ») en avril 2021, en juillet 2022, en juillet 2023, en décembre 2023 et en juillet 2024 et, en décembre 2022, à une émission d'ORNANE. Le remboursement de l'intégralité du principal et des intérêts capitalisés de ces OCEANE et de ces ORNANE aurait pour incidence de ramener la participation d'un actionnaire détenant auparavant 1% du capital social de la Société, à 0,41% après réalisation de ce remboursement (calculs théoriques dans l'hypothèse d'une conversion de l'intégralité des OCEANE et des ORNANE en actions nouvelles à un prix de conversion de 3,60 euros, correspondant au cours de clôture de l'action Predilife le 7 novembre 2024).

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

3. Capital social

Le capital social de la Société est intégralement libéré. A l'issue de l'Offre, le capital social de la Société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

La Société a par ailleurs émis des valeurs mobilières donnant accès à son capital social et a attribué des droits donnant accès à son capital social, représentant ensemble, à l'issue de l'Offre, une augmentation de capital social potentielle maximum de 59% du capital social actuel de la Société.

L'assemblée générale de la Société a aussi conféré des délégations de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des actionnaires dans les limites présentées dans le tableau ci-dessous. La délégation la plus longue prend fin le 29 juin 2027. Le tableau présentant de manière détaillée la liste de ces délégations est accessible en cliquant sur [ce lien hypertexte](#).

Vous êtes invité à cliquer sur [ce lien hypertexte](#) pour accéder au tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la Société.

Il est rappelé que la Société a procédé à plusieurs émissions d'OCEANE en avril 2021, en juillet 2022, en juillet 2023, en décembre 2023 et en juillet 2024 et, en décembre 2022, à une émission d'ORNANE, dont les principales caractéristiques sont résumées ci-dessous :

- OCEANE émises en avril 2021 : chaque porteur de ces OCEANE avait initialement le droit, à tout moment entre la date tombant plus de 3 mois après la date d'émission jusqu'au 10^{ème} jour ouvré précédant leur date d'échéance (avril 2024), de convertir ces OCEANE à condition que le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le jour de bourse précédent soit supérieur à 10 euros. Les OCEANE portent intérêt à un taux de 7% l'an. A leur date d'échéance, ces OCEANE devaient initialement être remboursées en actions PREDILIFE ou en espèces, en fonction du cours de l'action PREDILIFE. Les termes et conditions de ces OCEANE ont fait l'objet de modifications approuvées successivement par leurs porteurs (réunis en assemblée générale le 23 février 2024) et par les actionnaires de la Société (réunis en assemblée générale le 29 avril 2024). Ces modifications ont porté notamment sur la date de maturité des OCEANE (report au 30 avril 2029 au lieu du 30 avril 2024 initialement), sur la hausse du taux d'intérêts à compter du 30 avril 2024 (8,5% l'an, contre 7% l'an auparavant, étant indiqué que le paiement de ces intérêts reste dû in fine comme prévu initialement), et sur le prix et les conditions de conversion de ces OCEANE à compter du 1^{er} mai 2024² ;
- OCEANE émises en juillet 2022 : chaque porteur de ces OCEANE a le droit, à tout moment entre la date tombant plus de 3 mois après la date d'émission jusqu'au 10^{ème} jour ouvré précédant leur date d'échéance (juillet 2026), de convertir ces OCEANE à condition que le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le jour de bourse précédent soit supérieur à 12 euros. Les OCEANE portent intérêt à un taux de 7% l'an. A leur date d'échéance, ces OCEANE seront remboursées en actions PREDILIFE ou en espèces, en fonction du cours de l'action PREDILIFE ;
- ORNANE émises en décembre 2022 : les ORNANE seront remboursées en actions PREDILIFE à leur date d'échéance (décembre 2027). Chaque porteur d'ORNANE a le droit, à la date d'échéance des ORNANE, de solliciter le remboursement des ORNANE en espèces. Les ORNANE portent intérêt à un taux de 7% l'an ;

² Soit à tout moment entre le premier (1^{er}) jour ouvré et le vingtième (20^{ème}) jour ouvré (à 17h00 (CET)) du mois de :

- novembre 2024 à un prix de conversion de 7 euros ;
- novembre 2025 à un prix de conversion de 8 euros ;
- novembre 2026 à un prix de conversion de 9 euros ;
- novembre 2027 à un prix de conversion de 10 euros ; et
- novembre 2028 à un prix de conversion de 11 euros.

- OCEANE émises en juillet 2023 : chaque porteur de ces OCEANE a le droit, à tout moment entre la date tombant plus de 3 mois après la date d'émission jusqu'au 10^{ème} jour ouvré précédant leur date d'échéance (juillet 2028), de convertir ces OCEANE à condition que le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le jour de bourse précédent soit supérieur à 10 euros. Les OCEANE portent intérêt à un taux de 7% l'an. A leur date d'échéance, ces OCEANE seront remboursées en actions PREDILIFE ou en espèces, en fonction du cours de l'action PREDILIFE ;
- OCEANE émises en décembre 2023 : chaque porteur de ces OCEANE a le droit de convertir ces OCEANE à un certain prix de conversion durant certaines périodes de conversion uniquement³. Les OCEANE portent intérêt à un taux de 8,5% l'an. A leur date d'échéance (décembre 2028), ces OCEANE seront remboursées en actions PREDILIFE ou en espèces, en fonction du cours de l'action PREDILIFE ;
- OCEANE émises en juillet 2024 : chaque porteur de ces OCEANE a le droit de convertir ces OCEANE à un certain prix de conversion durant certaines périodes de conversion uniquement⁴. Les OCEANE portent intérêt à un taux de 8,5% l'an. A leur date d'échéance (décembre 2028), ces OCEANE seront remboursées en actions PREDILIFE ou en espèces, en fonction du cours de l'action PREDILIFE.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les OCEANE et ORNANE émises par la Société :

- les termes et conditions des OCEANE d'avril 2021 ;
- les termes et conditions des OCEANE de juillet 2022 ;
- les termes et conditions des ORNANE de décembre 2022 ;
- les termes et conditions des OCEANE de juillet 2023 ;
- les termes et conditions des OCEANE de décembre 2023 ;
- les termes et conditions des OCEANE de juillet 2024.

4. Titres offerts à la souscription

Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Les ORNANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce). Chaque porteur d'ORNANE aura le droit, à tout moment entre le 18 décembre 2024 et le 20 décembre 2024 (à 17h00 (CET)), de convertir tout ou partie des ORNANE en actions nouvelles ou existantes de la Société à un prix de conversion prédéterminé, soit quatre (4) euros. Les ORNANE porteront intérêt à un taux de 8,5% l'an.

A moins que les ORNANE détenues par un porteur n'aient été converties préalablement, la valeur nominale

³ Soit du 18 décembre 2023 au 20 décembre 2023 à un prix de conversion de 6 euros et à tout moment entre le premier (1^{er}) jour ouvré et le vingtième (20^{ème}) jour ouvré (à 17h00 (CET)) du mois de :

- novembre 2024 à un prix de conversion de 7 euros ;
- novembre 2025 à un prix de conversion de 8 euros ;
- novembre 2026 à un prix de conversion de 9 euros ;
- novembre 2027 à un prix de conversion de 10 euros ; et
- novembre 2028 à un prix de conversion de 11 euros.

⁴ Soit du 10 juillet 2024 au 12 juillet 2024 à un prix de conversion de 7 euros et à tout moment entre le premier (1^{er}) jour ouvré et le vingtième (20^{ème}) jour ouvré (à 17h00 (CET)) du mois de :

- novembre 2024 à un prix de conversion de 7 euros ;
- novembre 2025 à un prix de conversion de 10 euros ;
- novembre 2026 à un prix de conversion de 12 euros ;
- novembre 2027 à un prix de conversion de 14 euros ; et
- novembre 2028 à un prix de conversion de 17 euros.

des ORNANE émises et le montant des intérêts échus et capitalisés et des intérêts courus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois, à la date d'échéance des ORNANE (soit le 18 décembre 2029), par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes.

En l'absence de conversion des ORNANE par leurs porteurs avant leur date d'échéance, la Société procèdera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des ORNANE dont le remboursement doit avoir lieu à la date d'échéance des ORNANE, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la date d'échéance des ORNANE, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule applicable en cas de conversion des ORNANE en actions (en substituant la date d'échéance des ORNANE à la date de conversion des ORNANE et avec un prix de conversion égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15^{ème}) jour de bourse (inclus) et le dixième (10^{ème}) jour de bourse (exclus) précédant la date d'échéance des ORNANE).

Il est précisé que chaque porteur d'ORNANE pourra, à sa discrétion et de manière dérogatoire à ce qui précède, solliciter un paiement d'un montant en espèces égal à la valeur nominale totale des ORNANE dont le remboursement doit avoir lieu à la date d'échéance des ORNANE (soit le 18 décembre 2029), augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la date d'échéance des ORNANE. Cette demande devra être adressée à la Société entre le quinzième (15^{ème}) jour de bourse précédant la date d'échéance des ORNANE à 8h (CET) et le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la date d'échéance des ORNANE à 17h (CET), par courrier électronique adressé à la Société (investisseurs@predilife.com) incluant (i) le nom du porteur d'ORNANE concerné, (ii) le nombre d'ORNANE concernées, et (iii) les coordonnées du compte bancaire sur lequel le remboursement des ORNANE en espèces devra être effectué par la Société.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder aux [termes et conditions des ORNANE de décembre 2024](#), détaillant les droits et conditions attachés à ces valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

La Société n'a pas connaissance d'intention d'actionnaires ou de membres de ses organes d'administration ou de direction quant à leur participation à l'Offre.

Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

La liquidité des ORNANE ne sera organisée par aucune stipulation statutaire ni par aucun pacte.

Les ORNANE se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des ORNANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les actions nouvelles émises, le cas échéant, sur conversion des ORNANE porteront jouissance courante. Elles auront les mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes de la Société et feront l'objet d'une admission sur le marché Euronext Growth Paris sur la même ligne de cotation (FR0010169920).

Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des valeurs mobilières donnant accès au capital telles que les ORNANE visées dans le cadre de l'Offre comporte des risques spécifiques :

- risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- risque lié à la cession de contrôle : les investisseurs ne bénéficient pas d'une clause leur permettant de céder leurs titres dans des conditions financières équivalentes à celles de l'actionnaire qui céderait le contrôle de la Société ;
- le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

Modification de la composition du capital de la Société liée à l'Offre

Vous trouverez ci-dessous plusieurs tableaux récapitulatifs de l'impact de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société sur une base non diluée et diluée :

Base non diluée :

Avant émission des 2000 ORNANE 2024 (sur une base non diluée)				
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de DDV	% des DDV
Stéphane Ragusa	1 505 835	40,29%	2 395 293	46,46%
Caravelle	808 571	21,64%	808 571	15,68%
Antoine Bricard	364 779	9,76%	729 558	14,15%
Clearside Holding	43 877	1,17%	87 754	1,70%
Salariés	19 082	0,51%	38 164	0,74%
Actions autodétenues	20 740	0,55%	-	0,00%
Public	974 371	26,07%	1 096 607	21,27%
Total	3 737 255	100,00%	5 155 947	100,00%

Après émission des 2000 ORNANE 2024 (sur une base non diluée)				
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de DDV	% des DDV
Stéphane Ragusa	1 505 835	32,93%	2 395 293	39,98%
Caravelle	808 571	17,68%	808 571	13,50%
Antoine Bricard	364 779	7,98%	729 558	12,18%
Clearside Holding	43 877	0,96%	87 754	1,46%
Salariés	19 082	0,42%	38 164	0,64%
Actions autodétenues	20 740	0,45%	-	0,00%
Public	1 809 736	39,58%	1 931 972	32,25%
Total	4 572 620	100,00%	5 991 312	100,00%

Base diluée :

Avant émission des 2000 ORNANE 2024 (sur une base diluée)				
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de DDV	% des DDV
Stéphane Ragusa	1 505 835	18,44%	2 395 293	24,99%
Caravelle	808 571	9,90%	808 571	8,44%
Antoine Bricard	364 779	4,47%	729 558	7,61%
Clearside Holding	43 877	0,54%	87 754	0,92%
Salariés	19 082	0,23%	38 164	0,40%
Actions autodétenues	20 740	0,25%	-	0,00%
Public	5 402 911	66,17%	5 525 147	57,65%
Total	8 165 795	100,00%	9 584 487	100,00%

Après émission des 2000 ORNANE 2024 (sur une base diluée)				
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de DDV	% des DDV
Stéphane Ragusa	1 505 835	16,73%	2 395 293	22,99%
Caravelle	808 571	8,98%	808 571	7,76%
Antoine Bricard	364 779	4,05%	729 558	7,00%
Clearside Holding	43 877	0,49%	87 754	0,84%
Salariés	19 082	0,21%	38 164	0,37%
Actions autodétenues	20 740	0,23%	-	0,00%
Public	6 238 276	69,31%	6 360 512	61,04%
Total	9 001 160	100,00%	10 419 852	100,00%

5. Relations avec le teneur de registre de la Société

Les ORNANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur. Les ORNANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu par Uptevia (90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex), mandataire de la Société.

Les droits des porteurs d'ORNANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres d'Uptevia.

6. Interposition de société(s) entre la Société et le projet

Néant.

7. Modalités de souscription à l'Offre

La période de souscription des ORNANE sera ouverte du 12 novembre 2024 inclus au 12 décembre 2024 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit.

Les souscriptions sont révocables avant la clôture de l'Offre.

Le règlement-livraison des ORNANE est prévu le 18 décembre 2024.

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants et télécharger la documentation juridique vous permettant de souscrire à l'Offre :

- les termes et conditions des ORNANE de décembre 2024 ;
- le communiqué de presse publié par la Société en date du 12 novembre 2024 ;
- le bulletin de souscription à l'Offre.

Calendrier indicatif de l'opération

28 octobre 2024	Décision du Conseil d'administration autorisant le lancement de l'Offre
8 novembre 2024	Décision du Président Directeur Général décidant le lancement de l'Offre
12 novembre 2024	Ouverture de la période de souscription à l'Offre
12 décembre 2024	Clôture de la période de souscription à l'Offre
18 décembre 2024	Date d'inscription en compte des ORNANE
18 décembre 2029	Date d'échéance des ORNANE

Restitution des souscriptions en cas de non-réalisation de l'Offre, de sursouscription à l'Offre ou de révocation d'une souscription à l'initiative d'un souscripteur avant la clôture de l'Offre

En cas de non-réalisation de l'Offre (étant cependant rappelé que le succès de l'Offre n'est assujéti à l'atteinte d'aucun seuil de réalisation), de sursouscription à l'Offre ou de révocation d'une souscription à l'initiative d'un souscripteur avant la clôture de l'Offre, la Société procédera au virement des fonds dus par la Société au souscripteur considéré dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la réception d'un RIB adressé par ledit souscripteur à la Société.

Annexes

- Annexe 1 : tableau synthétisant les levées de fonds de la Société
- Annexe 2 : comptes consolidés au 30 juin 2024 de la Société
- Annexe 3 : rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés du dernier exercice social
- Annexe 4 : rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées du dernier exercice social
- Annexe 5 : tableau d'échéancier de l'endettement de la Société sur 5 ans
- Annexe 6 : éléments prévisionnels sur l'activité de la Société
- Annexe 7 : organigramme du groupe auquel appartient la Société et la place qu'elle y occupe
- Annexe 8 : informations sur les curriculum vitae des représentants légaux de la Société
- Annexe 9 : organigramme des principaux membres de l'équipe de direction de la Société
- Annexe 10 : tableau décrivant les délégations de compétence en vigueur permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social
- Annexe 11 : tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la Société
- Annexe 12 : termes et conditions des OCEANE d'avril 2021
- Annexe 13 : termes et conditions des OCEANE de juillet 2022
- Annexe 14 : termes et conditions des OCEANE de décembre 2022
- Annexe 15 : termes et conditions des OCEANE de juillet 2023
- Annexe 16 : termes et conditions des OCEANE de décembre 2023
- Annexe 17 : termes et conditions des OCEANE de juillet 2024
- Annexe 18 : termes et conditions des ORNANE de décembre 2024
- Annexe 19 : communiqué de presse publié par la Société en date du 12 novembre 2024
- Annexe 20 : bulletin de souscription à l'Offre

Annexe 1 : tableau synthétisant les levées de fonds de la Société

Date	Nature des opérations	Fonds levés	Montant cumulé du capital	Nombre cumulé d'actions	Valeur nominale par action
29 juin 2013	Augmentation de capital réservée	412 500,00 €	45 500,00 €	45 500	1,00 €
30 juin 2014	Augmentation de capital réservée	500 400,00 €	51 060,00 €	51 060	1,00 €
30 juin 2016	Augmentation de capital réservée	2 008 800,00 €	58 500,00 €	58 500	1,00 €
21 décembre 2018	Augmentation de capital en numéraire et par compensation de créances	3 591 232,20 €	68 953,85 €	2 758 154	0,025 €
11 juillet 2019	Augmentation de capital en numéraire	1 350 013,00 €	73 775,325 €	2 951 013	0,025 €
28 février 2020	Augmentation de capital en numéraire	1 700 573,00 €	79 308,80 €	3 193 952	0,025 €
25 novembre 2020	Exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprises	24.300,00 €	79 578,80 €	3 204 752	0,025 €
22 décembre 2020	Augmentation de capital en numéraire	2 011 695,00 €	87 303,43 €	3 492 137	0,025 €
26 avril 2021	Offre au public d'OCEANE	2 550 000 €	Néant	Néant	Néant
22 décembre 2021	Augmentation de capital en numéraire	1 126 725,60 €	91 507,63 €	3 660 305	0,025 €
7 juillet 2022	Offre au public d'OCEANE	1 755 000 €	Néant	Néant	Néant
16 décembre 2022	Offre au public d'ORNANE	2 405 000 €	Néant	Néant	Néant
10 juillet 2023	Offre au public d'OCEANE	1 865 000 €	Néant	Néant	Néant
18 décembre 2023	Offre au public d'OCEANE	1 670 000 €	Néant	Néant	Néant
20 décembre 2023	Conversions d'OCEANE	Néant	93 006,92 €	3 720 277	0,025 €
22 juillet 2024	Offre au public d'OCEANE	775 000 €	Néant	Néant	Néant
22 juillet 2024	Conversions d'OCEANE	Néant	93 431,37 €	3 737 255	0,025 €

Annexe 2 : comptes consolidés au 30 juin 2024 de la Société

SA PREDILIFE - Bilan actif Consolidé

Etat exprimé en euros	30/06/2024		
	Brut	Amort. Et Dépréc.	Net
ECART D'ACQUISITION			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	27 400	10732	16668
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	204 849	173 575	31 275
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	75 293		75 293
TITRES MIS EN EQUIVALENCE			
TOTAL (II)	307 542	184 307	123 236
STOCKS ET EN-COURS			
Avances et Acomptes versés sur commandes			
CREANCES			
Créances clients et comptes rattachés	189 498		189 498
Autres créances et comptes de régularisation	687 693		687 693
Capital souscrit appelé, non versé			
IMPOT DIFFERE ACTIF			
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	426 012		426 012
DISPONIBILITES	912 808		912 808
Charges constatées d'avance	69 520		69 520
TOTAL (III)	2 285 531	0	2 285 531
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)			
Primes de remboursement des obligations (V)			
Ecarts de conversion actif			
TOTAL ACTIF (I à VI)	2 593 073	184 307	2 408 767

(1) dont droit au bail	
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an	75 293,00
(3) dont créances à plus d'un an	

SA PREDILIFE - Bilan passif Consolidé

Etat exprimé en euros	30/06/2024
Capital social ou individuel	93 007
Primes d'émission, de fusion, d'apport...	13 093 064
Ecart de réévaluation	
Ecart de conversion	
Réserves et résultat consolidé	- 22 270 369
Résultat net part du groupe	- 2 355 751
Intérêts des minoritaires	
Total des capitaux propres	- 11 440 049
Produits des émissions de titres participatifs	7 939 741
Avances conditionnées	
Totaux des autres fonds propres	7 939 741
Provisions	
Provisions pour charges	
Total des provisions	
DETTES FINANCIERES	
Emprunt obligataire	3 241 471
Emprunts et dettes financières	1 243 446
DETTE D'EXPLOITATION	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	267 704
Dettes fiscales et sociales	409 000
DETTES DIVERSES	
Produits constatés d'avance	675 440
	72 014
IMPOT DIFFERE PASSIF	
Total des dettes	5 909 075
Ecart de conversion passif	
TOTAL PASSIF	2 408 767
Résultat de l'exercice exprimé en centimes	-2 355 751,14
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	
(2) Dont emprunts participatifs	

SA PREDILIFE - Compte de Résultat Consolidé

Etat exprimé en euros

30/06/2024

	12 mois
Montant du chiffre d'affaires	157 900
Autres produits reprise de provision d'exploitation	1 471
Total des produits d'exploitation	159 371
Achats consommés	-
Autres charges d'exploitation	1 078 566
Impôts, taxes et versements assimilés	9 828
Charges de personnel	1 186 510
Dotations aux amortissements:	
- sur immobilisations	9 983
Autres charges	1 100
Total des charges d'exploitation (2)	2 285 987
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 2 126 616
Total des produits financiers	42 747
Total des charges financières	406 671
RESULTAT FINANCIER	- 363 924
RESULTAT COURANT DES ENTREPRISES INTEGREES	- 2 490 540
Total des produits exceptionnels	43 763
Total des charges exceptionnelles	25 000
RESULTAT EXCEPTIONNEL	18 763
Résultat avant impot des entreprises intégrées	- 2 471 777
Impôts	116 026
Résultat net des entreprises intégrées	- 2 355 751
Quote part dans les résultats des entreprises mises en équivalence	
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisitions	
RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE	- 2 355 751
Part revenant aux minoritaires	
Résultat net part au groupe	- 2 355 751
Résultat par action - Nombre d'actions 3 720 277	- 0,64
Résultat dilué par action	- 0,64

Tableau de flux de trésorerie

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE NETTE	30/06/2024
Résultat net consolidé (y compris intérêts minoritaires)	2 355 751
+/- Dotations nettes aux amortissements et provisions	2 609
+/- Dotation nette prime émission emprunt obligataire	
-/+ Plus et moins-values de cession	16 521
+ Coût de l'endettement financier net	
+/- Charge d'impôt (y compris impôts différés)	
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier net et impôt (A)	2 369 663
- Impôts versé (B)	
+/- Variation du B.F.R. lié à l'activité (y compris dette liée aux avantages au personnel) (C)	156 410
= FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE (D) = (A + B + C)	2 213 253
- Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	-
+ Encaissements liés aux cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles	-
+/- Variation des immobilisations financières	25 000
+ Dividendes reçus (sociétés mises en équivalence, titres non consolidés) * cf. traitement alternatif 6.2	
+/- Autres flux liés aux opérations d'investissement	
= FLUX NET de TRESORERIE LIE aux OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (E)	25 000
+ Sommes reçues des actionnaires lors d'augmentations de capital	
-/+ Rachats et reventes d'actions propres	7 794
- Dividendes mis en paiement au cours de l'exercice	
- . Dividendes versés aux actionnaires de la société mère	-
- . Dividendes versés aux minoritaires de sociétés intégrées	-
+ Encaissements liés aux nouveaux emprunts	2 550 000
- Remboursements d'emprunts et intérêts courus	2 475 963
- Prime d'émission de l'emprunt obligataire versée	
+/- Apport / remboursement de compte courant	193
+/- Flux nets des placements à court terme	500 000
= FLUX NET de TRESORERIE LIE aux OPERATIONS de financement (F)	582 024
+/- Incidence des variations des cours des devises (G)	8 146
= VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE (D + E + F + G)	1 598 083
Trésorerie début d'exercice (01/01/2024)	2 510 891
Trésorerie fin d'exercice	912 808

Tableau de variation des capitaux propres

Var. des capitaux propres	Capital	Primes émission	Réserves conso	Résultat	Cap Propres part groupe	Cap propres
Capitaux propres 31/12/2023	93 007	13 093 064	- 18 046 262	- 4 224 107	- 9 084 298	- 9 084 298
Augmentation de capital						
Affectation du résultat N-1			- 4 216 681	4 216 681		
Résultat Groupe				- 2 355 751	- 2 355 751	- 2 355 751
Ecart de conversion			- 7 426	7 426		
Capitaux propres 30/06/2024	93 007	13 093 064	- 22 270 369	- 2 355 751	- 11 440 049	- 11 440 049

1. Note d'introduction

La Société établit des comptes sociaux en application des règles comptables françaises (PCG) et nouveau règlement ANC 2020-01.

La Société établit des comptes consolidés semestriels dans le cadre du projet d'apport partiel d'actif à sa filiale MammoRisk®. Ces comptes consolidés semestriels ont été arrêtés par le conseil d'administration du 24 Octobre 2024.

Les états financiers du Groupe ont été établis en Euro. Tous les montants mentionnés dans la présente annexe aux états financiers sont libellés en euros, sauf indication contraire.

1.1. Présentation de l'activité

PREDILIFE a été créé en 2004 par Stéphane RAGUSA (actuel Président de la Société) sous la dénomination STATLIFE. L'objet de la Société est le développement d'outils de prédiction de maladies, en particulier le cancer du sein.

Depuis l'origine, la Société travaille en partenariat avec l'Inserm et l'institut de cancérologie Gustave Roussy dans lequel elle exerce son activité. Elle a développé des contrats de partenariat avec d'autres organismes français et américains afin d'avoir accès à leurs bases de données permettant l'élaboration d'un test de prédiction du cancer du sein.

En 2013, elle crée une filiale aux Etats-Unis, notamment dans le cadre de la conclusion d'un contrat avec le *Breast Cancer Screening Consortium* d'accès à leur base de données sur le dépistage du cancer du sein sur un million de femmes américaines et en vue à terme d'une commercialisation de ses produits aux Etats-Unis.

La Société a engagé des dépenses de recherche et de développement en vue de commercialiser en Europe et aux Etats-Unis son test de prédiction MammoRisk® du cancer du sein et son logiciel de mesure de la densité mammaire DenSeeMammo.

La Société PREDILIFE est ci-après dénommée la « Société » et collectivement avec sa filiale le « Groupe ».

1.2. Faits marquants des exercices passés

- Introduction en bourse en décembre 2018 sur le marché Euronext Growth Paris
- 2019, la société a lancé la commercialisation de son test Mammorisk, en Europe et aux Etats Unis. Les premiers tests ont été vendus à l'Hôpital Américain de Neuilly en février.
- Pour le marché américain, la société a mis en place un partenariat avec le laboratoire américain *Precision Genetics* afin d'effectuer les tests génétiques de la solution MammoRisk® aux États-Unis.
- Nouvelle augmentation de capital en juillet 2019 pour financer le déploiement européen.
- Emménagement dans de nouveaux locaux sur la commune de Saint Cloud.
- Souscription d'un PGE de 1 000 000 € en 2020
- Développement de l'extension de son test cancer du sein aux principales pathologies : cancer de la prostate, du colon, poumon, pancréas, mélanome.
- Emission d'OCEANES pour un montant de 2 550 000 € en avril 2021
- En décembre 2021, la société a réalisé une augmentation de capital portant sur l'émission de 168 168 actions nouvelles pour un montant de 4 204 euros de nominal et de 1 122 521 euros de prime d'émission, pour poursuivre le développement commercial.
- Le 29 juillet 2022, la société PREDILIFE a émis 351 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 5.000 euros, soit un montant global de 1.755.000 euros.
 - Les OCEANE souscrites portent un intérêt à un taux de 7 % l'an à compter de leur date d'émission, soit le 29 juillet 2022. Les intérêts seront capitalisés tous les ans.
 - La durée de l'emprunt est de 4 ans à compter de la date d'émission des OCEANE, soit une échéance au 29 juillet 2026.
- Le 22 décembre 2022, la société PREDILIFE a émis 481 ORNANE d'un montant nominal unitaire de 5.000 euros, soit un montant global de 2.405.000 euros.
 - Les ORNANE souscrites portent un intérêt à un taux de 7 % l'an à compter de leur date d'émission, soit le 22 décembre 2022. Les intérêts seront capitalisés tous les ans.
 - La durée de l'emprunt est de 5 ans à compter de la date d'émission des ORNANE, soit une échéance au 22 décembre 2027.

- Le 28 juillet 2023, la société PREDILIFE a émis 373 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 5.000 euros, soit un montant global de 1.865.000 euros.
 - Les OCEANE souscrites portent un intérêt à un taux de 7 % l'an à compter de leur date d'émission, soit le 28 juillet 2023. Les intérêts seront capitalisés tous les ans.
 - La durée de l'emprunt est de 5 ans à compter de la date d'émission des OCEANE, soit une échéance au 28 juillet 2028.
- Le 18 décembre 2023, la société PREDILIFE a émis 1 670 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 1.000 euros, soit un montant global de 1 670 000 euros.
 - Le 20 décembre 2023, 360 OCEANE ont fait l'objet d'une conversion en actions, ainsi le solde des OCEANE émises est de 1 310 OCEANE, soit un montant global de 1 310 000 euros.
 - Les OCEANE souscrites portent un intérêt à un taux de 8,5 % l'an à compter de leur date d'émission, soit le 18 décembre 2023. Les intérêts seront capitalisés tous les ans.
 - La durée de l'emprunt est de 5 ans à compter de la date d'émission des ORNANE, soit une échéance au 18 décembre 2028.
- Le 20 décembre 2023, la société PREDILIFE a émis 59 972 actions nouvelles, par la conversion de 360 OCEANE. Le capital social s'établit à 93 006,92 euros.

1.3. Faits marquants du premier semestre 2024

- L'assemblée générale des actionnaires a approuvé le 29 avril 2024 l'ensemble des modifications des termes et conditions des OCEANE 2021, portant notamment sur :
 - Le report de l'échéance des OCEANE 2021 au 1er mai 2029,
 - L'augmentation du taux d'intérêt annuel de 7% à 8,5% à compter du 1er mai 2024, et
 - La modification des conditions de remboursement des OCEANE 2021 à l'échéance.

1.4. Evènements postérieurs au premier semestre 2024

- En juillet 2024, la société a émis 775 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 1 000 euros, soit un montant global de 775 000 euros, pour poursuivre le déploiement de son activité auprès des entreprises et des assurances et développer des partenariats industriels.
- Le montant de la trésorerie à date après la réalisation de l'emprunt obligataire permet de financer l'activité sur les 12 prochains mois.

- En septembre 2024, il a été établi un projet d'apport partiel d'actif entre la société PREDILIFE et sa filiale MammoRisk®. Ce projet d'apport partiel d'actif a été déposé le 1er octobre 2024 au Greffe du tribunal de commerce de Créteil pour la société PREDILIFE et le 1er octobre 2024 au Greffe du tribunal de commerce de Nanterre pour la société MammoRisk®.

2- Référentiel comptable - Modalité de consolidation - Méthodes et règles d'évaluation

2.1 Référentiel comptable

Les comptes semestriels consolidés du groupe au 30 juin 2024 ont été élaborés et présentés conformément aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur en France et notamment au règlement ANC 2020-01.

Les sociétés du Groupe clôturent leurs comptes au 31 décembre. Les comptes consolidés sont établis sur la base des comptes annuels des sociétés intégrées dans le périmètre d'intégration du Groupe au 31 décembre de chaque exercice.

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :

- Principe d'image fidèle,
- Principe d'homogénéité des méthodes,
- Principe d'importance relative,
- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices.

2.2 Continuité d'exploitation et financement

Le Groupe exerce une gestion prudente de sa trésorerie disponible et effectue un suivi régulier de ses sources de financement afin d'assurer une liquidité suffisante à tout moment.

2.3 Modalités de consolidation

2.3.1 Périmètre de consolidation

Le règlement ANC 2020-01 a été appliqué pour le bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2024.

Sont retenues dans le périmètre de consolidation toutes les filiales et participations placées, à la date de clôture de ses comptes, sous le contrôle direct ou indirect de la Société mère PREDILIFE.

La liste des sociétés consolidées est la suivante :

Société	Exercice	Nombre D'actions	Actions Détenues	% de Contrôle	% D'intérêt	Méthode	D'intégration
Predilife	2024	3 720 277	3 720 277	Mère	Mère	IG	
Epidemio 3D Inc.	2024	50 000	50 000	100%	100%	IG	

EPIDEMIO3D Inc, est une *corporation* de l'état du Delaware au capital social de 50 000 dollars américains et dont le siège social est situé 50 Milk street, 16th Floor, Boston, Massachusetts. Elle a été constituée le 16 septembre 2013.

La filiale se trouve sous contrôle exclusif ; elle est donc intégrée globalement. L'intégration globale consiste à :

- Intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante les éléments des comptes de la filiale consolidée, après retraitement éventuels,
- Répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres actionnaires dits « intérêts minoritaires »,
- Éliminer les opérations en comptes entre l'entreprise intégrée globalement et les autres entreprises consolidées.

2.3.2 Méthode de conversion

La devise utilisée pour l'établissement des comptes consolidés est l'euro.

La filiale américaine est considérée comme une entreprise étrangère non autonome en raison des flux de trésorerie et des liens commerciaux avec sa mère.

Conformément au règlement ANC 2020-01, les écarts de conversion constatés par l'application de cette méthode, tant sur les éléments monétaires qui figurent au bilan que sur les éléments du compte de résultat, sont inscrits au compte de résultat consolidé en « Charges et Produits financiers ».

Les comptes de bilan de la filiale sont convertis en euro au cours de clôture et les comptes de résultat au cours moyen de l'exercice.

Le cours officiel entre l'euro et le dollar est celui indiqué par la Banque de France.

2.3.3 Estimation et jugement comptable

La préparation des comptes consolidés amène la direction à revoir régulièrement des évaluations et fonde ses estimations sur des données historiques et sur différentes hypothèses qui, au regard des circonstances, sont jugées les plus raisonnables et probables, celles-ci servant de base à la détermination des valeurs au bilan des actifs et passifs, des produits et charges dans les comptes consolidés.

2.4 Méthodes et règles comptables

Les principes comptables et les règles d'évaluation présidant à l'établissement des comptes consolidés sont les mêmes que ceux appliqués pour les comptes annuels et édictés par le Code de Commerce (art. L233-22).

Les méthodes préférentielles préconisées par le règlement ANC 2020-01 ont été appliquées comme détaillé ci-après :

Application des méthodes préférentielles	Oui/non/NA
- Comptabilisation des contrats de location financement	NA
- Provisionnement des engagements de retraite	NON
- Immobilisation des frais de développement	NON
- Comptabilisation à l'avancement des Opérations partiellement achevées à la clôture	NA
- Etalement des frais d'émission et des primes de Remboursement des emprunts obligataires	NA

2.4.1 Comptabilisation des Crédits d'impôts

Pour l'élaboration des états financiers au 30 juin 2024, la société a calculé un crédit d'impôt recherche ainsi qu'un crédit d'impôt innovation sur la base des dépenses déjà engagées à la fin de ces périodes.

2.4.2 Ecart d'acquisition

Conformément aux dispositions réglementaires, les écarts d'acquisition représentent la différence entre :

- Le coût d'acquisition des titres de participation
- La quote-part de l'entreprise acquéreuse dans l'évaluation totale des actifs et passifs à la date d'acquisition.

La seule filiale consolidée a été créée par le Groupe en 2013 et est détenue à 100% depuis l'origine. Par conséquent, les comptes consolidés ne comportent pas d'écart d'acquisition.

2.4.3 Impôts différés

Conformément aux prescriptions du règlement ANC 2020-01, le groupe comptabilise des impôts différés en cas de différences temporaires entre les valeurs fiscales et comptables des actifs et passifs au bilan consolidé.

Un actif d'impôt différé n'est comptabilisé que dans la mesure où il est probable que le Groupe disposera de bénéfices futurs imposables sur lesquels cet actif pourra être imputé dans un horizon raisonnable.

Le Groupe n'a pas enregistré d'impôts différés actifs, ni d'impôts différés passif.

2.5 Notes sur les actifs

2.5.1 Immobilisations

Immobilisations				
(montants en €)	31/12/2023	Acquisitions	Cessions	30/06/2024
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	27 400	-	-	27 400
Concessions, brevets, licences, logiciels	27 400	-	-	27 400
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	204 850	-	-	204 850
Installations, agencements	18 660	-	-	18 660
Matériel de bureau et informatique	174 816	-	-	174 816
Mobilier	11 374	-	-	11 374
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	123 910	-	25 000	98 910
Dépôt de Garantie BPI	55 000	-	25 000	30 000
Dépôt de garantie Neftys	21 032	-	-	21 032
Dépôt de Garantie Loyer	24 262	-	-	24 262
Total de l'actif immobilisé	356 160	-	25 000	331 160

(montants en €)	31/12/2023	Dotations	Diminutions	30/06/2024
Concessions, brevets, licences, logiciels	6 165	4 567	-	10 732
Installations, agencements	3 912	996	-	4 908
Matériel de bureau et informatique	160 485	3 852	-	164 337
Mobilier	3 761	569	-	4 330
Total des amortissements	160 485	3 852	-	164 337

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement), des coûts directement attribuables à ces immobilisations en vue de leur utilisation envisagée.

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée d'utilité ou d'usage prévue.

Une dépréciation d'actif est constatée lorsque la valeur actuelle d'un actif est devenue inférieure à sa valeur nette comptable. La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou la valeur d'usage.

Aucune dépréciation de l'actif immobilisé n'a été constatée au cours de l'exercice.

2.5.1.1.1. Immobilisations incorporelles

Le Groupe n'a pas activé les dépenses de développement. L'ensemble de ces dépenses ont été comptabilisées en charges.

2.5.1.1.2. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont constituées de matériels informatiques et de mobilier. Elles sont amorties selon un mode linéaire selon la durée suivante :

- Matériel informatique (PC serveurs ...) : sur 3 ans
- Matériel séquençage ADN : 10 ans
- Agencement : sur 10 ans
- Mobilier : sur 5 ans

Le Groupe n'a pas de bien financé en crédit-bail.

2.5.1.1.3. Immobilisations financières

Au 30 Juin 2024, les immobilisations financières sont constituées :

- D'avances à Bpifrance en garantie des prêts consentis : 30 000 €
- D'une retenue de garantie pour le préfinancement du CIR : 21 032 €
- Du dépôt de garantie pour les locaux de Saint Cloud : 24 261 €

2.5.2. Stocks et en-cours

Les stocks sont évalués au coût d'acquisition ou de production. Une provision est constituée si leur valeur de réalisation est inférieure.

Au 30 Juin 2024, le Groupe n'a pas de stocks ni d'en-cours.

2.5.3. Créances

Les créances ont été évaluées pour leur valeur nominale. Elles sont, le cas échéant, dépréciées pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Les autres créances comprennent :

- La valeur nominale du crédit impôt recherche qui est enregistré à l'actif sur l'exercice au cours duquel les dépenses exigibles donnant naissance au crédit d'impôt ont été engagées,
- Un crédit de tva remboursable l'année suivante,
- Des avances sur notes de frais aux salariés.

Au 30 Juin 2024, les créances et autres créances se décomposent de la manière suivante :

<i>(montants en €)</i>	30/06/2024
Créances et comptes rattachés	189 498
Crédits d'impôt (CIR, CII)	116 026
Crédit de tva et Tva sur factures non parvenues	311 487
Subventions apprentissage	-
Avances sur notes de frais	15 338
Avances sur commandes	-
Charges constatées d'avance	69 520
Total des Créances et autres créances	701 869

L'ensemble des créances a une échéance inférieure à 1 an.

2.5.4. Trésorerie et valeurs mobilières de placement

La trésorerie et les valeurs mobilières de placement comptabilisées au bilan comprennent les disponibilités bancaires et des titres de placement.

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse sont évaluées pour leur valeur nominale.

La société détient ses propres titres pour 126 012 euros soit 20 528 actions équivalent à 0,552 % du capital social.

2.6. Notes sur les passifs

2.6.1. Composition du capital social

2.6.1.1. Historique du capital social

En juillet 2023, la société a réalisé une offre au public d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (les « OCEANE »), pour un montant de 1 865 000 euros, correspondant à la souscription de 373 OCEANE d'une valeur nominale de 5 000 euros.

En décembre 2023, la société a réalisé une offre au public d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (les « OCEANE »), pour un montant de 1 310 000 euros, correspondant à la souscription de 1 310 OCEANE d'une valeur nominale de 1 000 euros.

En décembre 2023, la société a réalisé une augmentation de capital portant sur l'émission de 59 972 actions nouvelles pour un montant de 1 499 euros de nominal et de 358 341 euros de prime d'émission.

Au 31 décembre 2023, le capital social de Predilife s'élève à 93 007 €, divisé en 3 720 277 actions.

2.6.1.2. Composition du capital potentiel - Instruments dilutifs

Dans le cadre de levée de fonds, la Société a émis des obligations convertibles échangeable en action nouvelle ou existante (les "OCEANE") et des obligations remboursables en numéraire et actions nouvelles et existantes (les "ORNANE").

Au 30 juin 2024, la société a émis 3 025 obligations convertibles en 2 168 224 actions sur la base d'un cours de bourse de référence des actions PREDILIFE de 6,50 euros :

Obligations	Nombre total d'actions pouvant être souscrites sur conversion des obligations
OCEANE 2021 prorogée de 5 ans	589 896
OCEANE 2022	353 915
ORNANE 2022	518 944
OCEANE 07 2023	402 424
OCEANE 12 2023	303 045
TOTAL	2 168 224

Au 30 juin 2024, la dilution potentielle pouvant résulter de l'exercice ou de l'attribution définitive de l'intégralité des instruments dilutifs est de 36,82 % du capital sur une base totalement diluée.

2.6.2. Autres fonds propres

Les autres fonds propres comprennent le montant des émissions des instruments financiers dont le remboursement s'effectue par émission et attribution d'un autre instrument de capitaux propres.

Les autres fonds propres de la Société sont composés des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (les "OCEANE") et des intérêts courus sur ces instruments :

- OCEANE émises en juillet 2022 : 1 755 000 euros,
- OCEANE émises en juillet 2023 : 1 865 000 euros,
- OCEANE émises en décembre 2023 : 1 310 000 euros,
- OCEANE émises en avril 2021 prorogées 5 ans en mai 2024 : 2 550 000 euros,
- Intérêts courus : 459 740,50 euros.

Les OCEANE émises en avril 2021 ont été reclassées comptablement en autres fonds propres en mai 2024 suite au changement des termes et conditions de remboursement approuvé par le conseil d'administration.

2.6.3. Provisions

Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise. Les provisions ont un caractère éventuel au titre de leur montant ou de leur échéance mais correspondent à une obligation probable ou certaine à la date de clôture.

Une provision est constituée lorsque, à la date de clôture, le Groupe a une obligation résultant d'un évènement passé. Le montant comptabilisé en provision représente la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture.

Au 30 juin 2024, le Groupe n'a pas comptabilisé de provision.

2.6.4. Dettes financières

Les dettes financières se décomposent de la manière suivante :

(montants en €)	30/06/2024
Emprunt obligataire	2 405 000
Emprunts participatifs	7 480 000
Intérêts courus sur emprunt obligataire	836 471
Intérêts courus sur emprunts participatifs	459 741
Prêts bancaires	1 235 655
Intérêts courus sur emprunts	6 061
Avance assurance prospection Coface	247 000
Avance remboursable	
Compte courant du dirigeant	1 706
Total dettes financières	12 671 634

Le détail des prêts bancaires en cours au 30 Juin 2024 ainsi que leurs échéances sont les suivants :

Exercice du 01/01/2024 au 30/06/2024												
Date	Organisme	Durée	Conditions	Taux	Mtt origine	Début d'ex	Nouveaux emprunts	Remb. 2024	Fin d'ex	à -1 an	de 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
2016	BPI	20t	Différé rembt 2 ans, 1ère échéance 31/03/2019 - Amort linéaire	2,87% jusqu'au 18/10/2018, puis TME +2,66%	600 000	150 000		60 000	90 000	30 000		-
2019	CA	60m	Amort linéaire	Taux fixe 1,6%	150 000	21 697		15 496	6 201	-		-
2020	BPI	21t	PGE	Taux fixe 3,35%	1 000 000	687 500		125 000	562 500	250 000	312 500	-
2020	CIC	60m	PGE	Taux fixe 0,7%	350 000	256 174		43 545	212 629	87 548	125 080	-
2023	CIC	48m	Amort linéaire	Taux de 5,000%	500 000	423 440		59 115	364 325	122 747	241 578	-
Totaux					2 600 000	1 538 810	-	303 156	1 235 655	490 295	679 158	-

L'endettement financier net du groupe se présente comme suit :

(montants en €)	30/06/2024
Disponibilités et valeurs mobilières de placement	1 338 820
Concours bancaires courants	
Trésorerie net des courants bancaires courants :	1 338 820
Emprunts auprès des établissements de crédit	1 235 655
Interets courus sur emprunts	6 061
Avance assurance prospection Coface	247 000
Compte courant du dirigeant	1 706
Emprunt et dettes de crédit bail	0
Endettement financier net lié aux opérations :	1 490 422
Emprunts obligataires/participatifs convertibles	11 181 212
Endettement financier net consolidé	-11 332 814

2.6.5. Dettes d'exploitation, dettes diverses et comptes de régularisation

Les dettes d'exploitation, dettes diverses et comptes de régularisation ont été évaluées pour leur valeur nominale et se décomposent de la manière suivante :

<i>(montants en €)</i>	30/06/2024
dettes fournisseurs et compes rattachés	267 704
dettes fiscales et sociales	409 000
Autres dettes	675 440
Total dettes	1 352 144

2.6.6. Elimination des opérations intragroupes

Conformément à la réglementation, cette opération consiste à éliminer dans les comptes consolidés toutes les transactions et résultats entre la société mère et Epidemio, ces opérations correspondent à :

- Solde des comptes de bilan inter sociétés (clients, fournisseurs, comptes courants)
- Ventes, achats prestations inter sociétés.

2.7. Notes sur le compte de résultat

2.7.1. Chiffre d'affaires

Au 30 Juin 2024, le chiffre d'affaires de la Société est principalement constitué de ventes de bilans de santé prédictifs et de ventes de prestations de formation.

L'enregistrement du chiffre d'affaires et le fait générateur qui détermine la reconnaissance du chiffre d'affaires dépend de la nature des ventes réalisées et des clients tels que décrit ci-dessous :

Ventes de bilans de santé prédictifs :

La société réalise les ventes de bilans de santé prédictifs auprès de professionnels de santé et hôpitaux et d'entreprises de manière directe ou indirecte.

Auprès des professionnels de santé et hôpitaux, les ventes donnent lieu à l'enregistrement du chiffre d'affaires après la réalisation effective du bilan de santé prédictif auprès du patient (fait générateur de la reconnaissance du chiffre d'affaires).

Auprès des entreprises, les ventes donnent lieu à l'enregistrement du chiffre d'affaires selon la méthode de l'avancement du chiffre d'affaires par les coûts.

Pour chaque contrat, la société a identifié l'avancement des coûts pour chaque étape du bilan de santé prédictif (téléconsultation avec un médecin, logistique kit de prélèvement, analyse du prélèvement), l'avancement du chiffre d'affaires ainsi comptabilisé correspond à l'avancement des coûts du bilan de santé par rapport aux coûts totaux attendus pour chaque contrat.

Ventes de prestations de services de formation :

La société réalise les ventes de prestations de services de formation auprès d'entreprises.

Le chiffre d'affaires relatif aux ventes de prestations de services de formation est reconnu lors de la réalisation effective de ces formations.

Le chiffre d'affaires est indiqué après déduction des escomptes, rabais et ristournes qui peuvent être accordés aux clients.

Ce chiffre d'affaires a été réalisé par la société et se décompose comme suit :

Chiffre d'affaires en euros par zone géographique	30/06/2024	30/06/2023
France	156 970	314 849
Belgique	-	-
Grèce	-	-
Italie	930	2 945
TOTAL	157 900	317 794

Chiffre d'affaires en euros par type de prestations	30/06/2024	30/06/2023
Ventes de bilans de santé prédictifs auprès de professionnels de santé et hôpitaux	140 313	271 404
Ventes de bilans de santé prédictifs auprès des entreprises	15 787	36 808
Ventes de formations	1 800	9 582
TOTAL	157 900	317 4

2.7.2. Autres produits d'exploitation

Ils sont constitués des transferts de charges pour 1 468 euros et des autres produits de gestion courante pour 3 euros.

2.7.3. Charges d'exploitation

	30/06/2024
Achats approvisionnements	-
Autres achats et charges externes	1 078 570
<i>Dont consommables</i>	34 540
<i>Sous traitance</i>	18 650
<i>Locations</i>	93 973
<i>Maintenance</i>	3 008
<i>Assurances</i>	9 403
<i>Frais de colloques et séminaires</i>	-
<i>Honoraires comptables et juridiques</i>	100 478
<i>Honoraires introduction en bourse</i>	13 250
<i>Honoraires de conseil</i>	542 526
<i>Publicité foires expo salons</i>	227 388
<i>Frais de déplacement, mission réception</i>	13 663
<i>Divers</i>	21 691
Impôts, taxes et versements assimilés	9 828
Salaires et traitements	808 636
Charges sociales du personnel	377 874
Dotation aux amortissements: - sur immobilisations	9 983
Autres charges	1 100
Jetons de présence	-
Total des charges d'exploitation	2 285 991

2.7.4. Résultat financier

Le résultat financier se décompose de la manière suivante :

<i>(montants en €)</i>	30/06/2024
Résultat de cession des valeurs mobilières de placement	0
Produits financiers	28 472
Reprise Dot provisions financières	7 375
Intérêts et charges assimilées	-401 555
Différences négatives de change	1 784
Résultat financier	-363 924

2.7.5. Résultat exceptionnel

Le résultat courant est celui provenant des activités dans lesquelles le Groupe est engagé dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités annexes qu'elle assume à titre accessoire ou dans le prolongement de ses activités normales.

Le résultat exceptionnel résulte des événements ou opérations inhabituels distincts de l'activité et qui ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.

Le résultat exceptionnel de la situation correspond à la cession de matériel industriel, ainsi qu'à la moins-value sur le rachat de valeurs mobilières.

2.7.6. Impôt sur le bénéfice

A – Preuve d'impôt :

L'impôt sur les sociétés dû au titre des deux exercices se compose uniquement de la charge d'impôt exigible. En effet, aucun impôt différé lié aux différences temporaires n'a été constaté au cours des deux exercices.

En euros	30/06/2024
Résultat avant impôt	- 2 490 540
Taux d'impôt standard France	25,00%
Impôt théorique (produit)	622 635
Différence de taux d'impôt sur les résultats de la filiale US	- 7 737
Non activation des déficits	- 614 898
Redressements fiscaux	
Crédits d'impôts	116 026
Différences permanents	
Impôt sur les résultats (produit)	116 026

B - Suivi des reports déficitaires

Les déficits fiscaux du Groupe au 31 décembre 2023 s'élèvent à 16 479 315 euros. Ces déficits ne sont pas activés dans les comptes consolidés

Ils sont reportables sans limitation de délai.

L'impôt sur le résultat comprend la charge (ou le produit) d'impôt exigible et la charge (ou le produit) d'impôt différé.

L'impôt exigible est le montant estimé de l'impôt dû au titre du bénéfice imposable d'une période.

2.7.7. Résultat par action

Pour la situation au 30/06/2024, le résultat du Groupe étant négatif, la perte diluée par action serait nécessairement inférieure à la perte de base et cet instrument ne pourrait être considéré comme dilutif. En conséquence, le résultat dilué par action présenté au pied du compte de résultat consolidé est égal, pour chacun des exercices présentés, au résultat de base par actions.

2.7.8. Engagements hors bilan

Engagements de retraite et prestations assimilées

Les engagements en matière de retraite n'ont pas été provisionnés dans les comptes du Groupe. La provision a été évaluée en retenant les hypothèses suivantes :

- Application de la convention collective du Syntec
- Départ volontaire en retraite à l'âge de 64 ans
- Taux de progression des salaires de 2% par an
- Taux d'actualisation 3,17%

L'évaluation de l'engagement avec prise en charge d'un taux de cotisations de 45 % s'élève à 68 720 euros.

Engagements relatifs aux crédits

Les crédits en cours auprès des établissements de crédit s'inscrivent dans le cadre de prêts au titre de l'innovation.

Les prêts sont garantis par le Fonds National de Garantie Prêts pour l'innovation et par le Fonds Européen d'Investissement.

Ils sont également garantis par des dépôts de garantie effectués par le groupe auprès de Bpifrance et s'élevant à 30 000 euros.

2.7.9. Rémunération des dirigeants et des Commissaires aux comptes

MONSIEUR STEPHANE RAGUSA <i>Président directeur général ⁽¹⁾</i>	01/01/2024 au 30/06/2024	
	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe	75.000 €	75.000 €

MAZARS	01/01/2024 au 30/06/2024	
	Montants dus	Montants versés
Honoraires	21 208 €	0 €

Annexe 3 : rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés du dernier exercice social

DocuSign Envelope ID: D85F1F54-FCF5-490C-A6DD-666CCC250867

mazars

Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex

PREDILIFE

**Rapport du commissaire aux comptes
sur les comptes consolidés**

Exercice clos le 31 décembre 2023

Mazars
Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à directoire
et conseil de surveillance
Capital de 8 320 000 euros - RCS Nanterre 784 824 153

PREDILIFE

Société anonyme au capital de 93 007 euros
RCS CRETEIL 453 164 790

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2023

A l'assemblée générale de la société PREDILIFE,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société PREDILIFE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration le 25 mars 2024.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes

ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;

- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Le Commissaire aux comptes

Mazars

Paris La Défense, le 12 avril 2024

DocuSigned by:

C22EB95103A0460...

Séverine Hervet

Associée

•

SA PREDILIFE - Bilan actif Consolidé

Etat exprimé en euros	31/12/2023			31/12/2022		
	Brut	Amort. Et Depréc.	Net	Brut	Amort. Et Depréc.	Net
ECART D'ACQUISITION						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (1)	27 400	6 165	21 235			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	204 849	168 158	36 691	189 817	156 174	33 643
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	100 293		100 293	111 368		111 368
TITRES MIS EN EQUIVALENCE						
TOTAL (II)	332 542	174 323	158 219	301 185	156 174	145 011
STOCKS ET EN-COURS						
Avances et Acomptes versés sur commandes				1 602		1 602
CREANCES (3)						
Créances clients et comptes rattachés	176 631		176 631	133 952		133 952
Autres créances et comptes de régularisation	629 249		629 249	646 384		646 384
Capital souscrit appelé, non versé						
IMPOT DIFFERE ACTIF						
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	925 593	7 375	918 218	107 268	12 838	94 430
DISPONIBILITES	2 510 891		2 510 891	3 725 244		3 725 244
TOTAL (III)	4 242 364	7 375	4 234 989	4 614 450	12 838	4 601 612
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
Primes de remboursement des obligations (V)						
Ecart de conversion actif						
TOTAL ACTIF (I à VI)	4 574 906	181 698	4 393 208	4 915 635	169 012	4 746 623

(1) dont droit au bail	
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an	
(3) dont créances à plus d'un an	

SA PREDILIFE - Bilan passif Consolidé

Etat exprimé en euros	31/12/2023	31/12/2022
Capital social ou individuel	93 007	91 508
Primes d'émission, de fusion, d'apport...	13 093 064	12 734 731
Ecart de réévaluation		
Ecart de conversion		
Réserves et résultat consolidé	- 18 046 262	- 14 391 670
Résultat net part du groupe	- 4 224 107	- 3 654 592
Intérêts des minoritaires		
Total des capitaux propres	- 9 084 298	- 5 220 023
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres fonds propres	5 168 376	1 755 000
Totaux des autres fonds propres	5 168 376	1 755 000
Provisions		
Provisions pour charges		
Total des provisions		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires	5 635 516	5 266 837
Emprunts et dettes financières (2)	1 793 696	2 073 248
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	336 299	246 615
Dettes fiscales et sociales	373 814	390 463
DETTES DIVERSES (1)		
	169 805	234 483
IMPOT DIFFERE PASSIF		
Total des dettes	8 309 130	8 211 646
Ecart de conversion passif		
TOTAL PASSIF	4 393 208	4 746 623
Résultat de l'exercice exprimé en centimes	-4 230 496,62	-3 654 592,13
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		
(2) Dont concours bancaires courants , et soldes créditeurs de banques et CCP	0,00	0,00

SA PREDILIFE - Compte de Résultat Consolidé

Etat exprimé en euros

31/12/2023

31/12/2022

	12 mois	12 mois
Montant du chiffre d'affaires	317 794	288 602
Autres produits reprise de provision d'exploitation	12 952	26 160
Total des produits d'exploitation	330 746	314 762
Achats consommés	8 749	36 216
Autres charges d'exploitation	2 076 641	1 871 986
Impôts, taxes et versements assimilés	18 079	17 033
Charges de personnel	2 043 054	1 864 473
Dotations aux amortissements:		
- sur immobilisations	18 150	19 089
Dotations aux provisions		
Autres charges	12 249	10 067
Total des charges d'exploitation (2)	4 176 922	3 818 864
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 3 846 176	- 3 504 102
Total des produits financiers	14 001	4 664
Total des charges financières	626 228	320 955
RESULTAT FINANCIER	- 612 227	- 316 291
RESULTAT COURANT DES ENTREPRISES INTEGREES	- 4 458 403	- 3 820 393
Total des produits exceptionnels	19 720	34 951
Total des charges exceptionnelles	17 478	125 262
RESULTAT EXCEPTIONNEL	2 242	- 90 311
Résultat avant impôt des entreprises intégrées	- 4 456 161	- 3 910 704
Impôts	232 053	256 112
Résultat net des entreprises intégrées	- 4 224 108	- 3 654 592
Quote part dans les résultats des entreprises mises en équivalence		
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisitions		
RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE	- 4 224 108	- 3 654 592
Part revenant aux minoritaires		
Résultat net part au groupe	- 4 224 108	- 3 654 592
Résultat par action - Nombre d'actions 3 720 277	- 1,14	- 1,00
Résultat dilué par action	- 1,14	- 1,00

Tableau de flux de trésorerie

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE NETTE	31/12/2023	31/12/2022
Résultat net consolidé (y compris intérêts minoritaires)	4 224 107	3 654 592
+/- Dotations nettes aux amortissements et provisions	12 687	31 926
+/- Dotation nette prime émission emprunt obligataire		
-/+ Plus et moins-values de cession	2 242	90 555
+ Coût de l'endettement financier net		
+/- Charge d'impôt (y compris impôts différés)		
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier net et impôt (A)	4 213 662	3 532 111
- Impôts versé (B)		
+/- Variation du B.F.R. lié à l'activité (y compris dette liée aux avantages au personnel) ©	15 586	467 068
= FLUX NET DE TRESORERIE GENERALE PAR L'ACTIVITE (D) = (A + B + C)	4 229 248	3 065 043
- Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	42 433	26 992
+ Encaissements liés aux cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles		34 706
+/- Variation des immobilisations financières	11 075	12 541
+ Dividendes reçus (sociétés mises en équivalence, titres non consolidés) * cf. traitement alternatif 6.2		
+/- Autres flux liés aux opérations d'investissement		
= FLUX NET de TRESORERIE LIE aux OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (E)	31 358	20 255
+ Sommes reçues des actionnaires lors d'augmentations de capital	359 832	
-/+ Rachats et reventes d'actions propres	12 862	12 368
- Dividendes mis en paiement au cours de l'exercice		
- . Dividendes versés aux actionnaires de la société mère		
- . Dividendes versés aux minoritaires de sociétés intégrées		
+ Encaissements liés aux nouveaux emprunts	3 598 440	2 405 000
+ Encaissements liés aux autres fonds propres		1 755 000
- Remboursements d'emprunts et intérêts courus	96 738	193 160
- Prime d'émission de l'emprunt obligataire versée		
+/- Apport / remboursement de compte courant	617	1 935
+/- Flux nets des placements à court terme	800 000	
= FLUX NET de TRESORERIE LIE aux OPERATIONS de financement (F)	3 049 289	3 952 537
+/- Incidence des variations des cours des devises (G)	3 035	4 240
= VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE (D + E + F + G)	1 214 352	903 509
Trésorerie début d'exercice (01/01/2023)	3 725 244	2 821 735
Trésorerie fin d'exercice	2 510 892	3 725 244

Tableau de variation des capitaux propres

Var. des capitaux propres	Capital	Primes émission	Réserves conso	Résultat	Cap Propres part groupe	Cap propres
Capitaux propres 31/12/2022	91 508	12 734 730	- 14 391 670	- 3 654 592	- 5 220 024	- 5 220 024
Augmentation de capital	1 499	358 333			359 832	359 832
Affectation du résultat N-1			- 3 654 592	3 654 592		
Résultat Groupe				- 4 224 107	- 4 224 107	- 4 224 107
Ecart de conversion						
Capitaux propres 31/12/2023	93 007	13 093 063	- 18 046 262	- 4 224 107	- 9 084 299	- 9 084 299

1. Note d'introduction

La Société établit des comptes sociaux en application des règles comptables françaises (PCG) et nouveau règlement ANC 2020-01.

Ces comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration du 25 mars 2024.

Les états financiers du Groupe ont été établis en Euro. Tous les montants mentionnés dans la présente annexe aux états financiers sont libellés en euros, sauf indication contraire.

1.1. Présentation de l'activité

PREDILIFE a été créée en 2004 par Stéphane RAGUSA (actuel Président de la Société) sous la dénomination STATLIFE. L'objet de la Société est le développement d'outils de prédiction de maladies, en particulier le cancer du sein.

Depuis l'origine, la Société travaille en partenariat avec l'Inserm et l'institut de cancérologie Gustave Roussy dans lequel elle exerce son activité. Elle a développé des contrats de partenariat avec d'autres organismes français et américains afin d'avoir accès à leur bases de données permettant l'élaboration d'un test de prédiction du cancer du sein.

En 2013, elle crée une filiale aux Etats-Unis, notamment dans le cadre de la conclusion d'un contrat avec le *Breast Cancer Screening Consortium* d'accès à leur base de données sur le dépistage du cancer du sein sur un million de femmes américaines et en vue à terme d'une commercialisation de ses produits aux Etats-Unis.

La Société a engagé des dépenses de recherche et de développement en vue de commercialiser en Europe et aux Etats-Unis son test de prédiction MammoRisk® du cancer du sein et son logiciel de mesure de la densité mammaire DenSeeMammo.

La Société PREDILIFE est ci-après dénommée la « Société » et collectivement avec sa filiale le « Groupe ».

1.2. Faits marquants de l'exercice 2023

- Le 28 juillet 2023, la société PREDILIFE a émis 373 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 5.000 euros, soit un montant global de 1.865.000 euros.

Les OCEANE souscrites portent un intérêt à un taux de 7 % l'an à compter de leur date d'émission, soit le 28 juillet 2023. Les intérêts seront capitalisés tous les ans.

La durée de l'emprunt est de 5 ans à compter de la date d'émission des OCEANE, soit une échéance au 28 juillet 2028.

- Le 18 décembre 2023, la société PREDILIFE a émis 1 670 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 1.000 euros, soit un montant global de 1 670 000 euros.

Le 20 décembre 2023, 360 OCEANE ont fait l'objet d'une conversion en actions, ainsi le solde des OCEANE émises est de 1 310 OCEANE, soit un montant global de 1 310 000 euros.

Les OCEANE souscrites portent un intérêt à un taux de 8,5 % l'an à compter de leur date d'émission, soit le 18 décembre 2023. Les intérêts seront capitalisés tous les ans.

La durée de l'emprunt est de 5 ans à compter de la date d'émission des ORNANE, soit une échéance au 18 décembre 2028.

- Le 20 décembre 2023, la société PREDILIFE a émis 59 972 actions nouvelles, par la conversion de 360 OCEANE. Le capital social s'établit à 93 006,92 euros .

1.3. Evènements post clôture

- L'assemblée générale des porteurs d'obligations OCEANE 2021 a approuvé le 23 février 2024 l'ensemble des résolutions relatives aux modifications des termes et conditions des OCEANE 2021, portant notamment sur :

- Le report de l'échéance des OCEANE 2021 à avril 2029,
- L'augmentation du taux d'intérêt annuel de 7% à 8,5% à compter du 30 avril 2024, et
- La modification des conditions de remboursement des OCEANE 2021 à l'échéance.

La Société rappelle que l'entrée en vigueur des modifications approuvées par l'Assemblée des porteurs d'OCEANE 2021 est conditionnée à l'accord des actionnaires qui seront réunis en assemblée générale au plus tard le 29 avril 2024.

2- Référentiel comptable - Modalité de consolidation - Méthodes et règles d'évaluation

2.1 Référentiel comptable

Les comptes consolidés résumés du groupe au 31 décembre 2023 ont été élaborés et présentés conformément aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur en France et notamment au règlement ANC 2020-01.

Les sociétés du Groupe clôturent leurs comptes au 31 décembre. Les comptes consolidés sont établis sur la base des comptes annuels des sociétés intégrées dans le périmètre d'intégration du Groupe au 31 décembre de chaque exercice.

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :

- principe d'image fidèle,
- principe d'homogénéité des méthodes,
- principe d'importance relative,
- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

2.2 Continuité d'exploitation et financement

Le Groupe exerce une gestion prudente de sa trésorerie disponible et effectue un suivi régulier de ses sources de financement afin d'assurer une liquidité suffisante à tout moment. Sur l'exercice 2023, l'émission d'OCEANE en juillet 2023 a permis de financer l'exploitation et d'assurer les besoins de trésorerie.

En décembre 2023, l'émission d'OCEANE permet d'assurer les besoins de trésorerie de 2024.

2.3 Modalités de consolidation

2.3.1 Périmètre de consolidation

Sont retenues dans le périmètre de consolidation toutes les filiales et participations placées, à la date de clôture de ses comptes, sous le contrôle direct ou indirect de la Société mère PREDILIFE.

La liste des sociétés consolidées est la suivante :

Société	Exercice	Nombre d'actions	Actions détenues	% de contrôle	% d'intérêt	Méthode	d'intégration
Prédilife	2023	3 720 277	3 720 277	Mère	Mère	IG	
Epidemio 3D Inc.	2023	50000	50000	100%	100%	IG	

EPIDEMIO3D Inc, est une *corporation* de l'état du Delaware au capital social de 50 000 dollars américains et dont le siège social est situé 50 Milk street, 16th Floor, Boston, Massachusetts. Elle a été constituée le 16 septembre 2013.

La filiale se trouve sous contrôle exclusif ; elle est donc intégrée globalement. L'intégration globale consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante les éléments des comptes de la filiale consolidée, après retraitements éventuels,
- répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres actionnaires dits « intérêts minoritaires »,
- éliminer les opérations en comptes entre l'entreprise intégrée globalement et les autres entreprises consolidées.

2.3.2 Méthode de conversion

La devise utilisée pour l'établissement des comptes consolidés est l'euro.

La filiale américaine est considérée comme une entreprise étrangère non autonome en raison des flux de trésorerie et des liens commerciaux avec sa mère.

Conformément au règlement ANC 2020-01, les écarts de conversion constatés par l'application de cette méthode, tant sur les éléments monétaires qui figurent au bilan que sur les éléments du compte de résultat, sont inscrits au compte de résultat consolidé en « Charges et Produits financiers».

Les comptes de bilan de la filiale sont convertis en euro au cours de clôture et les comptes de résultat au cours moyen de l'exercice.

Le cours officiel entre l'euro et le dollar est celui indiqué par la Banque de France.

2.3.3 Estimation et jugement comptable

La préparation des comptes consolidés amène la direction à revoir régulièrement des évaluations et fonde ses estimations sur des données historiques et sur différentes hypothèses qui, au regard des circonstances, sont jugées les plus raisonnables et probables, celles-ci servant de base à la détermination des valeurs au bilan des actifs et passifs, des produits et charges dans les comptes consolidés.

2.4 Méthodes et règles comptables

Les principes comptables et les règles d'évaluation régissant l'établissement des comptes consolidés sont les mêmes que ceux appliqués pour les comptes annuels et édictés par le Code de Commerce (art.L233-22).

Les méthodes préférentielles préconisées par le règlement ANC 2020-01 ont été appliquées comme détaillé ci-après:

Application des méthodes préférentielles	Oui/non/NA
- Comptabilisation des contrats de location financement	NA
- Provisionnement des engagements de retraite	NON
- Immobilisation des frais de développement	NON
- Comptabilisation à l'avancement des opérations partiellement achevées à la clôture	NA
- Etalement des frais d'émission et des primes de remboursement des emprunts obligataires	NA

2.4.1 Comptabilisation des Crédits d'impôts

Au 31/12/2023, la Société a enregistré le produit du crédit d'impôt recherche (« CIR ») et du crédit d'impôt innovation (« CII ») en diminution de l'impôt sur les sociétés pour 232 053€.

2.4.2 Ecart d'acquisition

Conformément aux dispositions réglementaires, les écarts d'acquisition représentent la différence entre :

- le coût d'acquisition des titres de participation
- la quote-part de l'entreprise acquéreuse dans l'évaluation totale des actifs et passifs à la date d'acquisition.

La seule filiale consolidée a été créée par le Groupe en 2013 et est détenue à 100% depuis l'origine. Par conséquent, les comptes consolidés ne comportent pas d'écart d'acquisition.

2.4.3 Impôts différés

Conformément aux prescriptions du règlement ANC 2020-01, le groupe comptabilise des impôts différés en cas de différences temporaires entre les valeurs fiscales et comptables des actifs et passifs au bilan consolidé.

Un actif d'impôt différé n'est comptabilisé que dans la mesure où il est probable que le Groupe disposera de bénéfices futurs imposables sur lesquels cet actif pourra être imputé dans un horizon raisonnable.

Le Groupe n'a pas enregistré d'impôts différés actifs, ni d'impôts différés passifs.

2.5 Notes sur les actifs

2.5.1 Immobilisations

Immobilisations				
(montants en €)	31/12/2022	Acquisitions	Cessions	31/12/2023
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-	27 400	-	27 400
Concessions, brevets, licences, logiciels	-	27 400	-	27 400
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	189 817	15 033	-	204 849
Matériel de bureau et informatique	189 817	15 033	-	204 849
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	131 280	6 403	17 478	120 205
Dépôt de Garantie BPI	67 500	-	12 500	55 000
Dépôt de garantie Neftys	19 607	6 403	4 978	21 032
Dépôt de Garantie Loyer	24 261	-	-	24 261
Total de l'actif immobilisé	301 185	48 836	17 478	332 543

(montants en €)	31/12/2022	Dotations	Diminutions	31/12/2023
Concessions, brevets, licences, logiciels	-	6 165	-	6 165
Matériel de bureau et informatique	156 174	11 984	-	168 158
Total des amortissements	156 174	18 149	-	174 323

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement), des coûts directement attribuables à ces immobilisations en vue de leur utilisation envisagée.

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée d'utilité ou d'usage prévue.

Une dépréciation d'actif est constatée lorsque la valeur actuelle d'un actif est devenue inférieure à sa valeur nette comptable. La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou la valeur d'usage.

Aucune dépréciation de l'actif immobilisé n'a été constatée au cours de l'exercice.

2.5.1.1 **Immobilisations incorporelles**

Les immobilisations incorporelles sont constituées du site internet. Elles sont amorties selon un mode linéaire selon la durée suivante :

- Site internet : sur 3 ans

2.5.1.2 **Immobilisations corporelles**

Les immobilisations corporelles sont constituées de matériels informatiques et de mobilier. Elles sont amorties selon un mode linéaire selon la durée suivante :

- Matériel informatique (PC serveurs ...) : sur 3 ans
- Agencement : sur 10 ans
- Mobilier : sur 10 ans

Le Groupe n'a pas de bien financé en crédit-bail.

2.5.1.3 **Immobilisations financières**

Au 31 décembre 2023, les immobilisations financières sont constituées :

- d'avances à Bpifrance en garantie des prêts consentis : 55 000 €
- d'une retenue de garantie pour le préfinancement du CIR : 21 032 €
- du dépôt de garantie pour les locaux de Saint Cloud : 24 261 €

2.5.2 Stocks et en-cours

Les stocks sont évalués au coût d'acquisition ou de production. Une provision est constituée si leur valeur de réalisation est inférieure.

Au 31 décembre 2023, le Groupe n'a pas de stocks ni d'en-cours.

2.5.3 Créances

Les créances ont été évaluées pour leur valeur nominale. Elles sont, le cas échéant, dépréciées pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Les autres créances comprennent :

- la valeur nominale du crédit impôt recherche. Elle est enregistrée à l'actif sur l'exercice au cours duquel les dépenses exigibles donnant naissance au crédit d'impôt ont été engagées,
- un crédit de tva remboursable l'année suivante,
- des avances sur notes de frais aux salariés,
- des avoirs à recevoir.

Au 31 décembre 2023, les créances et autres créances se décomposent de la manière suivante :

<i>(montants en €)</i>	31/12/2023	31/12/2022
Créances et comptes rattachés	176 631	133 951
Crédits d'impôt (CIR, CII)	232 053	256 112
Crédit de tva et Tva sur factures non parvenues	304 696	305 895
Avances sur notes de frais	12 963	13 697
Avoirs à recevoir	12 073	
Charges constatées d'avance	64 236	70 681
Total des Créances et autres créances	802 652	780 336

L'ensemble des créances a une échéance inférieure à 1 an.

2.5.4 Trésorerie et valeurs mobilières de placement

La trésorerie et les valeurs mobilières de placement comptabilisées au bilan comprennent les disponibilités bancaires et des titres de placement.

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse sont évaluées pour leur valeur nominale.

La société détient ses propres titres pour 125 593 euros soit 20.740 actions équivalent à 0,557 % du capital social.

2.6 Notes sur les passifs

2.6.1 Composition du capital social

2.6.1.1 Historique du capital social

En juillet 2023, la société a réalisé une offre au public d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (les « OCEANE »), pour un montant de 1 865 000 euros, correspondant à la souscription de 373 OCEANE d'une valeur nominale de 5 000 euros.

En décembre 2023, la société a réalisé une offre au public d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (les « OCEANE »), pour un montant de 1 310 000 euros, correspondant à la souscription de 1 310 OCEANE d'une valeur nominale de 1 000 euros.

En décembre 2023, la société a réalisé une augmentation de capital portant sur l'émission de 59 972 actions nouvelles pour un montant de 1 499 euros de nominal et de 358 341 euros de prime d'émission.

Au 31 décembre 2023, le capital social de Predilife s'élève à 93 007 €, divisé en 3 720 277 actions.

2.6.1.2 Composition du capital potentiel - Instruments dilutifs

Dans le cadre de levée de fonds, la Société consolidante a émis des obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes (les « OCEANE ») et des obligations remboursable en numéraire et actions nouvelles et existantes (les « ORNANE »).

Au 31 Décembre 2023, la société a émis 3 025 obligations convertibles en 2 347 893 actions sur la base d'un cours de bourse de référence des actions PREDILIFE de 5,70 euros :

	Nombre total d'actions pouvant être souscrites sur conversion des obligations
OCEANE 2021	548 046
OCEANE 2022	403 587
ORNANE 2022	591 778
OCEANE 07 2023	458 905
OCEANE 12 2023	345 577
TOTAL	2 347 893

Au 31 Décembre 2023, la dilution potentielle pouvant résulter de l'exercice ou de l'attribution définitive de l'intégralité des instruments dilutifs est de 38,69 % du capital sur une base totalement diluée.

Le détail des obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes (les « OCEANE ») et des obligations remboursable en numéraire et actions nouvelles et existantes (les « ORNANE ») en cours au 31 décembre 2023 sont les suivants :

<u>Emprunts obligataires</u>	<u>Valeur nominale</u>	<u>Durée</u>	<u>Date d'inscription</u>	<u>Date d'échéance</u>	<u>Taux</u>
OCEANE 2021	2 550 000,00 €	3 ans	30/04/2021	30/04/2024	7%
OCEANE 2022	1 755 000,00 €	4 ans	29/07/2022	29/07/2026	7%
ORNANE 2022	2 405 000,00 €	5 ans	22/12/2022	22/12/2027	7%
OCEANE 07 2023	1 865 000,00 €	5 ans	28/07/2023	28/07/2028	7%
OCEANE 12 2023	1 310 000,00 €	5 ans	18/12/2023	18/12/2028	8,5%

2.6.2 **Autres fonds propres**

Les autres fonds propres comprennent le montant des émissions des instruments financiers dont le remboursement s'effectue par émission et attribution d'un autre instrument de capitaux propres.

Les autres fonds propres de la Société consolidante sont composés des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (les « OCEANE ») et des intérêts courus sur ces instruments :

- OCEANE émises en juillet 2022 : 1 755 000 euros
- OCEANE émises en juillet 2023 : 1 865 000 euros
- OCEANE émises en décembre 2023 : 1 310 000 euros
- Intérêts courus : 238 376 euros

2.6.3 **Provisions**

Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant ne sont pas fixés de façon précise. Les provisions ont un caractère éventuel au titre de leur montant ou de leur échéance mais correspondent à une obligation probable ou certaine à la date de clôture.

Une provision est constituée lorsque, à la date de clôture, le Groupe a une obligation résultant d'un évènement passé. Le montant comptabilisé en provision représente la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture.

Au titre de l'exercice 2023, le Groupe n'a pas comptabilisé de provision.

2.6.4 Dettes financières

Les dettes financières se décomposent de la manière suivante :

<i>(montants en €)</i>	31/12/2023	31/12/2022
Prêts bancaires	1 538 810	1 768 628
Intérêts courus sur emprunts	6 372	5 228
Avance assurance prospection Coface	247 000	247 000
Avance remboursable		
Compte courant du dirigeant	1 513	896
Total dettes financières	1 793 696	2 021 752

Le détail des prêts bancaires en cours au 31 décembre 2023 ainsi que leurs échéances sont les suivants:

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023												
Date	Organisme	Durée	Conditions	Taux	Mt origine	Début d'ex	Nouveaux emprunts	Remb. 2023	Fin d'ex	à -1 an	de 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
2015	BPI	20t	Différé rembt 2 ans, 1ère échéance 31/12/2017 - Amort linéaire	0,00%	330 000	66 000		66 000	-	-	-	-
2015	BPI	20t	Différé rembt 2 ans, 1ère échéance 31/12/2017 - Amort linéaire	1,99% jusqu'au 15/07/2015, puis TVE +1,07%	500 000	100 000		100 000	-	-	-	-
2016	BPI	20t	Différé rembt 2 ans, 1ère échéance 31/03/2019 - Amort linéaire	2,07% jusqu'au 10/10/2016, puis TVE +2,66%	600 000	270 000		120 000	160 000	120 000	30 000	-
2019	CA	60m	Amort linéaire	Taux fixe 1,0%	150 000	52 320		30 623	21 697	21 697	-	-
2020	BPI	21t	PGE	Taux fixe 3,35%	1 000 000	937 500		250 000	687 500	250 000	437 500	-
2020	CIC	60m	PGE	Taux fixe 0,7%	350 000	342 808		86 634	256 174	87 243	168 931	-
2023	CIC	48m	Amort linéaire	Taux de 5,000%	500 000	-	500 000	76 560	423 440	119 723	303 717	-
Totaux					3 430 000	1 768 628	500 000	729 817	1 538 811	598 663	940 148	-

Les deux emprunts souscrits en 2020 auprès de la BPI et du CIC correspondent à des Prêts Garantis par l'Etat. Ceux-ci ont fait l'objet d'un avenant pour mettre en place le remboursement à compter de :

- fin octobre 2022 sur une durée de 4 ans, pour l'emprunt souscrit auprès de la BPI,
- fin décembre 2022 sur une durée de 4 ans, pour l'emprunt souscrit auprès du CIC.

Les avances COFACE s'élèvent à 247 000 euros au 31/12/2023. Elles ont été versées dans le cadre d'un contrat d'assurance prospection sur la zone Canada - Etats Unis et sont destinées à prendre en charge une partie des dépenses de prospections engagées sur cette zone.

Les avances sont remboursables en cas de réalisation de ventes sur ces marchés. La période de garantie s'étalait du 01 décembre 2014 au 30 novembre 2018.

L'amortissement de l'avance s'étalera du 01/12/2018 au 30/11/2024.

Le taux d'amortissement pour le remboursement de ces avances est le suivant :

- 7% des ventes de biens réalisées (c'est-à-dire les facturations de l'assuré aux clients locaux où aux filiales de l'assuré situées dans la zone géographique couverte)
- 14% des prestations de services (aux mêmes personnes)
- 30% des sommes obtenues au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle de l'assuré sur cette zone géographique

En raison de l'impossibilité d'évaluer précisément l'amortissement des avances remboursables, mais compte tenu des objectifs du Groupe sur la zone géographique en question, l'échéance de remboursement des avances estimée est la suivante :

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023				
Organisme	Fin d'ex	à -1 an	de 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
COFACE	247 000		247 000	

L'endettement financier net du groupe se présente comme suit :

<i>(montants en €)</i>	31/12/2023	31/12/2022
Disponibilités et valeurs mobilières de placement	3 429 109	3 819 674
Concours bancaires courants		
Trésorerie net des courants bancaires courants :	3 429 109	3 819 674
Emprunts auprès des établissements de crédit	1 538 810	1 768 628
Interets courus sur emprunts	6 188	5 228
Avance assurance prospection Coface	247 000	247 000
Compte courant du dirigeant	1 513	896
Emprunt et dettes de crédit bail	0	0
Endettement financier net lié aux opérations :	1 793 512	2 021 752
Emprunts obligataires convertibles	5 635 516	5 266 837
Endettement financier net consolidé	-3 999 919	-3 468 915

2.6.5 Dettes d'exploitation, dettes diverses et comptes de régularisation

Les dettes d'exploitation, dettes diverses et comptes de régularisation ont été évalués pour leur valeur nominale et se décomposent de la manière suivante :

<i>(montants en €)</i>	31/12/2023	31/12/2022
dettes fournisseurs et compes rattachés	336 299	246 615
dettes fiscales et sociales	373 814	390 463
Autres dettes	4 824	138 242
Total dettes	714 937	775 320

2.6.6 Elimination des opérations intragroupes

Conformément à la réglementation, cette opération consiste à éliminer dans les comptes consolidés toutes les transactions et résultats entre la société mère et Epidemio3D, ces opérations correspondent à :

- Solde des comptes de bilan inter sociétés (clients, fournisseurs, comptes courants)
- Ventes, achats prestations inter sociétés.

2.7 Notes sur le compte de résultat

2.7.1 Chiffre d'affaires

Au 31 Décembre 2023, le chiffre d'affaires du groupe est principalement constitué de ventes de bilans de santé prédictifs et de ventes de prestations de formation.

L'enregistrement du chiffre d'affaires et le fait générateur qui détermine la reconnaissance du chiffre d'affaires dépend de la nature des ventes réalisées et des clients tels que décrits ci-dessous :

Ventes de bilans de santé prédictifs :

La société réalise les ventes de bilans de santé prédictifs auprès de professionnels de santé et hôpitaux et d'entreprises de manière directe ou indirecte.

Auprès des professionnels de santé et hôpitaux, les ventes donnent lieu à l'enregistrement du chiffre d'affaires après la réalisation effective du bilan de santé prédictif auprès du patient (fait générateur de la reconnaissance du chiffre d'affaires).

Auprès des entreprises, les ventes donnent lieu à l'enregistrement du chiffre d'affaires selon la méthode de l'avancement du chiffre d'affaires par les coûts.

Pour chaque contrat, la société a identifié l'avancement des coûts pour chaque étape du bilan de santé prédictif (téléconsultation avec un médecin, logistique kit de prélèvement, analyse du prélèvement), l'avancement du chiffre d'affaires ainsi comptabilisé correspond à l'avancement des coûts du bilan de santé par rapport aux coûts totaux attendus pour chaque contrat.

Ventes de prestations de services de formation :

La société réalise les ventes de prestations de services de formation auprès d'entreprises.

Le chiffre d'affaires relatif aux ventes de prestations de services de formation est reconnu lors de la réalisation effective de ces formations.

Le chiffre d'affaires est indiqué après déduction des escomptes, rabais et ristournes qui peuvent être accordés aux clients.

Ce chiffre d'affaires a été réalisé par la société consolidante et s'élève à 317 793 euros de chiffre d'affaires, il se décompose comme suit :

Chiffre d'affaires en euros par zone géographique	31/12/2023	31/12/2022
France	314 848	202 152
Belgique	-	4 200
Grèce	-	2 125
Italie	2 945	80 125
TOTAL	317 793	288 602

Chiffre d'affaires en euros par type de prestations	31/12/2023	31/12/2022
Ventes de bilans de santé prédictifs auprès de professionnels de santé et hôpitaux	36 808	133 243
Ventes de bilans de santé prédictifs auprès des entreprises	271 403	143 979
Ventes de formations	9 582	11 380
TOTAL	317 793	288 602

2.7.2 Autres produits d'exploitation

Ils sont constitués de subventions de recherche d'un montant de 10 000 euros (UNICANCER), des transferts de charges pour 2912,80 euros et des autres produits de gestion courante pour 39 euros.

2.7.3 Charges d'exploitation

	31/12/2023	31/12/2022
Achats approvisionnements	8 749	36 216
Autres achats et charges externes	2 076 641	1 871 986
<i>Dont consommables</i>	34 055	19 883
<i>Sous traitance</i>	50 156	68 180
<i>Locations</i>	167 291	159 082
<i>Maintenance</i>	5 896	8 028
<i>Assurances</i>	24 873	26 436
<i>Frais de colloques et séminaires</i>	-	4 755
<i>Honoraires comptables et juridiques</i>	209 435	210 259
<i>Honoraires liés à la cotation en bourse</i>	32 500	36 500
<i>Honoraires de conseil</i>	1 204 946	914 668
<i>Publicité foires expo salons</i>	241 118	280 305
<i>Frais de déplacement, mission réception</i>	22 788	19 447
<i>Divers</i>	83 584	124 443
Impôts, taxes et versements assimilés	18 079	17 033
Salaires et traitements	1 439 941	1 319 417
Charges sociales du personnel	603 114	545 057
Dotation aux amortissements: - sur immobilisations	18 149	19 089
Dotation aux provisions pour risques et charges	-	-
Autres charges	89	67
Jetons de présence	10 000	10 000
Redevances	2 160	
Total des charges d'exploitation	4 176 922	3 818 865

2.7.4 Résultat financier

Les charges financières correspondent :

- aux intérêts des prêts bancaires, et
- aux différences de change, et
- aux dotations sur provisions sur valeurs mobilières.

Le résultat financier se décompose de la manière suivante :

<i>(montants en €)</i>	31/12/2023	31/12/2022
Résultat de cession des valeurs mobilières de placement	0	-12 838
Produits financiers	311	
Reprise Dot provisions financières	5 463	
Intérêts et charges assimilées	-616 895	-300 686
Différences négatives de change	-1 105	-2 768
Résultat financier	-612 227	-316 292

Résultat exceptionnel

Le résultat courant est celui provenant des activités dans lesquelles le Groupe est engagé dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités annexes qu'il assume à titre accessoire ou dans le prolongement de ses activités normales.

Le résultat exceptionnel résulte des événements ou opérations inhabituels distincts de l'activité et qui ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.

Le résultat exceptionnel de l'exercice correspond à la cession de matériel industriel, ainsi qu'à la moins-value sur le rachat de valeurs mobilières.

2.7.5 Impôt sur le bénéfice

A – Preuve d'impôt :

L'impôt sur les sociétés dû au titre des deux exercices se compose uniquement de la charge d'impôt exigible. En effet, aucun impôt différé lié aux différences temporaires n'a été constaté au cours des deux exercices.

En euros	31/12/2023	31/12/2022
Résultat avant impôt	- 4 221 865	- 3 798 107
Taux d'impôt standard France	25,00%	25,00%
Impôt théorique (produit)	1 055 466	949 527
Différence de taux d'impôt sur les résultats de la filiale US	- 14 918	- 15 439
Non activation des déficits	- 1 040 549	- 934 087
Redressements fiscaux		
Crédits d'impôts	232 053	256 112
Différences permanents		
Impôt sur les résultats (produit)	232 053	256 112

B - Suivi des reports déficitaires

Les déficits fiscaux du Groupe au 31 décembre 2023 s'élèvent à 20 928 048 euros. Ces déficits ne sont pas activés dans les comptes consolidés

Ils sont reportables sans limitation de délai.

L'impôt sur le résultat comprend la charge (ou le produit) d'impôt exigible et la charge (ou le produit) d'impôt différé.

L'impôt exigible est le montant estimé de l'impôt dû au titre du bénéfice imposable d'une période.

2.7.6 Résultat par action

Pour 2023, le résultat du Groupe étant négatif, la perte diluée par action serait nécessairement inférieure à la perte de base et cet instrument ne pourrait être considéré comme dilutif. En conséquence, le résultat dilué par action présenté au pied du compte de résultat consolidé est égal, pour chacun des exercices présentés, au résultat de base par action.

2.7.7 Engagements hors bilan

Engagements donnés :

Engagements de retraite et prestations assimilées

Les engagements en matière de retraite n'ont pas été provisionnés dans les comptes du Groupe. La provision a été évaluée en retenant les hypothèses suivantes :

- Application de la convention collective du Syntec
- Départ volontaire en retraite à l'âge de 64 ans
- Taux de progression des salaires de 2% par an
- Taux d'actualisation 3,6 %

L'évaluation de l'engagement avec prise en charge d'un taux de cotisations de 45% s'élève à **51 768 €**.

Engagements relatifs aux crédits

Les crédits en cours auprès des établissements de crédit s'inscrivent dans le cadre de prêts au titre de l'innovation.

Les prêts sont garantis par le Fonds National de Garantie Prêts pour l'innovation et par le Fonds Européen d'Investissement.

Ils sont également garantis par des dépôts de garantie effectués par le groupe auprès de Bpifrance et s'élevant à 55 000 euros.

2.7.8 Rémunération des dirigeants et des commissaires aux comptes

MONSIEUR STEPHANE RAGUSA <i>Président directeur général</i> ⁽¹⁾	01/01/2023 au 31/12/2023	
	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe	150.000 €	150.000 €

MAZARS Commissaire aux comptes	01/01/2023 au 31/12/2023	
	Montants dus	Montants versés
Honoraires	35.000 €	35.000 €

2.7.9 Effectifs du groupe

Effectifs moyens en ETP sur la période	31/12/2022			31/12/2023		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
France	7,41	8,9	16,32	9,17	9,49	18,66
Etats Unis	0	0	0	0	0	0
TOTAL	7,41	8,9	16,32	9,17	9,49	18,66

Masse salariale en euros	31/12/2022			31/12/2023		
	Salaires Bruts	Cotisations sociales	Total	Salaires Bruts	Cotisations sociales	Total
France	1 319 417	545 057	1 864 474	1 439 940	603 114	2 043 054
Etats Unis	-	-	-	-	-	-
TOTAL	1 319 417	545 057	1 864 474	1 439 940	603 114	2 043 054

2.7.8 Transactions avec les parties liées

- 1 Les transactions avec des entreprises associés et partie liée : **Néant**
- 2 Les transactions avec des sociétés qui exercent un contrôle sur le groupe ou avec des entreprises associées : **Néant**
- 3 Les transactions avec des membres des organes du conseil d'administration du groupe, les transactions avec des membres des organes d'administration du groupe ou leurs proches
 Mise à disposition d'un compte courant d'associé non rémunéré par M. Stéphane Ragusa s'élevant à 1 513 € au 31/12/2023.

Annexe 4 : rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées du dernier exercice social

DocuSign Envelope ID: D85F1F54-FCF5-490C-A6DD-666CCC250867



SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT
92075 PARIS LA DÉFENSE CEDEX
TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

PREDILIFE

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos 31 décembre 2023

MAZARS
SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92075 PARIS LA DÉFENSE CEDEX
TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01
SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE - SOCIETE INSCRITE SUR LA
LISTE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, RATTACHEE A LA CRCC DE VERSAILLES
CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 794 824 153

PREDILIFE

Société anonyme au capital de 93 007 euros
RCS CRETEIL 453 164 790

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos 31 décembre 2023

A l'assemblée générale de la société PREDILIFE,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatifs à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention d'avances en comptes courants

Personnes concernées :

Convention conclue entre EPIDEMIO 3D et PREDILIFE qui dispose d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% d'EPIDEMIO 3D.

Objet de la convention, modalités et motifs justifiant de l'intérêt de ces conventions pour la société :

En 2023, PREDILIFE a versé de nouvelles avances à EPIDEMIO 3D pour 4 565,11 euros. Le montant total prêté sans intérêts représente donc 4 410 974,60 euros.

Le Commissaire aux comptes

Mazars

Paris La Défense, le 12 avril 2024

DocuSigned by:

C22FE995103A0480

Séverine Hervet

Associée

Annexe 5 : tableau d'échéancier de l'endettement de la Société sur 5 ans

Date	Nom	Durée	Intérêts	Montant des emprunts			Répartition du capital restant dû			À + de
				Endettement initial	Début de l'exercice 2024	Remboursé au cours de l'exercice 2024	Fin de l'exercice semestriel 2024	À 1 an	Entre 1 et 5 ans	
Endettement bancaire										
28/12/2016	Prêt Inno	32t	3,36%	600 000,00	150 000,00	60 000,00	90 000,00	30 000,00	0,00	0,00
21/02/2019	Tréso CA	60m	1,60%	150 000,00	21 697,00	15 496,00	6 201,00	0,00	0,00	0,00
23/07/2020	PGE BPI	21t	3,35%	1 000 000,00	687 500,00	125 000,00	562 500,00	250 000,00	312 500,00	0,00
30/11/2020	PGE CIC	60m	0,70%	350 000,00	256 174,00	43 545,00	212 629,00	87 548,00	125 080,00	0,00
11/05/2023	Tréso CIC	48m	5%	500 000,00	423 440,00	59 115,00	364 325,00	122 747,00	241 578,00	0,00
Total				2 600 000,00	1 538 811,00	303 156,00	1 235 655,00	490 295,00	679 158,00	0,00
Endettement obligataire remboursable en numéraire ou en actions										
30/04/2021	OCEANE 2021 (1)	32t	7,94%	2 550 000,00	2 550 000,00	0,00	2 550 000,00		4 697 212,46	0,00
29/07/2022	OCEANE 2022 (1)	16t	7%	1 755 000,00	1 755 000,00	0,00	1 755 000,00		2 300 447,00	0,00
22/12/2022	ORNANE 2022 (2)	20t	7%	2 405 000,00	2 405 000,00	0,00	2 405 000,00		3 373 136,91	0,00
10/07/2023	OCEANE 2023 (1)	20t	7%	1 865 000,00	1 865 000,00	0,00	1 865 000,00		2 615 758,98	0,00
14/12/2023	OCEANE 2023 (1)	20t	8,5%	1 670 000,00	1 310 000,00	0,00	1 310 000,00		1 969 790,26	0,00
22/07/2024	OCEANE 2024 (1)	20t	8,5%	775 000,00	0,00	119 000,00	656 000,00		986 398,79	0,00
Total				11 020 000,00	9 885 000,00	119 000,00	10 541 000,00	0,00	15 942 744,40	0,00

Annexe 6 : éléments prévisionnels sur l'activité de la Société

Le secteur de la médecine prédictive s'inscrit dans le secteur du numérique et de l'Intelligence Artificielle dédiée à la santé qui est actuellement en plein essor.

Nous avons constitué des actifs de grande valeur notamment en matière de cancer du sein grâce au test MammoRisk destiné à l'ensemble des européennes. Ce test est déjà utilisé par des hôpitaux prestigieux et il a vocation à être remboursé à la fin de l'étude clinique MyPeBS dont les inclusions se sont achevées avec succès fin 2023. Cet actif a été valorisé et il pourra permettre des partenariats industriels de distribution.

Nous sommes également positionnés dans le domaine des services destinés aux salariés, lui aussi en forte croissance du fait :

- des tensions sur le marché de l'emploi ;
- des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») ;
- du renforcement des obligations légales de l'employeur en matière de prévention (loi santé du 2 août 2021) ;
- du report de l'âge légal du départ à la retraite.

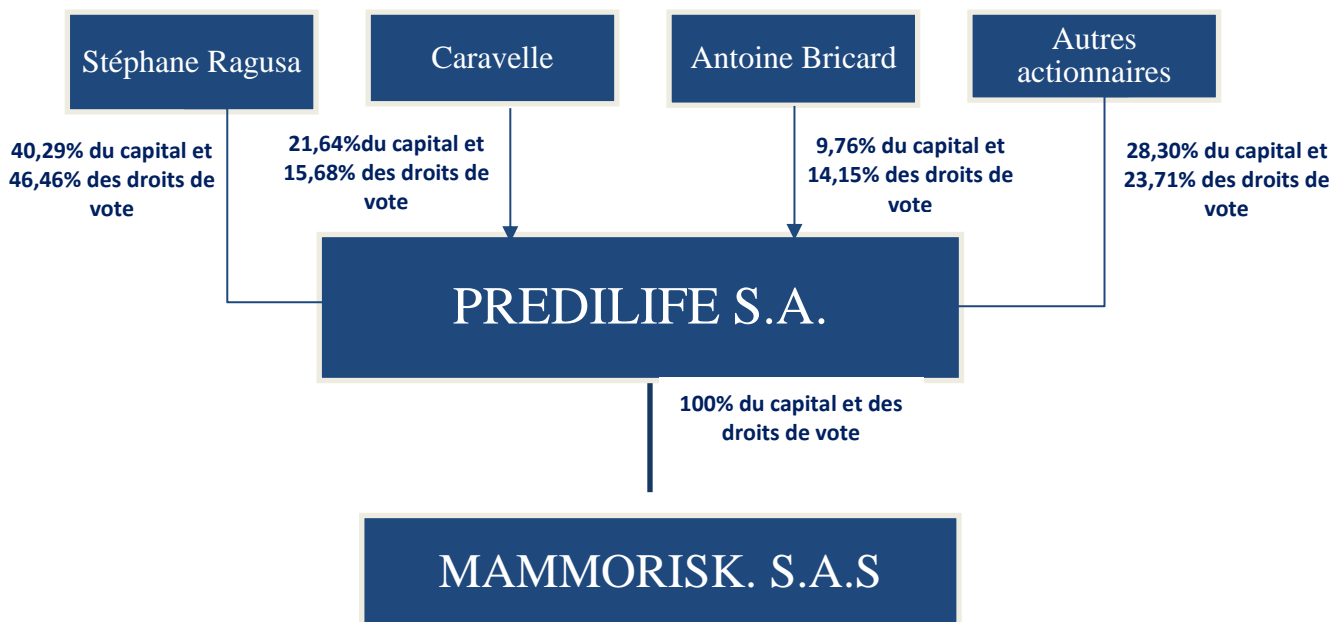
La mise en application de ces obligations légales pourrait considérablement renforcer la demande d'actions de la part des entreprises pour préserver la santé de leurs salariés.

La diversité de nos clients, en taille d'entreprise, localisation et secteur d'activité, illustre la profondeur du marché. Des partenariats avec des assureurs sont à l'étude pour multiplier les capacités de diffusion de cette offre.

La Société dispose donc d'une offre scientifiquement validée auprès des hôpitaux, répondant à une forte demande des salariés, diminuant la sinistralité des assureurs et qui devrait être remboursée à moyen terme par les États. Ses actifs peuvent donc générer des fruits croissants à court, moyen et long terme.

Annexe 7 : organigramme du groupe auquel appartient la Société et la place qu'elle y occupe

L'organigramme juridique du groupe de la Société se présente comme suit :



Annexe 8 : informations sur les curriculum vitae des représentants légaux de la Société

Stéphane Ragusa, Président directeur général

Stéphane Ragusa, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, est également diplômé de l'Ensaë (Statistiques) et docteur en biologie. Après un parcours dans la banque et l'assurance où il a travaillé sur les modèles prédictifs de risque en secteur financier, il s'est orienté vers la santé en travaillant au CNRS et à l'Institut Pasteur. Maître de conférences à Sorbonne Université, il a enseigné les Statistiques appliquées à la biologie et à la médecine. Il a développé ce thème de la prédiction de risque en milieu académique sur des cohortes de l'INSERM avant de créer PREDILIFE en 2004. Il a ensuite développé la société après une formation à HEC Challenges+.

M. Antoine Bricard : Administrateur

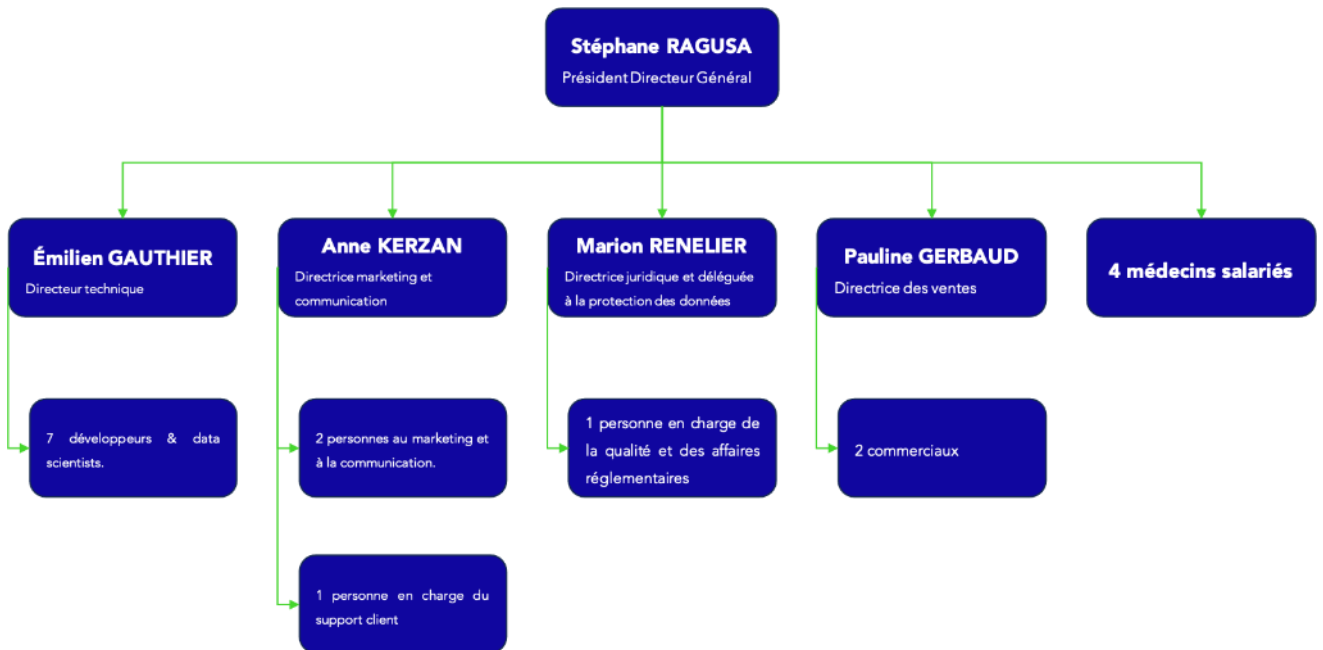
Antoine Bricard a travaillé au CCF de 1996 à 2012 puis à la Société Générale dans l'activité du private banking. En 2003, il prend la responsabilité du marché des clients espagnols de la Société Générale à Genève. En 2012, avec la mutation du secteur bancaire en Suisse, il devient collaborateur puis administrateur d'une société de tiers-gérant basée à Gibraltar (Rock limited), puis en 2015 il crée sa société de gestion Gesfin Ltd. En 2017, il décide de créer une nouvelle société dédiée à l'activité de courtage de crédit et d'assurance : Gesfin wealth solutions.

Mme Omblin de Villèle : Administratrice

Omblin de Villèle est diplômée de l'Ecole Supérieure de Commerce de Reims. Elle travaille chez Accenture, un des leaders mondiaux du conseil en management et en technologie depuis 1998 et est spécialisée dans les secteurs High Tech, Telecom, Media elle s'occupe de l'intégration des sociétés acquises à l'internationale par Accenture. Omblin de Villèle apporte à PREDILIFE son expérience dans le conseil et sa connaissance des grandes sociétés auxquelles PREDILIFE s'adresse avec aussi bien un enracinement en France qu'un large panorama international.

Annexe 9 : organigramme des principaux membres de l'équipe de direction de la Société

L'organigramme opérationnel de la Société est le suivant :



PREDILIFE est dirigée par Stéphane Ragusa, son fondateur et inventeur de la « méthode des voisins » et s'appuie sur une solide équipe commerciale, réglementaire et R&D dont les expériences professionnelles et académiques sont présentées ci-dessous :



Stéphane Ragusa, Président Directeur Général – Fondateur

- X-Ensa ; PhD en biologie
- Maître de conférence en statistiques appliquées à la médecine (Sorbonne Université)

Stéphane Ragusa, ancien élève de l'Ecole Polytechnique est également diplômé de l'Ensa (Statistiques) et docteur en biologie. Après un parcours dans la banque et l'assurance où il a travaillé sur les modèles prédictifs de risque en secteur financier, il s'est orienté vers la santé en travaillant au CNRS et à l'Institut Pasteur. Maître de conférences à Sorbonne Université il a enseigné les Statistiques appliquées à la biologie et à la médecine. Il a développé ce thème de la prédiction de risque en milieu académique sur des cohortes de l'INSERM avant de créer PREDILIFE en 2004. Il a ensuite développé la société après une formation à HEC Challenges+.



Emilien Gauthier, Chief Technical Officer

- Ingénieur ; Master Bio-informatique ;
- PhD en data mining et IA

Diplômé d'un Master en bio-informatique et en bio-statistiques de l'Université Paris-Sud, Émilien Gauthier est également ingénieur en génie logiciel et titulaire d'un doctorat en data-mining scores de risque médicaux obtenu à Télécom Bretagne. Il a intégré PREDILIFE en 2007 et est aujourd'hui directeur technique et directeur de la R&D.



Anne Kerzan, Chief Marketing Officer

- Master 2 en marketing et communication

Anne Kerzan dispose d'une expérience de plus d'une vingtaine d'années en stratégie marketing, digitale et communication. Elle a occupé différentes fonctions dans le secteur des programmes d'animation des ventes, de motivation et de récompenses, chez Stimula et chez Accor Services avant d'intégrer des fonctions marketing, communication et e-commerce dans l'industrie du prépayé (Ticket Surf, Prepaid Exchange), des solutions digitales pour les comités d'entreprise (Kalidea) ou du conseil en immobilier (Parella). Elle a intégré PREDILIFE en janvier 2022.



Marion Renelier, Chief Legal Associate – Data Protection Officer

- Master 2 en droit de la santé (UVSQ Université de Versailles Saint-Quentin-en Yvelines)

Marion Renelier intègre PREDILIFE en 2016 en charge de l'ensemble des aspects juridiques et réglementaires de la Société. Elle est également notamment en charge de la conformité RGPD.

Annexe 10 : tableau décrivant les délégations de compétence en vigueur permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social

Résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024	Plafond (montant nominal)	Modalités de détermination du prix d'émission / prix d'exercice	Durée / Echéance de la délégation
<p>Onzième résolution : Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires</p>	<p>Augmentation de capital : 60.000 euros Emission de titres de créances : 20 millions d'euros</p>	<p>Prix au moins égal à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières</p>	<p>26 mois 29 juin 2026</p>
<p>Douzième résolution : Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier</p>	<p>Augmentation de capital : 60.000 euros (1) Emission de titres de créances : 20 millions d'euros (2)</p>	<p>Au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %</p>	<p>26 mois 29 juin 2026</p>

<p>Treizième résolution : Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société dans la limite de 20% du capital par an, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier</p>	<p>Augmentation de capital : 60.000 euros (1)</p> <p>Emission de titres de créances : 20 millions d'euros (2)</p>	<p>Au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %</p>	<p>26 mois</p> <p>29 juin 2026</p>
<p>Quatorzième résolution : Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs</p>	<p>Augmentation de capital : 60.000 euros (1)</p> <p>Emission de titres de créances : 20 millions d'euros (2)</p>	<p>Au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant éventuellement être diminuée d'une décote maximum de 25%</p>	<p>18 mois</p> <p>29 octobre 2025</p>

<p>Quinzième résolution : Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires</p>	<p>Augmentation de capital : 60.000 euros (1) Dans la limite de 15% de l'émission initiale</p>	<p>Modalités correspondantes à celles des délégations (11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} 14^{ème} résolutions) ci-dessus</p>	<p>26 mois 29 juin 2026</p>
<p>Seizième résolution : Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions</p>	<p>10% du capital social</p>		<p>18 mois 29 octobre 2025</p>
<p>Dix-septième résolution : Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société</p>	<p>5% du capital social au moment de l'attribution</p>	<p>Gratuite</p>	<p>38 mois 29 juin 2027</p>

(1) Ce montant s'impute sur celui de l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de la 11^{ème} résolution ;

(2) Ce montant s'impute sur celui de l'émission de titres de créances avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de la 11^{ème} résolution.

Annexe 11 : tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la Société

Actionnaires	Actions		Droits de vote	
	Nombre	%	Nombre	%
Stéphane Ragusa ⁽¹⁾	1.505.835	40,29	2.395.293	46,46
Caravelle	808.571	21,64	808.571	15,68
Antoine Bricard	364.779	9,76	729.558	14,15
Clearside Holdings APS	43.877	1,17	87.754	1,70
Salariés	19.082	0,51	38.164	0,74
Autodétention	20.740	0,55	-	-
Public	974.371	26,07	1.096.607	21,27
Total	3.737.255	100,00	5.155.947	100,00

(1) A la connaissance de la Société, Monsieur Stéphane Ragusa détient 1.466.377 actions de manière directe et 39.458 actions de manière indirecte via la société ACM Participations qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Annexe 12 : termes et conditions des OCEANE d'avril 2021

Modalités de l'émission des OCEANE

Valeur nominale des OCEANE – La valeur nominale unitaire de chaque OCEANE est de 5.000 euros.

Nombre d'OCEANE à émettre – Le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 400, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 2.000.000 euros. Il est toutefois précisé que la Société se réserve le droit, en cas de forte demande de souscription de la part des investisseurs, d'augmenter le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée à 800 OCEANE, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 4.000.000 euros.

Prix de souscription – Le prix de souscription unitaire des OCEANE est égal à leur valeur nominale, soit 5.000 euros.

Période de souscription – La période de souscription des OCEANE sera ouverte du 19 mars 2021 inclus au 16 avril 2021 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit, sous réserve de la faculté pour la Société d'augmenter le nombre total d'OCEANE à émettre (et donc le montant de l'emprunt obligataire).

Forme des OCEANE – Les OCEANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce).

Les OCEANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur ou au nominatif administré, avec possibilité de les convertir ultérieurement au porteur, au choix de leur porteur, sous réserve de la législation en vigueur et des statuts de la Société. Les OCEANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu, selon le cas, par le mandataire de la Société ou par un intermédiaire financier habilité. Les droits des porteurs d'OCEANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust (14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9), mandatée par la Société pour les OCEANE détenues au nominatif pur ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix ou de CACEIS Corporate Trust mandatée par la Société, pour les OCEANE détenues au nominatif administré ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les OCEANE ultérieurement converties au porteur.

Les OCEANE feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France (LEI 96950061K5NBKHQU9116) qui assurera la compensation des OCEANE entre teneurs de compte conservateurs. La date prévue d'inscription en compte des OCEANE est le 30 avril 2021.

Il est précisé que les OCEANE disposeront du « *common code* » suivant :
232331496 PREDILIFE 7.00000 30/04/24 ISN : FR0014002KU7

Transfert des OCEANE - Les OCEANE se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCEANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Tout cessionnaire qui deviendra porteur d'une OCEANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Les OCEANE seront incessibles pendant une durée de trois (3) mois à compter de la date d'émission.

Cotation des OCEANE – Les OCEANE ne feront l’objet d’aucune demande d’admission sur un marché financier lors de leur émission. La Société se réserve toutefois la faculté de demander ultérieurement l’admission des OCEANE aux négociations sur un marché financier.

Devise d’émission des OCEANE – L’émission des OCEANE est réalisée en euros.

Durée de l’emprunt – La durée de l’emprunt est de trois (3) ans à compter de la date d’émission des OCEANE. Ainsi, les OCEANE viendront à échéance le 30 avril 2024 inclus (la « **Date d’Echéance** »).

Intérêt annuel – Les OCEANE porteront intérêt à un taux de sept pourcent (7 %) l’an à compter de leur date d’émission, soit le 30 avril 2021. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans.

Le paiement des intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces, selon le mode de remboursement des OCEANE correspondantes, à la Date d’Echéance ou, le cas échéant, à leur date de remboursement anticipé. Il est précisé que si la date de paiement de l’intérêt n’est pas un jour ouvré, l’intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant le taux annuel à la somme de (i) la valeur nominale unitaire des OCEANE, et (ii) les intérêts annuels échus le cas échéant, nonobstant le nombre de jours de chaque année.

Lors du remboursement du principal des OCEANE, les intérêts calculés jusqu’à ce remboursement seront payés concomitamment. En cas de remboursement anticipé des OCEANE, les intérêts calculés jusqu’à ce remboursement anticipé seront payés concomitamment.

En cas d’exercice par le porteur d’OCEANE de son Droit de Conversion (tel que défini ci-après), celui-ci entraînera le paiement des intérêts annuels échus et de l’intérêt annuel au titre de l’année courue, calculé conformément au paragraphe ci-après.

Tout montant d’intérêt annuel afférent à une période d’intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des OCEANE, et aux intérêts annuels échus le cas échéant, le produit de (a) 7 % et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement d’intérêts (ou, le cas échéant, de la date d’émission des OCEANE) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d’intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l’année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Conversion des OCEANE – Sauf si les droits de conversion du porteur d’OCEANE ont pris fin, chaque porteur d’OCEANE aura le droit, à tout moment entre la date tombant plus de trois (3) mois après la date d’émission des OCEANE jusqu’au dixième (10^{ème}) jour ouvré précédant la Date d’Echéance à 17h00 (CET) (la « **Période de Conversion** »), de convertir tout ou partie des OCEANE en actions nouvelles ou existantes de la Société à condition que le cours de clôture de l’action de la Société sur Euronext Growth Paris le jour de bourse précédent soit supérieur à 10 euros (le « **Droit de Conversion** »).

Chaque OCEANE donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à la remise d’un nombre d’actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule suivante (la « **Conversion en Actions** ») :

$$\text{Nombre d'actions à remettre sur conversion} = \left(\frac{VA}{PC} \right)$$

Avec :

VA = valeur nominale augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date de Conversion, des OCEANE dont la conversion est demandée
;
PC = Prix de conversion des OCEANE en actions (fixé à dix (10) euros).

Le nombre d'actions nouvelles remises par la Société dans le cadre de la Conversion en Actions sera donc calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE dont la conversion est demandée, telle qu'augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus, par le prix de conversion des OCEANE (le « **Prix de Conversion** »), fixé à dix (10) euros (le « **Ratio de Conversion** »). Il est précisé que le Ratio de Conversion sera susceptible de faire l'objet des ajustements décrits ci-après.

Les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Au cours de la Période de Conversion, les porteurs d'OCEANE auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des OCEANE qu'ils détiennent en adressant une demande de conversion à l'intermédiaire financier auprès duquel les OCEANE sont inscrites en compte-titres. La date de la demande de conversion constitue la « **Date de Conversion** ».

En cas d'exercice du Droit de Conversion, la souscription des actions nouvelles sera réalisée du seul fait de la réception, par CACEIS Corporate Trust (le cas échéant sur remise de l'intermédiaire financier concerné), d'une demande de conversion (étant précisé que si la réception d'une demande de conversion par CACEIS Corporate Trust a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvré ou après 17h00 (CET) un jour ouvré, cette demande de conversion sera réputée avoir été réceptionnée par CACEIS Corporate Trust le jour ouvré suivant). Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre. Les porteurs d'OCEANE recevront livraison des actions nouvelles au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date de Conversion.

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les OCEANE auront été entièrement converties ou remboursées.

Remboursement à la Date d'Echéance – A moins que le Droit de Conversion n'ait été exercé, la valeur nominale des OCEANE émises et le montant des intérêts échus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois à la Date d'Echéance.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait supérieur à 10 euros, la Société procédera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions et du Prix de Conversion susvisés (i.e. sur la base d'un prix d'émission par action fixé à dix (10) euros).

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait inférieur à 10 euros, la Société pourra, à sa discrétion, procéder à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance (i) soit en espèces, (ii) soit par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions susvisée, étant toutefois précisé que le Prix de Conversion alors applicable sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15^{ème}) jour de bourse (inclus) et le dixième (10^{ème}) jour de bourse (exclus) précédant la Date d'Echéance.

La Société informera CACEIS Corporate Trust des modalités de remboursement des OCEANE au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré précédant la Date d'Echéance.

En cas de remboursement à la Date d'Echéance par émission d'actions nouvelles de la Société, les actions nouvelles livrées aux porteurs d'OCEANE seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune somme en espèces de part ni d'autre.

Tout remboursement en espèces à la Date d'Echéance devra être effectué par la Société par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'OCEANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Exigibilité anticipée des OCEANE – La Société notifiera sans délai le Représentant de la Masse, dès qu'elle en a connaissance, de la survenance de tout fait, événement ou circonstance susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée (tel que ce terme est défini ci-dessous).

La masse des porteurs d'OCEANE, sur décision prise en assemblée générale des porteurs d'OCEANE à la majorité simple desdits porteurs, pourra prononcer le remboursement anticipé, *pari passu* entre les porteurs d'OCEANE le cas échéant, de tout ou partie des sommes (en principal, intérêts et accessoires) dues par la Société aux porteurs d'OCEANE dans les cas suivants (le ou les « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») :

- a. en cas de changement de contrôle de la Société (« contrôle » ayant le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 du Code de commerce) ;
- b. en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes d'emprunt ou de garantie d'emprunt de la Société ou de l'une de ses filiales, pour un montant total au moins égal à 500.000 euros ;
- c. en cas de changement de la situation financière ou de l'activité de la Société ou de ses filiales susceptible d'affecter de façon significative l'aptitude de la Société à faire face à ses obligations au titre de la présente émission d'OCEANE ;
- d. si la Société ou l'une quelconque de ses filiales fait l'objet d'une Procédure Collective (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;
- e. au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché financier qui viendrait s'y substituer ou assimilé au sein de l'Union Européenne ;
- f. dans toute autre circonstance ayant, en vertu de la loi ou de toute autre juridiction compétente, des effets analogues ou équivalents à ceux des circonstances susvisées.

« **Procédure Collective** » désigne, pour toute personne, le fait :

- (i) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce ou d'avoir des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, au sens de l'article L. 620-1 du Code de commerce ;
- (ii) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers, d'une des procédures visées au livre VI du Code de commerce, en ce compris notamment :
 - d'une liquidation amiable ou d'une dissolution, d'une procédure de conciliation au sens de l'article L. 611-4 du Code de commerce ;
 - d'une désignation d'un mandataire ad hoc visé à l'article L. 611-3 du Code de commerce ; ou

- d'un jugement de sauvegarde au sens de l'article L. 620-1 du Code de commerce, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée au sens de l'article L. 628-1 du Code de commerce, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle en application du Code de commerce.

A cet effet, le Représentant de la Masse devra adresser à la Société, dans les trente (30) jours calendaires de la survenance du Cas d'Exigibilité Anticipée, une notification indiquant le remboursement immédiat des sommes dues par la Société au titre des OCEANE (la « **Notification de Remboursement** »). Le remboursement anticipé des OCEANE se fera dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la Notification de Remboursement.

Ledit remboursement anticipé s'effectuera sur la base de la valeur nominale des OCEANE actualisée des intérêts annuels échus et, le cas échéant, des commissions, frais, accessoires et autres sommes quelconques dues au titre des OCEANE jusqu'à la date de remboursement anticipé des OCEANE.

Taux de rendement actuariel brut – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 7 %.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des OCEANE – Les OCEANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCEANE, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'OCEANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Suspension du Droit de Conversion – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre la conversion des OCEANE pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'OCEANE leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs d'OCEANE de la date à laquelle la conversion des OCEANE sera suspendue et de la date à laquelle elle reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euroclear France sur demande de la Société.

Maintien des droits des porteurs d'OCEANE

(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des

OCEANE en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE.

(b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'OCEANE seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs OCEANE avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'OCEANE sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de conversion des OCEANE conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des OCEANE avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français, au besoin par recours à une expertise, qui pourra être effectuée par l'Agent de Calcul à la demande de la Société.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'OCEANE en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'OCEANE issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus – Tout porteur d'OCEANE exerçant le Droit de Conversion, ou dont les OCEANE seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance, pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant au nombre d'OCEANE présentées le Ratio de Conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OCEANE pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une somme en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

Masse des porteurs d'OCEANE – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OCEANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE est appelée à autoriser les modifications des modalités des OCEANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCEANE donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'OCEANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCEANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'OCEANE (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCEANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCEANE. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement général, anticipé ou non, des OCEANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des

décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Agent de Calcul – L'agent de calcul initial (l' « **Agent de Calcul** ») sera Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul, conformément aux présentes, feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, et des porteurs d'OCEANE. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. L'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) n'aura de relation d'agent ou de trustee / fiduciaire envers les porteurs d'OCEANE et, dans la mesure permise par la loi, n'encourra aucune responsabilité à leur égard.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE – Les actions nouvelles qui résulteront de la conversion des OCEANE seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0010169920.

Les actions résultant de la conversion des OCEANE seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Annexe 13 : termes et conditions des OCEANE de juillet 2022

Modalités de l'émission des OCEANE

Valeur nominale des OCEANE – La valeur nominale unitaire de chaque OCEANE est de 5.000 euros.

Nombre d'OCEANE à émettre – Le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 600, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 3.000.000 euros. Il est toutefois précisé que la Société se réserve le droit, en cas de forte demande de souscription de la part des investisseurs, d'augmenter le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée à 1.200 OCEANE, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 6.000.000 euros.

Prix de souscription – Le prix de souscription unitaire des OCEANE est égal à leur valeur nominale, soit 5.000 euros.

Période de souscription – La période de souscription des OCEANE sera ouverte du 1^{er} juin 2022 inclus au 24 juin 2022 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit, sous réserve de la faculté pour la Société d'augmenter le nombre total d'OCEANE à émettre (et donc le montant de l'emprunt obligataire).

Forme des OCEANE – Les OCEANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce).

Les OCEANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur ou au nominatif administré, avec possibilité de les convertir ultérieurement au porteur, au choix de leur porteur, sous réserve de la législation en vigueur et des statuts de la Société. Les OCEANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu, selon le cas, par le mandataire de la Société ou par un intermédiaire financier habilité. Les droits des porteurs d'OCEANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust (14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9), mandatée par la Société pour les OCEANE détenues au nominatif pur ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix ou de CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société, pour les OCEANE détenues au nominatif administré ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les OCEANE ultérieurement converties au porteur.

Les OCEANE feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France (LEI 96950061K5NBKHQU9116) qui assurera la compensation des OCEANE entre teneurs de compte conservateurs. La date prévue d'inscription en compte des OCEANE est le 29 juillet 2022.

Il est précisé que les OCEANE disposeront du « *common code* » suivant :
248928638 PREDILIFE 7.00000 29/07/26 ISN : FR001400ASH6

Transfert des OCEANE – Les OCEANE se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCEANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Tout cessionnaire qui deviendra porteur d'une OCEANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Les OCEANE seront incessibles pendant une durée de trois (3) mois à compter de la date d'émission.

Cotation des OCEANE – Les OCEANE ne feront l’objet d’aucune demande d’admission sur un marché financier lors de leur émission. La Société se réserve toutefois la faculté de demander ultérieurement l’admission des OCEANE aux négociations sur un marché financier.

Devise d’émission des OCEANE – L’émission des OCEANE sera réalisée en euros.

Durée de l’emprunt – La durée de l’emprunt est de quatre (4) ans à compter de la date d’émission des OCEANE. Ainsi, les OCEANE viendront à échéance le 29 juillet 2026 (la « **Date d’Echéance** »).

Intérêt annuel – Les OCEANE porteront intérêt à un taux de sept pourcent (7 %) l’an à compter de leur date d’émission, soit le 29 juillet 2022. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans.

Le paiement des intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces, selon le mode de remboursement des OCEANE correspondantes, à la Date d’Echéance. Il est précisé que si la date de paiement de l’intérêt n’est pas un jour ouvré, l’intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant le taux annuel à la somme de (i) la valeur nominale unitaire des OCEANE, et (ii) les intérêts annuels échus le cas échéant, nonobstant le nombre de jours de chaque année.

Lors du remboursement du principal des OCEANE, les intérêts calculés jusqu’à ce remboursement seront payés concomitamment.

En cas d’exercice par le porteur d’OCEANE de son Droit de Conversion (tel que défini ci-après), celui-ci entraînera le paiement des intérêts annuels échus et de l’intérêt annuel au titre de l’année courue, calculé conformément au paragraphe ci-après.

Tout montant d’intérêt annuel afférent à une période d’intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des OCEANE, et aux intérêts annuels échus le cas échéant, le produit de (a) 7 % et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement d’intérêts (ou, le cas échéant, de la date d’émission des OCEANE) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d’intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l’année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Conversion des OCEANE – Sauf si les droits de conversion du porteur d’OCEANE ont pris fin, chaque porteur d’OCEANE aura le droit, à tout moment entre la date tombant plus de trois (3) mois après la date d’émission des OCEANE jusqu’au dixième (10^{ème}) jour ouvré précédant la Date d’Echéance à 17h00 (CET) (la « **Période de Conversion** »), de convertir tout ou partie des OCEANE en actions nouvelles ou existantes de la Société à condition que le cours de clôture de l’action de la Société sur Euronext Growth Paris le jour de bourse précédent soit supérieur à 12 euros (le « **Droit de Conversion** »).

Chaque OCEANE donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à la remise d’un nombre d’actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule suivante (la « **Conversion en Actions** ») :

$$\text{Nombre d'actions à remettre sur conversion} = \left(\frac{VA}{PC} \right)$$

Avec :

VA = valeur nominale augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu’à la Date de Conversion, des OCEANE dont la conversion est demandée ;

PC = Prix de conversion des OCEANE en actions (fixé à douze (12) euros).

Le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société dans le cadre de la Conversion en Actions sera donc calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE dont la conversion est demandée, telle qu'augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus, par le prix de conversion des OCEANE (le « **Prix de Conversion** »), fixé à douze (12) euros (le « **Ratio de Conversion** »). Il est précisé que le Ratio de Conversion sera susceptible de faire l'objet des ajustements décrits ci-après.

Les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Au cours de la Période de Conversion, les porteurs d'OCEANE auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des OCEANE qu'ils détiennent en adressant une demande de conversion à l'intermédiaire financier auprès duquel les OCEANE sont inscrites en compte-titres. La date de la demande de conversion constitue la « **Date de Conversion** ».

En cas d'exercice du Droit de Conversion, la souscription des actions nouvelles ou existantes sera réalisée du seul fait de la réception, par CACEIS Corporate Trust (le cas échéant sur remise de l'intermédiaire financier concerné), d'une demande de conversion (étant précisé que si la réception d'une demande de conversion par CACEIS Corporate Trust a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvré ou après 17h00 (CET) un jour ouvré, cette demande de conversion sera réputée avoir été réceptionnée par CACEIS Corporate Trust le jour ouvré suivant). Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre. Les porteurs d'OCEANE recevront livraison des actions nouvelles ou existantes au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date de Conversion.

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les OCEANE auront été entièrement converties ou remboursées.

Remboursement à la Date d'Echéance – A moins que le Droit de Conversion n'ait été exercé, la valeur nominale des OCEANE émises et le montant des intérêts échus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois à la Date d'Echéance.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait supérieur à 12 euros, la Société procédera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion) et du Prix de Conversion susvisés (i.e. sur la base d'un prix d'émission par action fixé à douze (12) euros).

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait inférieur à 12 euros, la Société pourra, à sa discrétion, procéder à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance (i) soit en espèces, (ii) soit par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions susvisée (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion), étant toutefois précisé que le Prix de Conversion alors applicable sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15^{ème}) jour de bourse (inclus) et le dixième (10^{ème}) jour de bourse (exclus) précédant la Date d'Echéance.

La Société informera CACEIS Corporate Trust des modalités de remboursement des OCEANE au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré précédant la Date d'Echéance.

En cas de remboursement à la Date d'Echéance par émission d'actions nouvelles de la Société, les actions nouvelles livrées aux porteurs d'OCEANE seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune somme en espèces de part ni d'autre.

Tout remboursement en espèces à la Date d'Echéance devra être effectué par la Société par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'OCEANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Taux de rendement actuariel brut – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 7 %.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des OCEANE – Les OCEANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCEANE, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'OCEANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Suspension du Droit de Conversion – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre la conversion des OCEANE pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'OCEANE leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs d'OCEANE de la date à laquelle la conversion des OCEANE sera suspendue et de la date à laquelle elle reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euroclear France sur demande de la Société.

Maintien des droits des porteurs d'OCEANE

(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des OCEANE en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE.

(b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des

porteurs d'OCEANE seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs OCEANE avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'OCEANE sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de conversion des OCEANE conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des OCEANE avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, ou dans tout autre cas le justifiant, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français, au besoin par recours à une expertise, qui pourra être effectuée par l'Agent de Calcul à la demande de la Société.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'OCEANE en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'OCEANE issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus – Tout porteur d'OCEANE exerçant le Droit de Conversion, ou dont les OCEANE seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance, pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant au nombre d'OCEANE présentées le Ratio de Conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OCEANE pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une somme en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

Masse des porteurs d'OCEANE – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OCEANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE est appelée à autoriser les modifications des modalités des OCEANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCEANE donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'OCEANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCEANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'OCEANE (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCEANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCEANE. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement général des OCEANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Agent de Calcul – L'agent de calcul initial (l' « **Agent de Calcul** ») sera Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul, conformément aux présentes, feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, et des porteurs d'OCEANE. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. L'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) n'aura de relation d'agent ou de trustee / fiduciaire envers les porteurs d'OCEANE et, dans la mesure permise par la loi, n'encourra aucune responsabilité à leur égard.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE – Les actions nouvelles qui résulteront de la conversion des OCEANE seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0010169920.

Les actions résultant de la conversion des OCEANE seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Annexe 14 : termes et conditions des ORNANE de décembre 2022

Modalités de l'émission des ORNANE

Valeur nominale des ORNANE – La valeur nominale unitaire de chaque ORNANE est de 5.000 euros.

Nombre d'ORNANE à émettre – Le nombre total maximum d'ORNANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 600, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 3.000.000 euros.

Prix de souscription – Le prix de souscription unitaire des ORNANE est égal à leur valeur nominale, soit 5.000 euros.

Période de souscription – La période de souscription des ORNANE sera ouverte du 3 novembre 2022 inclus au 16 décembre 2022 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit.

Forme des ORNANE – Les ORNANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce).

Les ORNANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur ou au nominatif administré. Les ORNANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu, selon le cas, par le mandataire de la Société ou par un intermédiaire financier habilité. Les droits des porteurs d'ORNANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust (Immeuble FLORES - 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex), mandatée par la Société pour les ORNANE détenues au nominatif pur ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix ou de CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société, pour les ORNANE détenues au nominatif administré ;

. La date prévue d'inscription en compte des ORNANE est le 22 décembre 2022.

Transfert des ORNANE – Les ORNANE se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des ORNANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Tout cessionnaire qui deviendra porteur d'une ORNANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Les ORNANE seront incessibles pendant une durée de trois (3) mois à compter de la date d'émission.

Cotation des ORNANE – Les ORNANE ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier.

Devise d'émission des ORNANE – L'émission des ORNANE sera réalisée en euros.

Durée de l'emprunt – La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans à compter de la date d'émission des ORNANE. Ainsi, les ORNANE viendront à échéance le 22 décembre 2027 (la « Date d'Echéance »).

Intérêt annuel – Les ORNANE porteront intérêt à un taux de sept pourcent (7 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 22 décembre 2022. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans.

Le paiement des intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces, selon le mode de

remboursement des ORNANE correspondantes, à la Date d'Echéance. Il est précisé que si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvré, l'intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant le taux annuel à la somme de (i) la valeur nominale unitaire des ORNANE, et (ii) les intérêts annuels échus le cas échéant, nonobstant le nombre de jours de chaque année.

Lors du remboursement du principal des ORNANE, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement seront payés concomitamment.

Tout montant d'intérêt annuel afférent à une période d'intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des ORNANE, et aux intérêts annuels échus le cas échéant, le produit de (a) 7 % et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, de la date d'émission des ORNANE) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d'intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Remboursement à la Date d'Echéance – La valeur nominale des ORNANE émises et le montant des intérêts échus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois à la Date d'Echéance.

La Société procèdera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des ORNANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul suivante :

Nombre d'actions à remettre à la Date d'Echéance = (VA/PR)

Avec :

VA = valeur nominale augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, des ORNANE dont le remboursement en actions doit avoir lieu à la Date d'Echéance ;

PR = moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15^{ème}) jour de bourse (inclus) et le dixième (10^{ème}) jour de bourse (exclus) précédant la Date d'Echéance.

Le nombre d'actions remises par la Société à la Date d'Echéance est défini ci-après le « **Ratio de Remboursement** ».

Les ORNANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Il est précisé que chaque porteur d'ORNANE pourra, à sa discrétion et de manière dérogatoire à ce qui précède, solliciter un paiement d'un montant en espèces égal à la valeur nominale totale des ORNANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance. Cette demande devra être adressée à la Société entre le quinzième (15^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance à 8h (CET) et le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance à 17h (CET), par courrier électronique adressé à la Société (investisseurs@predilife.com) incluant (i) le nom du porteur d'ORNANE concerné, (ii) le nombre d'ORNANE concernées, (iii) le mode de détention des ORNANE concernées (nominatif pur ou nominatif administré), (iv) le nom de l'intermédiaire financier dans les livres duquel ces ORNANE sont inscrites, et (v) les coordonnées du compte bancaire sur lequel le remboursement des ORNANE en espèces devra être effectué

par la Société.

En cas de remboursement à la Date d'Echéance par émission d'actions nouvelles de la Société, les actions nouvelles livrées aux porteurs d'ORNANE seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre.

Tout remboursement en espèces à la Date d'Echéance devra être effectué par la Société par virement sur le compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'ORNANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Taux de rendement actuariel brut – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 7 %.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des ORNANE – Les ORNANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des ORNANE, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'ORNANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Suspension des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société de la date à laquelle leurs droits seront suspendus et de la date à laquelle cette suspension prendra fin.

Dans le cas où les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient suspendus à la Date d'Echéance, cette dernière sera automatiquement reportée à la date à laquelle cette suspension prendra fin, les ORNANE continuant de porter intérêt jusqu'à la Date d'Echéance telle que reportée.

Règlement des rompus – Tout porteur d'ORNANE dont les ORNANE seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant au nombre d'ORNANE remboursées le Ratio de Remboursement applicable.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'ORNANE pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une somme en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

Masse des porteurs d'ORNANE – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'ORNANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'ORNANE est appelée à autoriser les modifications des modalités des ORNANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'ORNANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque ORNANE donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'ORNANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des ORNANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'ORNANE (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'ORNANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'ORNANE. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE ou la survenance d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement général des ORNANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des ORNANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Agent de Calcul – L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul, conformément aux présentes, feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, et des porteurs d'ORNANE. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. L'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) n'aura de relation d'agent ou de trustee / fiduciaire envers les porteurs d'ORNANE et, dans la mesure permise par la loi, n'encourra aucune responsabilité à leur égard.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant du remboursement en actions des ORNANE – Les actions nouvelles qui résulteront du remboursement en actions des ORNANE seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0010169920.

Les actions résultant du remboursement en actions des ORNANE seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Annexe 15 : termes et conditions des OCEANE de juillet 2023

Modalités de l'émission des OCEANE

Valeur nominale des OCEANE – La valeur nominale unitaire de chaque OCEANE est de 5.000 euros.

Nombre d'OCEANE à émettre – Le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 399, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 1.995.000 euros.

Prix de souscription – Le prix de souscription unitaire des OCEANE est égal à leur valeur nominale, soit 5.000 euros.

Période de souscription – La période de souscription des OCEANE sera ouverte du 1er juin 2023 inclus au 10 juillet 2023 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit.

Forme des OCEANE – Les OCEANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce).

Les OCEANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur ou au nominatif administré, avec possibilité de les convertir ultérieurement au porteur, au choix de leur porteur, sous réserve de la législation en vigueur et des statuts de la Société. Les OCEANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu, selon le cas, par le mandataire de la Société ou par un intermédiaire financier habilité. Les droits des porteurs d'OCEANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres :

- d'Uptevia (Immeuble FLORES - 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex), mandatée par la Société pour les OCEANE détenues au nominatif pur ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix ou d'Uptevia mandaté par la Société, pour les OCEANE détenues au nominatif administré ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les OCEANE ultérieurement converties au porteur.

Les OCEANE feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France (LEI 9695006IK5NBKHQU9116) qui assurera la compensation des OCEANE entre teneurs de compte conservateurs. La date prévue d'inscription en compte des OCEANE est le 28 juillet 2023.

Il est précisé que les OCEANE disposeront du « common code » suivant :

263086813 PREDILIFE FISON : PREDILIFE/7.0 Conv B 20280728 CFI : DCFUFN

ISIN : FR001400I9J7

Transfert des OCEANE – Les OCEANE se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCEANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Tout cessionnaire qui deviendra porteur d'une OCEANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Les OCEANE seront incessibles pendant une durée de trois (3) mois à compter de la date d'émission.

Cotation des OCEANE – Les OCEANE ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier lors de leur émission. La Société se réserve toutefois la faculté de demander ultérieurement

l'admission des OCEANE aux négociations sur un marché financier.

Devise d'émission des OCEANE – L'émission des OCEANE sera réalisée en euros.

Durée de l'emprunt – La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans à compter de la date d'émission des OCEANE. Ainsi, les OCEANE viendront à échéance le 28 juillet 2028 (la « Date d'Echéance »).

Intérêt annuel – Les OCEANE porteront intérêt à un taux de sept pourcent (7 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 28 juillet 2028. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans.

Le paiement des intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces, selon le mode de remboursement des OCEANE correspondantes, à la Date d'Echéance. Il est précisé que si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvré, l'intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant le taux annuel à la somme de (i) la valeur nominale unitaire des OCEANE, et (ii) les intérêts annuels échus le cas échéant, nonobstant le nombre de jours de chaque année.

Lors du remboursement du principal des OCEANE, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement seront payés concomitamment.

En cas d'exercice par le porteur d'OCEANE de son Droit de Conversion (tel que défini ci-après), celui-ci entraînera le paiement des intérêts annuels échus et de l'intérêt annuel au titre de l'année courue, calculé conformément au paragraphe ci-après.

Tout montant d'intérêt annuel afférent à une période d'intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des OCEANE, et aux intérêts annuels échus le cas échéant, le produit de (a) 7 % et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, de la date d'émission des OCEANE) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d'intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Conversion des OCEANE – Sauf si les droits de conversion du porteur d'OCEANE ont pris fin, chaque porteur d'OCEANE aura le droit, à tout moment entre la date tombant plus de trois (3) mois après la date d'émission des OCEANE jusqu'au dixième (10ème) jour ouvré précédant la Date d'Echéance à 17h00 (CET) (la « **Période de Conversion** »), de convertir tout ou partie des OCEANE en actions nouvelles ou existantes de la Société à condition que le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le jour de bourse précédent soit supérieur à dix (10) euros (le « **Droit de Conversion** »).

Chaque OCEANE donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule suivante (la « Conversion en Actions ») :

Nombre d'actions à remettre sur conversion = (VA/PC)

Avec :

VA = valeur nominale augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date de Conversion, des OCEANE dont la conversion est demandée ;

PC = Prix de conversion des OCEANE en actions (fixé à dix (10) euros).

Le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société dans le cadre de la Conversion en Actions sera donc calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE dont la conversion est demandée, telle

qu'augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus, par le prix de conversion des OCEANE (le « **Prix de Conversion** »), fixé à dix (10) euros (le « **Ratio de Conversion** »). Il est précisé que le Ratio de Conversion sera susceptible de faire l'objet des ajustements décrits ci-après.

Les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Au cours de la Période de Conversion, les porteurs d'OCEANE auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des OCEANE qu'ils détiennent en adressant une demande de conversion à l'intermédiaire financier auprès duquel les OCEANE sont inscrites en compte-titres. La date de la demande de conversion constitue la « **Date de Conversion** ».

En cas d'exercice du Droit de Conversion, la souscription des actions nouvelles ou existantes sera réalisée du seul fait de la réception, par Uptevia (le cas échéant sur remise de l'intermédiaire financier concerné), d'une demande de conversion (étant précisé que si la réception d'une demande de conversion par Uptevia a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvré ou après 17h00 (CET) un jour ouvré, cette demande de conversion sera réputée avoir été réceptionnée par Uptevia le jour ouvré suivant). Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soultte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous). Les porteurs d'OCEANE recevront livraison des actions nouvelles ou existantes au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date de Conversion.

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les OCEANE auront été entièrement converties ou remboursées.

Remboursement à la Date d'Echéance – A moins que le Droit de Conversion n'ait été exercé, la valeur nominale des OCEANE émises et le montant des intérêts échus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois à la Date d'Echéance.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait supérieur à dix (10) euros, la Société procédera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion) et du Prix de Conversion susvisés (i.e. sur la base d'un prix d'émission par action fixé à dix (10) euros).

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait inférieur à dix (10) euros, la Société pourra, à sa discrétion, procéder à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance (i) soit en espèces, (ii) soit par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions susvisée (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion), étant toutefois précisé que le Prix de Conversion alors applicable sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15ème) jour de bourse (inclus) et le dixième (10ème) jour de bourse (exclus) précédant la Date d'Echéance.

La Société informera Uptevia des modalités de remboursement des OCEANE au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré précédant la Date d'Echéance.

En cas de remboursement à la Date d'Echéance par émission d'actions nouvelles de la Société, les actions nouvelles livrées aux porteurs d'OCEANE seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous).

Tout remboursement en espèces à la Date d'Echéance devra être effectué par la Société par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'OCEANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Taux de rendement actuariel brut – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 7 %.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des OCEANE – Les OCEANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCEANE, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'OCEANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Suspension du Droit de Conversion – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre la conversion des OCEANE pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'OCEANE leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs d'OCEANE de la date à laquelle la conversion des OCEANE sera suspendue et de la date à laquelle elle reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euroclear France sur demande de la Société.

Maintien des droits des porteurs d'OCEANE

(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des OCEANE en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE.

(b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'OCEANE seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs OCEANE avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'OCEANE sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de conversion des OCEANE conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des OCEANE avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, ou dans tout autre cas le justifiant, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français, au besoin par recours à une expertise, qui pourra être effectuée par l'Agent de Calcul à la demande de la Société.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'OCEANE en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'OCEANE issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus – Tout porteur d'OCEANE exerçant le Droit de Conversion, ou dont les OCEANE seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance, pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant au nombre d'OCEANE présentées le Ratio de Conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OCEANE pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soultte en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base du derniers cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

Masse des porteurs d'OCEANE – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OCEANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE est appelée à autoriser les modifications des modalités des OCEANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCEANE donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'OCEANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCEANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'OCEANE (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCEANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCEANE. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE ou la survenance d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement général des OCEANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriront aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Agent de Calcul – L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera Aether Financial Services, 36 rue de

Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul, conformément aux présentes, feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, et des porteurs d'OCEANE. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. L'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) n'aura de relation d'agent ou de trustee / fiduciaire envers les porteurs d'OCEANE et, dans la mesure permise par la loi, n'encourra aucune responsabilité à leur égard.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE – Les actions nouvelles qui résulteront de la conversion des OCEANE seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0010169920.

Les actions résultant de la conversion des OCEANE seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Annexe 16 : termes et conditions des OCEANE de décembre 2023

Modalités de l'émission des OCEANE

Valeur nominale des OCEANE – La valeur nominale unitaire de chaque OCEANE est de 1.000 euros.

Nombre d'OCEANE à émettre – Le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 3.000, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 3.000.000 euros.

Prix de souscription – Le prix de souscription unitaire des OCEANE est égal à leur valeur nominale, soit 1.000 euros.

Période de souscription – La période de souscription des OCEANE sera ouverte du 6 novembre 2023 inclus au 14 décembre 2023 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit.

Forme des OCEANE – Les OCEANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce).

Les OCEANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur. Les OCEANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu par Uptevia (90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex), mandataire de la Société. Les droits des porteurs d'OCEANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres d'Uptevia.

La date prévue d'inscription en compte des OCEANE est le 18 décembre 2023.

Transfert des OCEANE – Les OCEANE se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCEANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Tout cessionnaire qui deviendra porteur d'une OCEANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Cotation des OCEANE – Les OCEANE ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier lors de leur émission.

Devise d'émission des OCEANE – L'émission des OCEANE sera réalisée en euros.

Durée de l'emprunt – La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans à compter de la date d'émission des OCEANE. Ainsi, les OCEANE viendront à échéance le 18 décembre 2028 (la « **Date d'Echéance** »).

Intérêt annuel – Les OCEANE porteront intérêt à un taux de huit et demi pourcent (8,5 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 18 décembre 2028. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans.

Le paiement des intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces, selon le mode de remboursement des OCEANE correspondantes, à la Date d'Echéance. Il est précisé que si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvré, l'intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant le taux annuel à la somme (i) de la valeur nominale unitaire des OCEANE, et (ii) des intérêts annuels échus le cas échéant, nonobstant le nombre de jours de chaque année.

Lors du remboursement du principal des OCEANE, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement seront payés concomitamment.

En cas d'exercice par le porteur d'OCEANE de son Droit de Conversion (tel que défini ci-après), celui-ci entraînera le paiement des intérêts annuels échus et de l'intérêt annuel au titre de l'année courue, calculé conformément au paragraphe ci-après.

Tout montant d'intérêt annuel afférent à une période d'intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des OCEANE, et aux intérêts annuels échus le cas échéant, le produit de (a) 8,5 % et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, de la date d'émission des OCEANE) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d'intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Conversion des OCEANE – Sauf si les droits de conversion du porteur d'OCEANE ont pris fin, chaque porteur d'OCEANE aura le droit, pendant chacune des périodes suivantes (chacune, une « **Période de Conversion** ») :

- i. à tout moment entre le règlement-livraison des OCEANE (le 18 décembre 2023) et le 20 décembre 2023 (à 17h00 (CET)) ; et
- ii. à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la Date d'Echéance : à tout moment entre le premier (1^{er}) jour ouvré et le vingtième (20^{ème}) jour ouvré (à 17h00 (CET)) de chaque mois de novembre,

de convertir tout ou partie des OCEANE en actions nouvelles ou existantes de la Société au Prix de Conversion applicable, tel que défini ci-dessous, sur la Période de Conversion considérée (le « **Droit de Conversion** »).

Chaque OCEANE donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule suivante (la « **Conversion en Actions** ») :

Nombre d'actions à remettre sur conversion = (VA/PC)

Avec :

VA = valeur nominale augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date de Conversion, des OCEANE dont la conversion est demandée ;

PC = Prix de conversion des OCEANE en actions (fixé selon les modalités ci-dessous).

Le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société dans le cadre de la Conversion en Actions sera donc calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE dont la conversion est demandée, telle qu'augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus, par le prix de conversion des OCEANE (le « **Prix de Conversion** »), déterminé comme suit (le « **Ratio de Conversion** ») :

Période de Conversion	Prix de Conversion applicable
18-20 décembre 2023	Six (6) euros
Novembre 2024	Sept (7) euros
Novembre 2025	Huit (8) euros
Novembre 2026	Neuf (9) euros
Novembre 2027	Dix (10) euros
Novembre 2028	Onze (11) euros

Il est précisé que le Ratio de Conversion sera susceptible de faire l'objet des ajustements décrits ci-après.

Les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Au cours de chaque Période de Conversion, les porteurs d'OCEANE auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des OCEANE qu'ils détiennent en adressant une demande de conversion à Uptevia. La date de la demande de conversion constitue la « **Date de Conversion** ».

En cas d'exercice du Droit de Conversion, la souscription des actions nouvelles ou existantes sera réalisée du seul fait de la réception, par Uptevia, d'une demande de conversion (étant précisé que si la réception d'une demande de conversion par Uptevia a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvré ou après 17h00 (CET) un jour ouvré, cette demande de conversion sera réputée avoir été réceptionnée par Uptevia le jour ouvré suivant). Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous). Les porteurs d'OCEANE recevront livraison des actions nouvelles ou existantes au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date de Conversion.

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les OCEANE auront été entièrement converties ou remboursées.

Remboursement à la Date d'Echéance – A moins que le Droit de Conversion n'ait été exercé, la valeur nominale des OCEANE émises et le montant des intérêts échus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois à la Date d'Echéance.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait supérieur à onze (11) euros, la Société procédera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion) et du Prix de Conversion susvisés (i.e. sur la base d'un prix d'émission par action fixé à onze (11) euros).

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait inférieur à onze (11) euros, la Société pourra, à sa discrétion, procéder à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance (i) soit en espèces, (ii) soit par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions susvisée (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion), étant toutefois précisé que le Prix de Conversion alors applicable sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15ème) jour de bourse (inclus) et le dixième (10ème) jour de bourse (exclus) précédant la Date d'Echéance.

La Société informera Uptevia des modalités de remboursement des OCEANE au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré précédant la Date d'Echéance.

En cas de remboursement à la Date d'Echéance par émission d'actions nouvelles de la Société, les actions nouvelles livrées aux porteurs d'OCEANE seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui

concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous).

Tout remboursement en espèces à la Date d'Echéance devra être effectué par la Société par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'OCEANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Taux de rendement actuariel brut – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 8,5 %.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des OCEANE – Les OCEANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCEANE, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'OCEANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Suspension du Droit de Conversion – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre la conversion des OCEANE pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'OCEANE leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs d'OCEANE de la date à laquelle la conversion des OCEANE sera suspendue et de la date à laquelle elle reprendra.

Maintien des droits des porteurs d'OCEANE

(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des OCEANE en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE.

(b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'OCEANE seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs OCEANE avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'OCEANE sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de conversion des OCEANE conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des OCEANE avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, ou dans tout autre cas le justifiant, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français, au besoin par recours à une expertise, qui pourra être effectuée par l'Agent de Calcul à la demande de la Société.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'OCEANE en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'OCEANE issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus – Tout porteur d'OCEANE exerçant le Droit de Conversion, ou dont les OCEANE seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance, pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant au nombre d'OCEANE présentées le Ratio de Conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OCEANE pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société

seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance ;

- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base du derniers cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

Masse des porteurs d'OCEANE – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OCEANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE est appelée à autoriser les modifications des modalités des OCEANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCEANE donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'OCEANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCEANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'OCEANE (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCEANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCEANE. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE ou la survenance d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement général des OCEANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriront aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Agent de Calcul – L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul, conformément aux présentes, feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, et des porteurs d'OCEANE. L'Agent

de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. L'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) n'aura de relation d'agent ou de trustee / fiduciaire envers les porteurs d'OCEANE et, dans la mesure permise par la loi, n'encourra aucune responsabilité à leur égard.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE – Les actions nouvelles qui résulteront de la conversion des OCEANE seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0010169920.

Les actions résultant de la conversion des OCEANE seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Annexe 17 : termes et conditions des OCEANE de juillet 2024

Modalités de l'émission des OCEANE

Valeur nominale des OCEANE – La valeur nominale unitaire de chaque OCEANE est de 1.000 euros.

Nombre d'OCEANE à émettre – Le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 2.000, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 2.000.000 euros. Il est toutefois précisé que la Société se réserve le droit, en cas de forte demande de souscription de la part des investisseurs, d'augmenter le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée à 3.000 OCEANE, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 3.000.000 euros.

Prix de souscription – Le prix de souscription unitaire des OCEANE est égal à leur valeur nominale, soit 1.000 euros.

Période de souscription – La période de souscription des OCEANE sera ouverte du 5 juin 2024 inclus au 10 juillet 2024 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit.

Forme des OCEANE – Les OCEANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce).

Les OCEANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur. Les OCEANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu par Uptevia (90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex), mandataire de la Société. Les droits des porteurs d'OCEANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres d'Uptevia.

La date prévue d'inscription en compte des OCEANE est le 22 juillet 2024.

Transfert des OCEANE – Les OCEANE se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCEANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Tout cessionnaire qui deviendra porteur d'une OCEANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Cotation des OCEANE – Les OCEANE ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier lors de leur émission.

Devise d'émission des OCEANE – L'émission des OCEANE sera réalisée en euros.

Durée de l'emprunt – La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans à compter de la date d'émission des OCEANE. Ainsi, les OCEANE viendront à échéance le 22 juillet 2029 (la « **Date d'Echéance** »).

Intérêt annuel – Les OCEANE porteront intérêt à un taux de huit et demi pourcent (8,5 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 22 juillet 2024. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans.

Le paiement des intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces, selon le mode de remboursement des OCEANE correspondantes, à la Date d'Echéance. Il est précisé que si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvré, l'intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant le taux annuel à la somme (i) de la valeur nominale unitaire des OCEANE, et (ii) des intérêts annuels échus le cas échéant, nonobstant le nombre de jours de chaque année.

Lors du remboursement du principal des OCEANE, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement seront payés concomitamment.

En cas d'exercice par le porteur d'OCEANE de son Droit de Conversion (tel que défini ci-après), celui-ci entraînera le paiement des intérêts annuels échus et de l'intérêt annuel au titre de l'année courue, calculé conformément au paragraphe ci-après.

Tout montant d'intérêt annuel afférent à une période d'intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des OCEANE, et aux intérêts annuels échus le cas échéant, le produit de (a) 8,5 % et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement

d'intérêts (ou, le cas échéant, de la date d'émission des OCEANE) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d'intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Conversion des OCEANE – Sauf si les droits de conversion du porteur d'OCEANE ont pris fin, chaque porteur d'OCEANE aura le droit, pendant chacune des périodes suivantes (chacune, une « **Période de Conversion** ») :

- i. à tout moment entre le 10 juillet 2024 et le 12 juillet 2024 (à 17h00 (CET)) ; et
- ii. à compter du 1^{er} novembre 2024 jusqu'à la Date d'Echéance : à tout moment entre le premier (1^{er}) jour ouvré et le vingtième (20^{ème}) jour ouvré (à 17h00 (CET)) de chaque mois de novembre,

de convertir tout ou partie des OCEANE en actions nouvelles ou existantes de la Société au Prix de Conversion applicable, tel que défini ci-dessous, sur la Période de Conversion considérée (le « **Droit de Conversion** »).

Chaque OCEANE donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule suivante (la « **Conversion en Actions** ») :

Nombre d'actions à remettre sur conversion = (VA/PC)

Avec :

VA = valeur nominale augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date de Conversion, des OCEANE dont la conversion est demandée ;
PC = Prix de conversion des OCEANE en actions (fixé selon les modalités ci-dessous).

Le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société dans le cadre de la Conversion en Actions sera donc calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE dont la conversion est demandée, telle qu'augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus, par le prix de conversion des OCEANE (le « **Prix de Conversion** »), déterminé comme suit (le « **Ratio de Conversion** ») :

Période de Conversion	Prix de Conversion applicable
10-12 juillet 2024	Sept (7) euros
Novembre 2024	Sept (7) euros
Novembre 2025	Dix (10) euros
Novembre 2026	Douze (12) euros
Novembre 2027	Quatorze (14) euros
Novembre 2028	Dix-sept (17) euros

Il est précisé que le Ratio de Conversion sera susceptible de faire l'objet des ajustements décrits ci-après.

Les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Au cours de chaque Période de Conversion, les porteurs d'OCEANE auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des OCEANE qu'ils détiennent (ou, s'agissant de l'exercice du Droit de Conversion entre le 10 et le 12 juillet 2024, pour tout ou partie des OCEANE qu'ils ont souscrites) en adressant une demande de conversion à Uptevia. La date de la demande de conversion constitue la « **Date de Conversion** ».

En cas d'exercice du Droit de Conversion, la souscription des actions nouvelles ou existantes sera réalisée du seul fait de la réception, par Uptevia, d'une demande de conversion (étant précisé que si la réception d'une demande de conversion par Uptevia a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvré ou après 17h00 (CET) un jour ouvré, cette demande de conversion sera réputée avoir été réceptionnée par Uptevia le jour ouvré suivant). Par exception à ce qui précède, en cas d'exercice du Droit de Conversion entre le 10 et le 12 juillet 2024, la souscription des actions nouvelles ou existantes sera réalisée à la date de règlement-livraison des OCEANE, soit le 22 juillet 2024.

Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous). Les porteurs d'OCEANE recevront livraison des actions nouvelles ou existantes au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date de Conversion, étant précisé qu'en cas d'exercice du Droit de Conversion entre le 10 et le 12 juillet 2024 les porteurs d'OCEANE recevront livraison

des actions nouvelles ou existantes le 22 juillet 2024.

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les OCEANE auront été entièrement converties ou remboursées.

Remboursement à la Date d’Echéance – A moins que le Droit de Conversion n’ait été exercé, la valeur nominale des OCEANE émises et le montant des intérêts échus feront l’objet d’un remboursement total, en une seule fois à la Date d’Echéance.

Dans l’hypothèse où le cours de clôture de l’action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d’Echéance serait supérieur à vingt (20) euros, la Société procédera à un paiement d’un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d’Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu’à la Date d’Echéance, par la remise d’un nombre d’actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions (en substituant la Date d’Echéance à la Date de Conversion) et du Prix de Conversion susvisés (i.e. sur la base d’un prix d’émission par action fixé à vingt (20) euros.

Dans l’hypothèse où le cours de clôture de l’action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d’Echéance serait inférieur à vingt (20) euros, la Société pourra, à sa discrétion, procéder à un paiement d’un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d’Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu’à la Date d’Echéance (i) soit en espèces, (ii) soit par la remise d’un nombre d’actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions susvisée (en substituant la Date d’Echéance à la Date de Conversion), étant toutefois précisé que le Prix de Conversion alors applicable sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l’action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15ème) jour de bourse (inclus) et le dixième (10ème) jour de bourse (exclu) précédant la Date d’Echéance.

La Société informera Uptevia des modalités de remboursement des OCEANE au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré précédant la Date d’Echéance.

En cas de remboursement à la Date d’Echéance par émission d’actions nouvelles de la Société, les actions nouvelles livrées aux porteurs d’OCEANE seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d’aucune somme en espèces de part ni d’autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous).

Tout remboursement en espèces à la Date d’Echéance devra être effectué par la Société par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d’OCEANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Taux de rendement actuariel brut – Le taux de rendement actuariel annuel brut s’élève à 8,5 %.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d’un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des OCEANE – Les OCEANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s’engage, jusqu’au remboursement effectif de la totalité des OCEANE, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d’autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d’OCEANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d’obligations et n’affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Suspension du Droit de Conversion – En cas d’émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu’en cas de fusion ou de scission, le Conseil d’administration se réserve le droit de suspendre la conversion des OCEANE pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d’OCEANE leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs d'OCEANE de la date à laquelle la conversion des OCEANE sera suspendue et de la date à laquelle elle reprendra.

Maintien des droits des porteurs d'OCEANE

(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des OCEANE en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE.

(b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'OCEANE seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs OCEANE avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'OCEANE sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de conversion des OCEANE conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des OCEANE avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, ou dans tout autre cas le justifiant, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français, au besoin par recours à une expertise, qui pourra être effectuée par l'Agent de Calcul à la demande de la Société.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'OCEANE en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'OCEANE issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus – Tout porteur d'OCEANE exerçant le Droit de Conversion, ou dont les OCEANE seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance, pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant au nombre d'OCEANE présentées le Ratio de Conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OCEANE pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une somme en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

Masse des porteurs d'OCEANE – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OCEANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE est appelée à autoriser les modifications des modalités des OCEANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCEANE donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'OCEANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCEANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'OCEANE (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCEANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCEANE. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE ou la survenance d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement général des OCEANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriront aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Agent de Calcul – L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul, conformément aux présentes, feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, et des porteurs d'OCEANE. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. L'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) n'aura de relation d'agent ou de trustee / fiduciaire envers les porteurs d'OCEANE et, dans la mesure permise par la loi, n'encourra aucune responsabilité à leur égard.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE – Les actions nouvelles qui résulteront de la conversion des OCEANE seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext

Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0010169920.

Les actions résultant de la conversion des OCEANE seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Annexe 18 : termes et conditions des ORNANE de décembre 2024

Modalités de l'émission des ORNANE

Valeur nominale des ORNANE – La valeur nominale unitaire de chaque ORNANE est de 1.000 euros.

Nombre d'ORNANE à émettre – Le nombre total maximum d'ORNANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 2.000, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 2.000.000 euros. Il est toutefois précisé que la Société se réserve le droit, en cas de forte demande de souscription de la part des investisseurs, d'augmenter le nombre total maximum d'ORNANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée à 2.995 ORNANE, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 2.995.000 euros.

Prix de souscription – Le prix de souscription unitaire des ORNANE est égal à leur valeur nominale, soit 1.000 euros.

Période de souscription – La période de souscription des ORNANE sera ouverte du 12 novembre 2024 inclus au 12 décembre 2024 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit.

Forme des ORNANE – Les ORNANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce).

Les ORNANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur. Les ORNANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu par Uptevia (90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex), mandataire de la Société. Les droits des porteurs d'ORNANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres d'Uptevia.

La date prévue d'inscription en compte des ORNANE est le 18 décembre 2024.

Transfert des ORNANE – Les ORNANE se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des ORNANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Tout cessionnaire qui deviendra porteur d'une ORNANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Cotation des ORNANE – Les ORNANE ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier lors de leur émission.

Devise d'émission des ORNANE – L'émission des ORNANE sera réalisée en euros.

Durée de l'emprunt – La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans à compter de la date d'émission des ORNANE. Ainsi, les ORNANE viendront à échéance le 18 décembre 2029 (la « **Date d'Echéance** »).

Intérêt annuel – Les ORNANE porteront intérêt à un taux de huit et demi pourcent (8,5 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 18 décembre 2024. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans.

Le paiement des intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces, selon le mode de remboursement des ORNANE correspondantes, à la Date d'Echéance. Il est précisé que si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvré, l'intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant le taux annuel à la somme (i) de la valeur nominale unitaire des ORNANE, et (ii) des intérêts annuels échus le cas échéant, nonobstant le nombre de jours de chaque année.

Lors du remboursement du principal des ORNANE, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement seront payés concomitamment.

Tout montant d'intérêt annuel afférent à une période d'intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des ORNANE, et aux intérêts annuels échus le cas échéant, le produit de (a) 8,5% et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, de la date d'émission des ORNANE) et (y) le nombre de jours compris entre

la prochaine date de paiement d'intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Conversion des ORNANE – Chaque porteur d'ORNANE aura le droit, à tout moment entre la date d'inscription en compte des ORNANE (le 18 décembre 2024) et le 20 décembre 2024 (à 17h00 (CET) (la « **Période de Conversion** »), de convertir tout ou partie des ORNANE en actions nouvelles ou existantes de la Société au Prix de Conversion applicable, tel que défini ci-dessous (le « **Droit de Conversion** »).

Chaque ORNANE donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule suivante (la « **Conversion en Actions** ») :

Nombre d'actions à remettre sur conversion = (VA/PC)

Avec :

VA = valeur nominale augmentée des intérêts courus des ORNANE dont la conversion est demandée ;
PC = Prix de conversion des ORNANE en actions (fixé selon les modalités ci-dessous).

Le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société dans le cadre de la Conversion en Actions sera donc calculé en divisant la valeur nominale totale des ORNANE dont la conversion est demandée, telle qu'augmentée des intérêts courus, par le prix de conversion des ORNANE (le « **Prix de Conversion** »), soit quatre (4) euros (le « **Ratio de Conversion** »).

Il est précisé que le Ratio de Conversion sera susceptible de faire l'objet des ajustements décrits ci-après.

Les ORNANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Au cours de la Période de Conversion, les porteurs d'ORNANE auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des ORNANE qu'ils ont souscrites en adressant une demande de conversion à Uptevia. La date de la demande de conversion constitue la « **Date de Conversion** ».

En cas d'exercice du Droit de Conversion, la souscription des actions nouvelles ou existantes sera réalisée du seul fait de la réception, par Uptevia, d'une demande de conversion (étant précisé que si la réception d'une demande de conversion par Uptevia a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvré ou après 17h00 (CET) un jour ouvré, cette demande de conversion sera réputée avoir été réceptionnée par Uptevia le jour ouvré suivant).

Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous). Les porteurs d'ORNANE recevront livraison des actions nouvelles ou existantes le 24 décembre 2024.

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les ORNANE auront été entièrement converties et au plus tard le 20 décembre 2024 (à 17h00 (CET)).

Remboursement à la Date d'Echéance – A moins que le Droit de Conversion n'ait été exercé, la Société procédera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des ORNANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion et avec un Prix de Conversion égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15^{ème}) jour de bourse (inclus) et le dixième (10^{ème}) jour de bourse (exclus) précédant la Date d'Echéance.

Il est précisé que chaque porteur d'ORNANE pourra, à sa discrétion et de manière dérogatoire à ce qui précède, solliciter un paiement d'un montant en espèces égal à la valeur nominale totale des ORNANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance. Cette demande devra être adressée à la Société entre le quinzième (15^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance à 8h (CET) et le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance à 17h (CET), par courrier électronique adressé à la Société (investisseurs@predilife.com) incluant (i) le nom du porteur d'ORNANE concerné, (ii) le nombre d'ORNANE concernées, et (iii) les coordonnées du compte bancaire sur lequel le remboursement des ORNANE en espèces devra être effectué par la Société.

En cas de remboursement à la Date d'Echéance par émission d'actions nouvelles de la Société, les actions nouvelles livrées aux porteurs d'ORNANE seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune somme en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous).

Tout remboursement en espèces à la Date d'Echéance devra être effectué par la Société par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'ORNANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Taux de rendement actuariel brut – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 8,5%.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des ORNANE – Les ORNANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des ORNANE, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'ORNANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Suspension du Droit de Conversion – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre la conversion des ORNANE pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'ORNANE leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs d'ORNANE de la date à laquelle la conversion des ORNANE sera suspendue et de la date à laquelle elle reprendra.

Maintien des droits des porteurs d'ORNANE

(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des ORNANE en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'ORNANE.

(b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'ORNANE seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs ORNANE avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'ORNANE sera assuré en procédant

à un ajustement des conditions de conversion des ORNANE conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des ORNANE avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les ORNANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, ou dans tout autre cas le justifiant, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français, au besoin par recours à une expertise.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'ORNANE en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'ORNANE issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus – Tout porteur d'ORNANE exerçant le Droit de Conversion, ou dont les ORNANE seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance, pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant au nombre d'ORNANE présentées le Ratio de Conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'ORNANE pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une somme en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

Masse des porteurs d'ORNANE – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'ORNANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'ORNANE est appelée à autoriser les modifications des modalités des ORNANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'ORNANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la

Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque ORNANE donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'ORNANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés

possèdent au moins le quart des ORNANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'ORNANE (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'ORNANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'ORNANE. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE ou la survenance d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement général des ORNANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des ORNANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant du remboursement des ORNANE en actions – Les actions nouvelles qui résulteront du remboursement des ORNANE en actions seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0010169920.

Les actions résultant du remboursement des ORNANE en actions seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE 12 NOVEMBRE 2024

PREDILIFE LANCE UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS DE 2M€ À UN TAUX DE 8,5% PAR AN SUR 5 ANS REMBOURSABLES IN FINE EN INTEGRALITÉ EN ESPÈCES OU EN ACTIONS, POUR POURSUIVRE SON DÉVELOPPEMENT ET SA RECHERCHE DE PARTENARIATS

Villejuif, France, le 12 novembre 2024 à 8H30 CET – PREDILIFE (Euronext Growth : ALPRE FR0010169920) (la « Société »), spécialiste des solutions innovantes de prédiction de risque de pathologies pour une médecine personnalisée, annonce aujourd'hui le lancement d'une offre au public d'obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles ou existantes (les « ORNANE »), à échéance 2029, pour un montant nominal de 2 millions d'euros correspondant à l'émission de 2.000 ORNANE (l'« Offre »).

Le montant nominal de l'Offre pourra être porté à un total de 2.995.000 euros, correspondant à l'émission d'un nombre total de 2.995 ORNANE, en cas de forte demande de souscription de la part des investisseurs.

Cette Offre s'inscrit dans la continuité des cinq offres au public d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (les « OCEANE ») clôturées respectivement le 26 avril 2021, le 7 juillet 2022, le 10 juillet 2023, le 14 décembre 2023 et le 10 juillet 2024 et de l'offre au public d'ORNANE clôturée le 16 décembre 2022, lesquelles avaient permis à la Société de recueillir des souscriptions s'élevant à respectivement 2,5 millions d'euros, 1,755 millions d'euros, 1,865 millions d'euros, 1,670 millions d'euros, 775.000 euros et 2,4 millions d'euros.

Conformément à l'article 212-44 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Société a procédé, préalablement au lancement de l'Offre, au dépôt d'un document d'information synthétique auprès de l'Autorité des marchés financiers, lequel est disponible sur le site internet de la Société (www.predilife.com).

Principales modalités de l'offre

Objectifs de l'Offre

Le produit de l'Offre sera principalement affecté à la poursuite de son activité auprès des entreprises et des assurances et au développement de partenariats industriels.

Modalités et cadre juridique de l'Offre

Le conseil d'administration de la Société a approuvé, le 28 octobre 2024, le lancement de l'Offre et a délégué tous pouvoirs au Président Directeur Général à cet effet.

L'émission des ORNANE sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sur le fondement de la 12^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 29 avril 2024.

Principales caractéristiques des ORNANE

La valeur nominale unitaire de chaque ORNANE sera de 1.000 euros.

Le prix de souscription unitaire des ORNANE sera égal à leur valeur nominale, soit 1.000 euros.

Les ORNANE ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier lors de leur émission.

Les ORNANE porteront intérêt à un taux de huit et demi pourcent (8,5 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 18 décembre 2024. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans et ne feront l'objet d'aucun versement sur une base annuelle par la Société.

La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans à compter de la date d'émission des ORNANE. Ainsi, les ORNANE viendront à échéance le 18 décembre 2029 inclus.

Chaque porteur d'ORNANE aura le droit, à tout moment entre le 18 décembre 2024 et le 20 décembre 2024 (à 17h00 (CET)), de convertir tout ou partie des ORNANE en actions nouvelles ou existantes de la Société à un prix de conversion de quatre (4) euros. En cas de conversion par le porteur d'ORNANE, le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société sera calculé en divisant la valeur nominale totale des ORNANE dont la conversion est demandée, telle qu'augmentée des intérêts courus, par le prix de conversion des ORNANE, soit quatre (4) euros, hors ajustement conformément à la réglementation.

A moins que les ORNANE détenues par un porteur n'aient été converties préalablement, la valeur nominale des ORNANE émises et le montant des intérêts échus et capitalisés et des intérêts courus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois, à la date d'échéance des ORNANE, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes. Le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société sera calculé en divisant la valeur nominale totale des ORNANE, telle qu'augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la date d'échéance des ORNANE, par la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15^{ème}) jour de bourse (inclus) et le dixième (10^{ème}) jour de bourse (exclus) précédant la date d'échéance des ORNANE, dans la limite du plafond fixé par la 12^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 29 avril 2024.

Il est toutefois précisé que chaque porteur d'ORNANE pourra, à sa discrétion et de manière dérogatoire à ce qui précède, solliciter un paiement d'un montant en espèces égal à la valeur nominale totale des ORNANE dont le remboursement doit avoir lieu à la date d'échéance des ORNANE, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la date d'échéance des ORNANE. Cette demande devra être adressée à la Société entre le quinzième (15^{ème}) jour de bourse précédant la date d'échéance des ORNANE à 8h (CET) et le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la date d'échéance des ORNANE à 17h (CET), par courrier électronique adressé à la Société (investisseurs@predilife.com) incluant (i) le nom du porteur d'ORNANE concerné, (ii) le nombre d'ORNANE concernées, et (iii) les coordonnées du compte bancaire sur lequel le remboursement des ORNANE en espèces devra être effectué par la Société.

Les caractéristiques détaillées des ORNANE sont présentées en annexe 1 du présent communiqué de presse.

Actions nouvelles résultant du remboursement des ORNANE en actions

Les actions nouvelles émises, le cas échéant, en cas de remboursement des ORNANE en actions porteront jouissance courante. Elles auront les mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes de la Société et feront l'objet d'une admission sur le marché Euronext Growth Paris sur la même ligne de cotation (FR0010169920).

Modalités de souscription à l'offre

La période de souscription des ORNANE sera ouverte du 12 novembre 2024 inclus au 12 décembre 2024 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'Offre aura été souscrite. Il est rappelé que le montant nominal de l'Offre pourra être porté à un total de 2.995.000 euros, correspondant à l'émission d'un nombre total de 2.995 ORNANE, en cas de forte demande de souscription de la part des investisseurs.

Il en résulte qu'en cas de souscription en intégralité à l'Offre de 2.000.000 euros, et en l'absence de conversion des ORNANE avant leur date d'échéance, le montant total dû par la Société aux porteurs d'ORNANE représenterait environ 3 millions d'euros. Dans l'hypothèse où le montant nominal de l'Offre serait porté à un total de 2.995.000 euros, le montant total dû par la Société aux porteurs d'ORNANE représenterait environ 4,5 millions d'euros.

Le règlement-livraison des ORNANE est prévu le 18 décembre 2024.

Il est précisé que le succès de l'Offre n'est assujéti à l'atteinte d'aucun seuil de réalisation. En conséquence, le montant de la levée de fonds dans le cadre de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 0 et 2.000.000 euros, soit une levée d'un montant net d'environ 1,8 millions d'euros. Dans l'hypothèse où le montant nominal de l'Offre serait porté à un total de 2.995.000 euros, le montant de la levée de fonds dans le cadre de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 0 et 2.995.000 euros, soit une levée d'un montant net d'environ 2,8 millions d'euros.

Predilife n'a pas connaissance d'intention d'actionnaires ou de membres de ses organes d'administration ou de direction quant à leur participation à l'Offre.

Calendrier indicatif de l'opération

28 octobre 2024	Décision du Conseil d'administration autorisant le lancement de l'Offre
8 novembre 2024	Décision du Président Directeur Général décidant le lancement de l'Offre
12 novembre 2024	Ouverture de la période de souscription à l'Offre
12 décembre 2024	Clôture de la période de souscription à l'Offre
18 décembre 2024	Date d'inscription en compte des ORNANE
18 décembre 2029	Date d'échéance des ORNANE

Dilution

Aux fins d'illustration, l'incidence de l'émission des ORNANE serait la suivante :

- Impact de l'émission sur les capitaux propres par action (sur la base des capitaux propres au 30 juin 2024, soit – 7 008 418 euros, et du nombre d'actions composant le capital de la Société au 30 juin 2024, soit 3 720 277 actions) :

	Quote-part des capitaux propres au 30 juin 2024	
	Base non diluée	Base diluée ⁽³⁾
Avant émission	- 1,88 €	- 0,86 €
Après émission des 835 365 actions nouvelles résultant du remboursement des ORNANE à la date d'échéance ⁽¹⁾	- 1,54 €	- 0,78 €
Après émission des 751 828 actions nouvelles résultant du remboursement des ORNANE à la date d'échéance ⁽²⁾	- 1,57 €	- 0,79 €

(1) Calculs théoriques réalisés sur la base de la conversion des ORNANE à un Prix de Conversion égal à 3,60 euros, correspondant au cours de clôture de l'action Predilife le 7 novembre 2024. Il est précisé qu'en cas de remboursement en actions nouvelles à la date d'échéance, le Prix de Conversion applicable pourrait être inférieur à 3,60 euros (tel que prévu dans les modalités des ORNANE jointes en annexe 1, section « Remboursement à la date d'échéance »).

(2) Calculs théoriques réalisés sur la base de la conversion des ORNANE à un Prix de Conversion égal à 4 euros. Il est précisé qu'en cas de remboursement en actions nouvelles à la date d'échéance, le Prix de Conversion applicable pourrait être inférieur à 4 euros (tel que prévu dans les modalités des ORNANE jointes en annexe 1, section « Remboursement à la date d'échéance »).

(3) La base diluée tient compte des OCEANE émises les 30 avril 2021, 29 juillet 2022, 10 juillet 2023, 22 juillet 2024 et le 14 décembre 2023 et des ORNANE émises le 22 décembre 2022, dans l'hypothèse d'une conversion de l'intégralité desdites OCEANE et de l'intégralité desdites ORNANE en 4 428 540 actions nouvelles à un prix de conversion de 3,60 euros, correspondant au cours de clôture de l'action Predilife le 7 novembre 2024.

- Impact de l'émission sur l'investissement d'un actionnaire détenant actuellement 1% du capital de la Société (sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 30 juin 2024, soit 3 720 277 actions) :

	Participation de l'actionnaire	
	Base non diluée	Base diluée ⁽³⁾
Avant émission	1 %	0,46%
Après émission des 835 365 actions nouvelles résultant du remboursement des ORNANE à la date d'échéance ⁽¹⁾	0,82%	0,41%
Après émission des 751 828 actions nouvelles résultant du remboursement des ORNANE à la date d'échéance ⁽²⁾	0,83%	0,42%

(1) Calculs théoriques réalisés sur la base de la conversion des ORNANE à un Prix de Conversion égal à 3,60 euros, correspondant au cours de clôture de l'action Predilife le 7 novembre 2024. Il est précisé qu'en cas de remboursement en actions nouvelles à la date d'échéance, le Prix de Conversion applicable pourrait être inférieur à 3,60 euros (tel que prévu dans les modalités des ORNANE jointes en annexe 1, section « Remboursement à la date d'échéance »).

(2) Calculs théoriques réalisés sur la base de la conversion des ORNANE à un Prix de Conversion égal à 4 euros. Il est précisé qu'en cas de remboursement en actions nouvelles à la date d'échéance, le Prix de Conversion applicable pourrait être inférieur à 4 euros (tel que prévu dans les modalités des ORNANE jointes en annexe 1, section « Remboursement à la date d'échéance »).

(3) La base diluée tient compte des OCEANE émises les 30 avril 2021, 29 juillet 2022, 30 juillet 2023, 22 juillet 2024 et le 14 décembre 2023 et des ORNANE émises le 22 décembre 2022, dans l'hypothèse d'une conversion de l'intégralité desdites OCEANE et de l'intégralité desdites ORNANE en 4 428 540 actions nouvelles à un prix de conversion de 3,60 euros, correspondant au cours de clôture de l'action Predilife le 7 novembre 2024.

Impacts de l'opération en termes de gestion du risque de liquidité et d'horizon de financement

La trésorerie de la Société est à ce jour d'environ 1,1 millions d'euros. Le *cash burn* mensuel étant d'environ 140.000 euros (hors opérations financières), la Société dispose à ce jour, avec une poursuite de la hausse des ventes, d'un horizon de trésorerie de neuf mois soit jusqu'en juillet 2025.

Le produit de l'Offre permettra à la Société de déployer son activité et sa recherche de partenariats et de prolonger son horizon de financement, avec des estimations concernant les ventes dans la lignée de l'exercice précédent, au moins jusqu'en février 2026 en cas de souscription à hauteur de 1 million d'euros, jusqu'en septembre 2026 en cas de souscription à hauteur de 2 millions d'euros et, dans l'hypothèse où le montant nominal de l'Offre serait porté à un total de 2.995.000 euros, jusqu'en avril 2027 en cas de souscription à hauteur de 2.995.000 euros¹.

Principaux risques associés à la Société

Les principaux risques associés à la Société sont exposés au paragraphe 1.6 du rapport de gestion du Conseil d'administration, incluant le rapport de gestion du groupe, concernant l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les principaux risques associés à l'émission d'ORNANE dans le cadre de l'Offre figurent ci-après :

- les porteurs d'ORNANE sont susceptibles d'être consultés ultérieurement par la Société afin de modifier les caractéristiques des ORNANE telles que jointes en annexe 1, notamment la date d'échéance, les modalités de remboursement et/ou le taux d'intérêt des ORNANE². En cas d'approbation de ces modifications

¹ Il est rappelé que la Société a réalisé un chiffre d'affaires de 317,7 k euros au cours de l'exercice 2023, ainsi qu'une perte d'exploitation de 3.839.500 euros, un résultat financier de - 612.227 euros et une perte nette de 4.216.681 euros au cours de l'exercice 2023, portant le compte de report à nouveau à - 18.080.166 euros. Le rapport financier annuel 2023 est accessible sur le site internet www.predilife.com.

² Il est rappelé que les termes et conditions des OCEANE émises le 30 avril 2021 (les « OCEANE 2021 ») ont fait l'objet de modifications approuvées successivement par les porteurs d'OCEANE 2021 (réunis en assemblée générale le 23 février 2024) et par les actionnaires de la Société (réunis en assemblée générale le 29 avril 2024). Ces modifications ont porté notamment sur la date de maturité des OCEANE 2021 (report au 30 avril 2029 au lieu du 30 avril 2024 initialement) ainsi que sur la hausse du taux d'intérêts à compter du 30 avril 2024 (8,5% l'an, contre 7% l'an auparavant), étant indiqué que le paiement de ces Intérêts reste dû in fine (comme prévu initialement).

successivement par l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE et par l'assemblée générale des actionnaires de la Société, le cas échéant, les caractéristiques des ORNANE ainsi modifiées entreraient immédiatement en vigueur et s'appliqueraient à l'ensemble des ORNANE en circulation ;

- à moins que les ORNANE détenues par un porteur n'aient été converties préalablement, la valeur nominale des ORNANE émises et le montant des intérêts échus et capitalisés et des intérêts courus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois, à la date d'échéance des ORNANE (soit le 18 décembre 2029) ;
- en cas de remboursement des ORNANE par émission d'actions nouvelles, les actionnaires verront leur participation dans le capital social de Predilife diluée ;
- en cas de remboursement des ORNANE par émission d'actions nouvelles, la volatilité et la liquidité des actions Predilife pourraient fluctuer significativement ;
- les porteurs d'ORNANE ne seront autorisés à convertir leurs ORNANE que pendant une période de conversion unique fixée par la Société et à un prix de conversion de quatre (4) euros ;
- la cession sur le marché des actions Predilife remises aux porteurs d'ORNANE lors de leur conversion ou de leur remboursement à l'échéance pourrait avoir un impact défavorable sur le cours de l'action Predilife ;
- le nombre d'actions à remettre aux porteurs d'ORNANE lors de leur conversion ou de leur remboursement à l'échéance pourrait fluctuer significativement.

Répartition du capital et des droits de vote de la Société

La répartition du capital et des droits de vote de Predilife avant et après l'émission des 2.000 ORNANE est présentée en annexe 2 du présent communiqué de presse.

Éligibilité au dispositif de réduction d'impôt sur le revenu IR-PME des actions de la Société à émettre sur conversion des ORNANE

La Société confirme respecter les critères d'éligibilité à la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME prévue à l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts. Le bénéfice de cette réduction d'impôt n'est susceptible de s'appliquer qu'aux souscriptions au capital de la Société, le cas échéant par voie de conversion des ORNANE en actions de la Société.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le dispositif précité est susceptible d'être affecté (i) par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année en cours au jour de la conversion des ORNANE émises par la Société mais également (ii) par l'évolution de la situation de la Société à l'avenir.

La Société rappelle que le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME prévue à l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts est notamment subordonné à la conservation des actions souscrites pendant cinq ans par leurs souscripteurs, et que le montant cumulé des avantages fiscaux accordés à un foyer fiscal éligible est plafonné aux termes de la réglementation. Les investisseurs susceptibles de bénéficier de cette réduction d'impôt sur le revenu sont notamment invités à se rapprocher de leurs conseils fiscaux habituels afin d'apprécier leur situation personnelle au regard de la réglementation spécifique applicable.

Avertissement

L'Offre ne donnera pas lieu à l'établissement d'un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers.

Le présent communiqué constitue une communication à caractère promotionnel et non pas un prospectus au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Aucun contrat, engagement ou décision d'investissement ne peut se fonder ou s'appuyer sur le présent communiqué.

Le présent communiqué ne constitue pas une offre de vente de valeurs mobilières ou une quelconque sollicitation d'offre d'achat ou de souscription de valeurs mobilières aux États-Unis d'Amérique. Les valeurs mobilières de la Société ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique qu'à la suite d'un

enregistrement en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié, ou dans le cadre d'une exemption à cette obligation d'enregistrement.

Les valeurs mobilières de la Société seront offertes ou vendues uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (offshore transactions), conformément à la Regulation S du Securities Act. La Société n'a pas l'intention d'enregistrer l'offre en totalité ou en partie aux États-Unis d'Amérique ni de faire une offre au public aux États-Unis d'Amérique. Le présent communiqué ne peut être distribué ou diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux États-Unis d'Amérique.

Au Royaume-Uni, le présent communiqué est destiné uniquement aux (i) professionnels en matière d'investissement au sens de l'Article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (l'« Ordonnance ») ou (ii) aux personnes répondant à la définition de l'Article 49(2) (a) à (d) de l'Ordonnance (sociétés à capitaux propres élevés, associations non immatriculées, etc.) ou (iii) aux personnes pour lesquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans des activités d'investissement (au sens de la section 21 du Financial Services and Markets Act 2000) dans le cadre de l'émission ou la cession de valeurs mobilières peut être légalement communiquée (toutes ces personnes étant dénommées ensemble les « Personnes Habilitées »). Le présent communiqué s'adresse uniquement aux Personnes Habilitées et ne peut être utilisé par aucune personne autre qu'une Personne Habilitée.

Le présent communiqué (y compris toute copie qui pourrait en être faite) ne doit pas être diffusé, transmis ou introduit aux États-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon, ni être distribué ou redistribué à un résident de ces pays. La diffusion du présent communiqué peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation et de restrictions spécifiques. En conséquence, les personnes physiquement présentes dans ces pays et dans lesquels le présent communiqué est diffusé, publié ou distribué doivent prendre connaissance de cette réglementation et de ces restrictions et les respecter. Le non-respect de cette réglementation et de ces restrictions peut constituer une violation des réglementations applicables en matière de titres financiers.

À propos de Predilife

PREDILIFE est une société pionnière dans la conception et le développement de tests de prédiction destinés à prévenir les principales maladies. Elle utilise des méthodes d'intelligence artificielle appliquées à des données médicales cliniques et génétiques dans un cadre juridique sécurisé. La prédiction de ces risques individuels permet de proposer un protocole de suivi personnalisé et une identification plus précoce des pathologies.

Pour en savoir plus : <https://www.predilife.com>

Contacts

Relations Investisseurs PREDILIFE

Stéphane Ragusa

Président Directeur Général

investisseurs@predilife.com

Relations Presse CAPVALUE

01 80 81 50 00

info@capvalue.fr

ANNEXE 1 : MODALITÉS DES ORNANE

Valeur nominale des ORNANE – La valeur nominale unitaire de chaque ORNANE est de 1.000 euros.

Nombre d'ORNANE à émettre – Le nombre total maximum d'ORNANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 2.000, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 2.000.000 euros. Il est toutefois précisé que la Société se réserve le droit, en cas de forte demande de souscription de la part des investisseurs, d'augmenter le nombre total maximum d'ORNANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée à 2.995 ORNANE, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 2.995.000 euros.

Prix de souscription – Le prix de souscription unitaire des ORNANE est égal à leur valeur nominale, soit 1.000 euros.

Période de souscription – La période de souscription des ORNANE sera ouverte du 12 novembre 2024 inclus au 12 décembre 2024 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit.

Forme des ORNANE – Les ORNANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce).

Les ORNANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur. Les ORNANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu par Uptevia (90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex), mandataire de la Société. Les droits des porteurs d'ORNANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres d'Uptevia.

La date prévue d'inscription en compte des ORNANE est le 18 décembre 2024.

Transfert des ORNANE – Les ORNANE se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des ORNANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Tout cessionnaire qui deviendra porteur d'une ORNANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Cotation des ORNANE – Les ORNANE ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier lors de leur émission.

Devise d'émission des ORNANE – L'émission des ORNANE sera réalisée en euros.

Durée de l'emprunt – La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans à compter de la date d'émission des ORNANE. Ainsi, les ORNANE viendront à échéance le 18 décembre 2029 (la « **Date d'Echéance** »).

Intérêt annuel – Les ORNANE porteront intérêt à un taux de huit et demi pourcent (8,5 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 18 décembre 2024. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans.

Le paiement des intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces, selon le mode de remboursement des ORNANE correspondantes, à la Date d'Echéance. Il est précisé que si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvré, l'intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant le taux annuel à la somme (i) de la valeur nominale unitaire des ORNANE, et (ii) des intérêts annuels échus le cas échéant, nonobstant le nombre de jours de chaque année.

Lors du remboursement du principal des ORNANE, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement seront payés concomitamment.

Tout montant d'intérêt annuel afférent à une période d'intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des ORNANE, et aux intérêts annuels échus le cas échéant, le produit de (a) 8,5% et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, de la date d'émission des ORNANE) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d'intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Conversion des ORNANE – Chaque porteur d'ORNANE aura le droit, à tout moment entre la date d'inscription en compte des ORNANE (le 18 décembre 2024) et le 20 décembre 2024 (à 17h00 (CET)) (la « **Période de Conversion** »), de convertir tout ou partie des ORNANE en actions nouvelles ou existantes de la Société au Prix de Conversion applicable, tel que défini ci-dessous (le « **Droit de Conversion** »).

Chaque ORNANE donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule suivante (la « **Conversion en Actions** ») :

Nombre d'actions à remettre sur conversion = (VA/PC)

Avec :

VA = valeur nominale augmentée des intérêts courus des ORNANE dont la conversion est demandée ;

PC = Prix de conversion des ORNANE en actions (fixé selon les modalités ci-dessous).

Le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société dans le cadre de la Conversion en Actions sera donc calculé en divisant la valeur nominale totale des ORNANE dont la conversion est demandée, telle qu'augmentée des intérêts courus, par le prix de conversion des ORNANE (le « **Prix de Conversion** »), soit quatre (4) euros (le « **Ratio de Conversion** »).

Il est précisé que le Ratio de Conversion sera susceptible de faire l'objet des ajustements décrits ci-après.

Les ORNANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « **Règlement des rompus** ».

Au cours de la Période de Conversion, les porteurs d'ORNANE auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des ORNANE qu'ils ont souscrites en adressant une demande de conversion à Uptevia. La date de la demande de conversion constitue la « **Date de Conversion** ».

En cas d'exercice du Droit de Conversion, la souscription des actions nouvelles ou existantes sera réalisée du seul fait de la réception, par Uptevia, d'une demande de conversion (étant précisé que si la réception d'une demande de conversion par Uptevia a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvré ou après 17h00 (CET) un jour ouvré, cette demande de conversion sera réputée avoir été réceptionnée par Uptevia le jour ouvré suivant).

Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligatoire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous). Les porteurs d'ORNANE recevront livraison des actions nouvelles ou existantes le 24 décembre 2024.

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les ORNANE auront été entièrement converties et au plus tard le 20 décembre 2024 (à 17h00 (CET)).

Remboursement à la Date d'Echéance – A moins que le Droit de Conversion n'ait été exercé, la Société procédera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des ORNANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion et avec un Prix de Conversion égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15^{ème}) jour de bourse (inclus) et le dixième (10^{ème}) jour de bourse (exclus) précédant la Date d'Echéance.

Il est précisé que chaque porteur d'ORNANE pourra, à sa discrétion et de manière dérogatoire à ce qui précède, solliciter un paiement d'un montant en espèces égal à la valeur nominale totale des ORNANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance. Cette demande devra être adressée à la Société entre le quinzième (15^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance à 8h (CET) et le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance à 17h (CET), par courrier électronique adressé à la Société (investisseurs@predilife.com) incluant (i) le nom du porteur d'ORNANE concerné, (ii) le nombre d'ORNANE concernées, et (iii) les coordonnées du compte bancaire sur lequel le remboursement des ORNANE en espèces devra être effectué par la Société.

En cas de remboursement à la Date d'Echéance par émission d'actions nouvelles de la Société, les actions nouvelles livrées aux porteurs d'ORNANE seront entièrement libérées par compensation avec le montant de

la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous).

Tout remboursement en espèces à la Date d'Echéance devra être effectué par la Société par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'ORNANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Taux de rendement actuariel brut – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 8,5%.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des ORNANE – Les ORNANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des ORNANE, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'ORNANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Suspension du Droit de Conversion – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre la conversion des ORNANE pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'ORNANE leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs d'ORNANE de la date à laquelle la conversion des ORNANE sera suspendue et de la date à laquelle elle reprendra.

Maintien des droits des porteurs d'ORNANE

(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des ORNANE en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'ORNANE.

(b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'ORNANE seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs ORNANE avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'ORNANE sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de conversion des ORNANE conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des ORNANE avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les ORNANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, ou dans tout autre cas le justifiant, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français, au besoin par recours à une expertise.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'ORNANE en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'ORNANE issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus – Tout porteur d'ORNANE exerçant le Droit de Conversion, ou dont les ORNANE seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance, pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant au nombre d'ORNANE présentées le Ratio de Conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'ORNANE pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une somme en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

Masse des porteurs d'ORNANE – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'ORNANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'ORNANE est appelée à autoriser les modifications des modalités des ORNANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'ORNANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque ORNANE donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'ORNANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des ORNANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'ORNANE (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'ORNANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'ORNANE. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE ou la survenance d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement général des ORNANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des ORNANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant du remboursement des ORNANE en actions – Les actions nouvelles qui résulteront du remboursement des ORNANE en actions seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0010169920.

Les actions résultant du remboursement des ORNANE en actions seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

ANNEXE 2 : REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE

Avant émission des 2000 ORNANE 2024 (sur une base non diluée)				
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de DDV	% des DDV
Stéphane Ragusa	1 505 835	40,29%	2 395 293	45,46%
Caravelle	808 571	21,64%	808 571	15,68%
Antoine Bricard	364 779	9,78%	729 558	14,15%
Clearside Holding	43 877	1,17%	87 754	1,70%
Salariés	19 082	0,51%	38 164	0,74%
Actions autodétenues	20 740	0,55%	-	0,00%
Public	974 371	25,07%	1 095 607	21,27%
Total	3 737 355	100,00%	5 155 947	100,00%

Avant émission des 2000 ORNANE 2024 (sur une base diluée)				
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de DDV	% des DDV
Stéphane Ragusa	1 505 835	18,41%	2 395 293	24,99%
Caravelle	808 571	9,90%	808 571	8,41%
Antoine Bricard	364 779	4,47%	729 558	7,61%
Clearside Holding	43 877	0,54%	87 754	0,92%
Salariés	19 082	0,23%	38 164	0,40%
Actions autodétenues	20 740	0,25%	-	0,00%
Public	5 402 911	65,17%	5 525 147	57,65%
Total	8 165 795	100,00%	6 584 487	100,00%

Après émission des 2000 ORNANE 2024 (sur une base non diluée)				
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de DDV	% des DDV
Stéphane Ragusa	1 505 835	32,93%	2 395 293	39,98%
Caravelle	808 571	17,68%	808 571	13,50%
Antoine Bricard	364 779	7,98%	729 558	12,18%
Clearside Holding	43 877	0,96%	87 754	1,46%
Salariés	19 082	0,42%	38 164	0,64%
Actions autodétenues	20 740	0,45%	-	0,00%
Public	1 809 735	39,58%	1 931 972	32,25%
Total	4 572 620	100,00%	5 991 312	100,00%

Après émission des 2000 ORNANE 2024 (sur une base diluée)				
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de DDV	% des DDV
Stéphane Ragusa	1 505 835	18,73%	2 395 293	22,99%
Caravelle	808 571	8,98%	808 571	7,76%
Antoine Bricard	364 779	4,05%	729 558	7,00%
Clearside Holding	43 877	0,49%	87 754	0,84%
Salariés	19 082	0,21%	38 164	0,37%
Actions autodétenues	20 740	0,23%	-	0,00%
Public	6 238 275	69,31%	6 360 512	61,04%
Total	9 001 160	100,00%	10 419 852	100,00%

(1) Calculs théoriques réalisés sur la base de la conversion des ORNANE à un Prix de Conversion égal à 3,60 euros, correspondant au cours de clôture de l'action Predilife le 7 novembre 2024. Il est précisé qu'en cas de remboursement en actions nouvelles à la date d'échéance, le Prix de Conversion applicable pourrait être inférieur à 3,60 euros.

(2) La base diluée tient compte des OCEANE émis(e)s les 20 avril 2021, 29 juillet 2022, 10 juillet 2023, le 14 décembre 2023 et le 10 juillet 2024 et des ORNANE émis(e)s le 22 décembre 2022, dans l'hypothèse d'une conversion de l'intégralité des OCEANE et de l'intégralité des ORNANE à un prix de conversion de 3,60 euros, correspondant au cours de clôture de l'action Predilife le 7 novembre 2024.

Annexe 20 : bulletin de souscription à l'Offre

Bulletin de souscription d'obligations ORNANE* à 8,5 % par an sur 5 ans, in fine. Offre jusqu'au 12 décembre 2024

NOMBRE D'OBLIGATIONS (en chiffres) x Prix de souscription	MONTANT DE VOTRE SOUSCRIPTION (en chiffres)
X1000,00 € =	€

Predilife conservera les obligations en votre nom auprès de son dépositaire UPTEVIA CT.

JE SOUHAITE

Cochez la case correspondant à votre choix

- Bénéficier de la réduction IR au titre de 2024 et par conséquent, je demande dès ce jour la conversion en actions** de _____ obligation(s) sur _____ obligation(s)
- Ne pas bénéficier de la réduction IR au titre de 2024 et par conséquent détenir une ou plusieurs obligation(s)



COORDONNÉES

Merci de compléter ce bulletin au stylo bille

Civilité Madame Monsieur

Nom _____

Prénoms _____

Date de naissance _____ Nationalité _____

Téléphone portable _____ Mail _____

POUR SOUSCRIRE SI PERSONNE PHYSIQUE

- > Remplir le bulletin et le signer
- > Joindre une copie recto/verso de votre carte d'identité ou passeport et votre RIB espèce.
- > Effectuer votre **virement** (coordonnées bancaires de PREDILIFE au dos de ce document)

Adresse postale

Numéro, rue _____

Complément _____

Code postal _____ Ville _____ Pays _____

POUR SOUSCRIRE SI PERSONNE MORALE

- > Remplir le bulletin et le signer
- > Joindre un extrait KBIS, une copie recto/verso de la carte d'identité ou passeport du représentant légal et le RIB espèce
- > Effectuer votre **virement** (coordonnées bancaires de PREDILIFE au dos de ce document)

Dénomination sociale _____

Nom du représentant _____ Qualité _____

Numéro SIRET _____

Adresse du siège social _____

Complément _____

Code postal _____ Ville _____ Pays _____

• www.predilife.com

Relations investisseurs : investisseurs@predilife.com

* Obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles ou existantes. **Éligibilité au dispositif de réduction d'impôt sur le revenu IR-PME des actions de la Société à émettre sur conversion des ORNANE. ***Le prix de conversion applicable en 2024 est de 4 €.

Les souscriptions seront prises en compte par ordre d'arrivée des fonds par chèque à l'ordre de Predilife ou par virement sur le compte bancaire suivant. Merci d'indiquer votre nom et prénom dans l'intitulé de votre virement.



COORDONNÉES COMPTE SUPPORT PREDILIFE

IBAN : FR76 1820 6000 0465 0927 8280 235

BIC : AGRIFRPP882

Nom de la banque : CR PARIS ILE DE FRANCE – Paris Invalides

Je soussigné(e) NOM _____ PRÉNOM _____ déclare :

- avoir pris connaissance du Document d'Information Synthétique disponible dans la rubrique documents sur www.predilife.com/ak-2024
- avoir pris connaissance et accepte les termes et conditions des obligations ORNANE figurant en ligne sur www.predilife.com
- m'engager à libérer l'intégralité du prix de souscription des obligations
- accepter le stockage et le traitement de mes données personnelles conformément à la réglementation applicable, à des fins de gestion interne uniquement (comprenant notamment la tenue à jour des données et la documentation des flux de paiement, en particulier pour le calcul des intérêts et du montant du remboursement). Il est précisé que ce consentement peut être révoqué à tout moment par lettre adressée à Predilife, au 39, rue Camille Desmoulins – 94 805 Villejuif.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires, dont un conservé par le souscripteur

Signature du (ou des) souscripteur(s) :

Transmettez le bulletin de souscription par mail à investisseurs@predilife.com ou par courrier à Predilife – 1, rue Royale – 343 Bureaux de la colline – 92210 Saint-Cloud.

AVANT DE NOUS RETOURNER LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION, MERCI DE VÉRIFIER :

	Signature	Copie pièce identité recto verso	RIB espèce	Kbis	Virement/Chèque
Personne physique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Personne morale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Les données personnelles font l'objet d'un traitement informatisé par PREDILIFE. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de vos données à caractère personnel, et d'un droit d'opposition et de limitation du traitement de vos données. Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant à l'adresse suivante : dpo@predilife.com. Pour en savoir plus sur le traitement des données à caractère personnel, vous pouvez consulter notre Politique de confidentialité sur notre site Internet www.predilife.com.

● www.predilife.com

Relations investisseurs : investisseurs@predilife.com

Société anonyme au capital de 93 006,92 euros. Siège social : 39, Rue Camille Desmoulins – 94805 Villejuif Cedex 453.164.790 RCS Créteil